

COMPILATION NORMATIVE
de la
LITURGIE
de
L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Alain Cassagnau

05 56 91 70 45 - alain.cassagnau3@orange.fr - www.de-ecclesia.com

PRESENTATION

Ce document est une "synopse normative" en ce sens qu'elle permet, pour chaque question concernant la liturgie, de lire plusieurs documents magistériels différents en même temps.

Pour chaque thème, l'intégralité des articles des documents originaux n'est pas reprise, car souvent ces articles se citent les uns les autres. Généralement, pour deux articles similaires, c'est le document le plus récent qui est cité. Cependant, lorsqu'une question fait l'objet d'une forte contestation, plusieurs documents affirmant la même chose peuvent être présentés ensemble afin d'éliminer les doutes.

Abréviations

Les documents utilisés sont :

CE	"Caeremoniale Episcoporum" (Cérémonial des Evêques), 1984.
CIC	"Codex Iuris Canonici" (Code de Lois de l'Eglise Catholique Romaine, couramment appelé "Droit Canonique"), 1983.
DMS	Instruction "De Musica sacra", 1958.
DPMUDF	<i>Directoire pour la pastorale de la messe à l'usage des diocèses de France, 1965.</i>
ID	Instruction "Inestimabile donum", 1980.
IGMR	Institution Générale du Missel Romain, 2000.
MS	Instruction "Musicam sacram", 1967.
MSD	Encyclique "Musicæ sacræ disciplina", 1955.
RLDE	<i>"Le renouveau liturgique et la disposition des églises", Directives pratiques de la Commission épiscopale française de liturgie, 1965.</i>
RS	Instruction "Redemptionis Sacramentum", 2004.
SC	Constitution "Sacrosanctum Concilium" (Constitution sur la Sainte Liturgie), 1963

Les documents mentionnés ci-dessus en italique, émis par l'épiscopat français, sont hiérarchiquement inférieurs aux textes magistériels.

D'autres documents peuvent être brièvement évoqués ; ils sont mentionnés en clair directement dans le texte.

Il est important de noter que tous les documents mentionnés sont valides pour application, même lorsqu'ils sont antérieurs au Concile Vatican II (1963-1965). Seule une abrogation par un décret peut annuler l'application (auquel cas un tel document n'est évidemment pas mentionné dans la Compilation).

Attention : la traduction du Cérémonial des Evêques, dans le présent tirage, est un travail privé, non officiel, et qui doit être pris avec les précautions d'usage en pareil cas.

Observation sur le Cérémonial des Evêques en général :

On entend parfois objecter qu'il ne vaut que pour l'évêque et la cathédrale. Pourtant le Cérémonial est normatif au delà de la cathédrale et de l'évêque, comme indiqué ici :

- article 12 : "Ainsi les saintes célébrations, qui sont présidées par l'Evêque (...) sont le modèle de tout le diocèse (...)".
- article 96 : "Ceci est établi pour les Evêques et par conséquent pour tous ceux qui président.", autrement dit, la désignation des évêques au pluriel a valeur de norme générale (cf. "par conséquent").
- 46 : "La disposition et l'ornementation des églises seront prescrites comme dans les documents et livres liturgiques, afin que l'église cathédrale soit un modèle exemplaire pour les autres églises du diocèse".
- de plus le motu proprio "Tra le sollicitudini", de 1903, qui a fréquemment inspiré la constitution Sacrosanctum Concilium de Vatican II, affirme au chapitre IV art. 11 "Dans l'office de vêpres, l'on doit en général observer les règles du cérémonial des évêques".

Distinction typographiques

Les notes de l'auteur ont l'aspect suivant :

Note : ceci est une note de l'auteur, présentée en retrait, italique et en caractère plus petits, afin que les avis personnels ne soient pas confondus avec les normes magistérielles, comme le demande le Canon 227 à tous les catholiques s'exprimant en public.

Les alinéas originaux des documents cités sont numérotés à l'intérieur de la citation selon la forme originelle du document, en totale séparation avec les numérotations de la présente compilation. Il convient d'y être attentif pour éviter les confusions, d'autant qu'on peut trouver des alinéas originaux cités isolément.

Lorsqu'un document est cité partiellement, la partie omise est mentionnée par "(...)". Mais lorsque un alinéa est découpé pour répartir différents sujets dans les thèmes de la compilation, chaque élément commence par une lettre minuscule entre crochet telle que "[a]", pour indiquer l'isolation artificielle du passage.

TABLE DES MATIERES

I - CONTEXTE ARTISTIQUE.....	7
a - Aménagement de l'édifice.....	7
1 - autorité du clergé sur les artistes.....	7
<i>Respect dû par les artistes aux canons de l'Art sacré, et à l'autorité des évêques.....</i>	<i>7</i>
<i>Instruction des prêtres et séminaristes sur l'Art sacré, en vue de guider les artistes.....</i>	<i>7</i>
2 - le chœur de l'église.....	7
<i>Conservation des autels anciens et préservation du style du chœur.....</i>	<i>7</i>
3 - le tabernacle.....	8
<i>Signe de vénération due au Saint-Sacrement.....</i>	<i>9</i>
4 - l'autel : ses caractéristiques.....	9
5 - le maître-autel.....	10
<i>Matériaux.....</i>	<i>10</i>
<i>Forme et dimensions.....</i>	<i>10</i>
6 - les reliques.....	10
7 - les autels secondaires.....	10
8 - les autels mobiles.....	10
9 - emplacement dans le chœur.....	10
10 - problème posé par les autels placés à la croisée du transept.....	11
11 - nécessité d'une séparation entre le chœur et la nef.....	11
12 - le mobilier liturgique.....	12
13 - le siège du prêtre et ceux des ministres.....	12
14 - l'ambon.....	12
15 - la chaire.....	13
16 - la place des musiciens.....	13
17 - le baptistère (les fonts baptismaux).....	13
b - La musique sacrée.....	15
1 - importance du chant.....	15
2 - immuabilité des textes chantés.....	15
3 - qualités de la musique d'Eglise.....	15
<i>Sainteté.....</i>	<i>16</i>
<i>Universalité.....</i>	<i>16</i>
<i>Réalisation.....</i>	<i>16</i>
<i>Les traditions musicales des peuples.....</i>	<i>17</i>
<i>Soumission de la musique au rite liturgique.....</i>	<i>17</i>
4 - hiérarchie des catégories de musique d'Eglise.....	17
<i>Le chant grégorien.....</i>	<i>17</i>
<i>La polyphonie sacrée.....</i>	<i>18</i>
<i>La musique sacrée moderne.....</i>	<i>18</i>
<i>Le chant religieux populaire.....</i>	<i>19</i>
<i>La musique pour orgue.....</i>	<i>19</i>
<i>La musique traditionnelle des peuples.....</i>	<i>19</i>
<i>La musique religieuse.....</i>	<i>19</i>
5 - prescriptions pour la composition de musique sacrée.....	19
6 - interdiction de la musique enregistrée ou automatique.....	20
c - Les acteurs de la musique sacrée.....	23
1 - l'enseignement de la musique sacrée en général.....	23
2 - formation des enfants et des jeunes.....	23
3 - l'enseignement de la musique sacrée dans les séminaires.....	23
4 - l'expert diocésain en musique sacrée.....	24
5 - la commission de musique sacrée.....	24
6 - la compétence, critère de choix des intervenants et des modes d'action.....	24
7 - les musiciens d'église en général.....	25
8 - la chorale.....	25
9 - le chantre et le maître de chœur.....	26
10 - le psalmiste.....	26
11 - l'assemblée des fidèles.....	27
12 - l'orgue, instrument privilégié.....	27
13 - compatibilité des instruments de musique avec la liturgie.....	27
14 - emplacement des instruments de musique.....	28
15 - cas d'interdiction ou de limitation de l'usage des instruments de musique.....	28
16 - l'accompagnement du chant grégorien.....	28
17 - conditions d'utilisation des instruments autres que l'orgue.....	29

II - PREPARATION DE LA LITURGIE.....	31
a - Obligations concernant la participation à la Messe.....	31
b - La qualité de la liturgie.....	33
1 - immuabilité de la liturgie.....	33
2 - exigence de qualité pour les messes retransmises.....	33
3 - nécessité de la présence de ministres laïcs.....	33
4 - les ministères des laïcs dans la liturgie.....	33
5 - les ministères accessibles au femmes.....	35
c - L'eucharistie.....	39
1 - obligations et interdictions générales concernant l'eucharistie.....	39
<i>Fréquence de la célébration eucharistique là où le saint Sacrement est conservé.....</i>	<i>39</i>
<i>Conditions spécifiques pour les enfants.....</i>	<i>39</i>
<i>Empêchement strict pour les prêtres et les fidèles.....</i>	<i>39</i>
<i>Conditions strictes pour les prêtres et les fidèles.....</i>	<i>39</i>
<i>Obligations strictes pour les fidèles.....</i>	<i>39</i>
<i>Communion à une messe selon un rite autre que le rite romain.....</i>	<i>39</i>
2 - qualité du pain eucharistique.....	39
3 - la communion sous les deux espèces.....	39
4 - circonstances où la communion sous les deux espèces est autorisée.....	40
5 - manière de recevoir la communion.....	40
d - Préparation du chœur de l'église.....	43
1 - ce qui est requis dans le chœur pour la messe.....	43
2 - parement de l'autel pour la messe.....	43
3 - la croix.....	43
4 - les cierges.....	44
5 - les fleurs.....	45
6 - autres prescriptions.....	45
7 - les vases sacrés.....	46
8 - le Cierge Pascal.....	46
e - Les vêtements liturgiques.....	47
1 - généralités.....	47
2 - l'aube et l'amict ; le surplis et la soutane.....	47
3 - la chasuble.....	47
<i>Cas exceptionnel où un prêtre célébrant peut omettre la chasuble.....</i>	<i>47</i>
4 - la chape.....	48
5 - les vêtements liturgiques et les insignes de l'évêque.....	48
6 - vêtements des assistants de l'évêque.....	49
7 - interdiction faite aux laïcs de porter des ornements de prêtre.....	49
8 - les couleurs liturgiques.....	49
f - Les textes.....	51
1 - primauté du latin dans la liturgie.....	51
2 - usage de la langue du pays.....	51
3 - immuabilité des textes.....	52
4 - les différentes formules (prières dites ou chantées en commun).....	52
5 - conditions de choix des lectures.....	52
6 - façon de prononcer les différents textes.....	53
g - Les chants.....	55
1 - hiérarchie des messes et degré de participation au chant.....	55
2 - le degré de participation au sein de la messe chantée.....	55
3 - hiérarchie des parties chantées durant la messe.....	56
4 - primauté de la liturgie sur la musique.....	57
5 - les chants du propre de la messe.....	57
6 - le chant de l'ordinaire de la messe.....	58
III - COMPORTEMENTS.....	59
a - Attitudes.....	59
1 - en entrant dans l'église :.....	59
2 - devant le Saint-Sacrement.....	59
3 - durant la Messe.....	59
4 - attitudes de tous les ministres au chœur.....	60
<i>Les inclinations.....</i>	<i>60</i>
<i>Manière de tenir les mains.....</i>	<i>60</i>
5 - attitudes et gestes propres au célébrant.....	61

b - Signes de vénération.....	63
1 - primauté de l'autel sur le Saint-Sacrement durant la Messe.....	63
2 - respect des abords immédiats de l'autel.....	63
3 - inclination face à la Croix dans la sacristie.....	63
4 - dérogations spéciales pour certains ministres.....	63
5 - l'encensement.....	63
6 - les silences.....	65

IV - DEROULEMENT DE LA MESSE.....	67
a - L'entrée.....	67
1 - préparation de l'encens.....	67
2 - le cortège.....	67
3 - l'entrée.....	67
4 - salutation à l'autel et encensement.....	68
5 - le signe de croix.....	68
b - La préparation pénitentielle.....	69
1 - l'aspersion.....	69
2 - Confiteor et Kyrie.....	69
3 - le Gloria.....	70
4 - prière après le Gloria : la "collecte".....	71
c - Les lectures.....	71
1 - le psaume (graduel ou trait).....	71
2 - l'alleluia.....	72
3 - la Séquence, ou prose.....	73
4 - l'évangile.....	73
5 - l'homélie.....	74
d - le Credo.....	75
e - la prière universelle.....	76
f - l'offertoire et la préparation des offrandes.....	76
g - la quête.....	77
h - Le canon.....	77
1 - la prière eucharistique et la préface.....	77
2 - le Sanctus.....	78
3 - la consécration.....	78
4 - l'anamnèse.....	79
5 - la doxologie finale.....	79
6 - le rite de la paix.....	79
7 - fraction de l'hostie et immixtion.....	79
8 - l'agnus Dei.....	80
i - La Communion.....	80
1 - les plaintes concernant les abus liturgiques relatifs à l'eucharistie.....	81
2 - conditions relatives à la distribution de la communion par des laïcs.....	81
3 - la communion des fidèles.....	82
4 - attitude corporelle.....	82
5 - à propos de la communion dans la main.....	82
6 - obligations et interdictions relatives à la communion.....	83
7 - la communion sous les deux espèces.....	83
8 - respect dû au corps et au sang du Christ.....	84
9 - le chant de communion.....	85
10 - la méditation après la communion et la conclusion.....	86
j - Le rite de conclusion.....	86
1 - oraison.....	86
2 - sortie.....	86
k - La réserve eucharistique.....	87

V - LES MESSES CONCELEBREES.....	89
a - Circonstances.....	89
b - Conditions diverses.....	90
c - Déroulement.....	90
1 - à propos des chasubles.....	90
2 - ouverture de la célébration.....	90
3 - liturgie de la Parole.....	90
4 - manière de dire la prière eucharistique.....	90

5 - Prière eucharistique I (Canon romain).....	91
6 - Prière eucharistique II.....	91
7 - Prière eucharistique III.....	91
8 - Prière eucharistique IV.....	92
9 - rites de communion.....	92
9 - rite de conclusion.....	93

VI - LA MESSE DE MARIAGE.....95

VII - LA MESSE DES DEFUNTS..... 97

VIII - LES CONCERTS DANS LES EGLISES..... 99

a - Obligations et contraintes..... 99

b - Sauvegarde du caractère sacré de l'église..... 99

I - CONTEXTE ARTISTIQUE

a - Aménagement de l'édifice

1 - autorité du clergé sur les artistes

Respect dû par les artistes aux canons de l'Art sacré, et à l'autorité des évêques

SC. 124. Les Ordinaires veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on entend aussi des vêtements et des ornements sacrés.

Les évêques veilleront aussi à ce que les œuvres artistiques qui sont inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec la piété chrétienne, qui blessent le sens vraiment religieux, ou par le dépravation des formes ou par l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art, soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés.

(...)

SC. 127. Les évêques, par eux-mêmes ou par des prêtres capables, doués de compétence et d'amour de l'art, s'occuperont des artistes pour les imprégner de l'esprit sacré et de la liturgie.

(...)

Mais tous les artistes, qui, conduits par leur talent, veulent servir la gloire de Dieu dans la sainte Eglise, se rappelleront toujours qu'il s'agit d'imiter en quelque sorte le Dieu créateur, et de produire des œuvres destinées au culte catholique, à l'édification des fidèles ainsi qu'à leur piété et à leur formation religieuse.

Note : de toute ce qu'on peut lire ici, il ressort que les artistes doivent suivre les critères de l'Eglise, et non pas imposer des styles artistiques selon leurs propres goûts. Les nouvelles œuvres doivent rester dans une voie médiane qui crée un consensus chez les fidèles, et ne doivent pas faire courir le risque de débats apportant la division. Les églises ne sont pas des lieux d'expérimentation ; celle-ci doit se faire en dehors des lieux sacrés.

Instruction des prêtres et séminaristes sur l'Art sacré, en vue de guider les artistes

SC. 129. Les clercs, pendant le cours de leurs études philosophiques et théologiques, seront instruits (...) afin (...) qu'ils soient capables de donner des conseils appropriés aux artistes dans la réalisation de leurs œuvres.

2 - le chœur de l'église

CE. 50. [a] Le chœur, c'est-à-dire le lieu où l'Evêque, les prêtres et les ministres exercent leur ministère, sera distingué avec opportunité de la nef de l'église soit par une élévation soit par une structure propre et ornée, afin qu'il reflète la fonction hiérarchique des ministres de par sa disposition. Il sera de telle amplitude que les rites soient effectués commodément et puissent être vus.

Dans le chœur, le siège, ou banquette ou escalier, est disposé de façon à ce que l'on voit les concélébrants, les chanoines et prêtres qui ne concélébreraient pas assistant en habit de chœur, et aussi les autres ministres de ce lieu, et à ce que se reflètent ainsi la fonction des offices propres à chacun.

RLDE. I E. Si l'on rapproche l'autel majeur de la nef, il convient qu'il soit entouré par un sanctuaire «assez vaste pour permettre d'accomplir commodément les rites sacrés» (Instruction [Inter œcumenici] n 91) et aussi pour manifester le caractère sacré de l'autel.

La séparation entre la nef et le sanctuaire peut être marquée en outre de diverses façons, par exemple, par des degrés, ou encore une légère clôture. La balustrade (ou cancel), sans être absolument nécessaire, demeure traditionnelle. Là où elle existe, et surtout si elle est ancienne ou de qualité, on ne s'empressera pas de la supprimer. Elle est souvent utile comme appui pour permettre aux personnes âgées ou infirmes de s'agenouiller et de se relever plus commodément.

(...)

Note : ce texte montre clairement que la réforme n'a pas remplacé la communion à genoux par la communion debout, mais que les deux modes peuvent être pratiqués. Ceci a été confirmé en 1980 par l'instruction Inestimabile Donum à l'article 11. C'est pourquoi rien ne peut justifier la suppression de la table de communion.

TLS. Introduction. (...) Rien ne doit se présenter dans le temple qui trouble ou même seulement diminue la piété et la dévotion des fidèles (...) qui soit indigne de la maison de prière, de la majesté de Dieu. (...).

Conservation des autels anciens et préservation du style du chœur

SC. 126. (...) Les Ordinaires veilleront avec zèle à ce que le mobilier sacré ou les œuvres de prix, en tant qu'ornements de la maison de Dieu, ne soient pas aliénés ou détruits.

RLDE. II 1. Le curé n'est pas propriétaire de son église, ni du mobilier de celle-ci. Il n'en est que le gardien et le gestionnaire. Les édifices et le mobilier peuvent appartenir à l'Etat et parfois être remis à la garde du Service des monuments historiques ; ils appartiennent aux communes dans la plupart des cas ou à différentes associations (associations diocésaines, congrégations, etc.) ; en tout cas, ils appartiennent, au moins moralement, à la communauté paroissiale. En outre, ils relèvent toujours de l'autorité diocésaine. Le curé ou l'administrateur ne sont donc nullement libres de les modifier à leur gré ; encore moins de les aliéner, fût-ce pour se procurer des ressources (...).

RLDE. II 3. Des dispositions architecturales ou mobilières, des objets de culte ou de piété, des éléments décoratifs qui nous semblent démodés, peu accordés à l'esprit de la réforme liturgique, peuvent avoir, sans que nous le sachions, une véritable valeur artistique, être des éléments précieux du patrimoine religieux et national. Leur destruction, leur aliénation, leur transformations inconsidérées et indues peuvent constituer de véritables actes de vandalisme, contre lesquels l'autorité publique et l'opinion des milieux artistiques s'élèvent à bon droit. Il serait regrettable que de pareilles fautes individuelles soient attribuées à l'influence de la réforme liturgique et servent à la déconsidérer.

RLDE. III 4. Certaines suppressions (par exemple d'un retable ou d'un tabernacle monumental), certains renouvellements (par exemple le décapement ou la peinture des murailles), certaines améliorations pastorales souhaitables (par exemple le déplacement d'un autel majeur situé loin des fidèles) semblent faciles à réaliser immédiatement. Mais leur accomplissement irréfléchi peut détruire irrémédiablement une harmonie, un équilibre voulus par le constructeur ou réalisés peu à peu dans la patience et la continuité par tous ceux qui, jadis, ont entretenu et embelli un sanctuaire.

RLDE. III 5. Certains de nos prédécesseurs ont pu, dans un passé plus ou moins lointain, commettre des actes de "vandalisme", par exemple en n'observant pas les lois fondamentales de proportion et d'harmonie. Ce n'est pas une raison pour en faire autant, le plus souvent avec de moindres garanties de qualité. Tel autel classique, harmonieux en lui-même, s'accordait peut-être beaucoup mieux à cette église gothique que tel autel moderne et fonctionnel, aux lignes sèches et grêles, que nous projetons de lui substituer.

RLDE. III 6. Même des ensembles médiocres, d'assez mauvaise époque, peuvent réaliser une certaine harmonie, une justesse de proportions, d'éclairage et de couleurs que nous risquons d'endommager par des suppressions partielles ou hâtives. A plus raison l'enlèvement de nombreuses statues créera, dans un ensemble de style baroque, une impression pénible de vide, de nudité, d'indigence.

RLDE. III 7. On ne saurait trop mettre en garde contre une hantise de nudité, ou contre une volonté intempérante de pauvreté évangélique. (...) Certaines églises finissent, à force de simplifications et de suppressions, par ressembler à des salles de conférences et par perdre complètement cette chaleur, cette ambiance de splendeur et de gloire qui évoque la Jérusalem céleste, préfigurée par nos églises.

3 - le tabernacle

IGMR. 314. En fonction des données architecturales de l'église et conformément aux coutumes locales légitimes, la Sainte Eucharistie sera conservée dans un tabernacle placé en un lieu très noble et insigne, bien visible et bien décorée, et permettant la prière.

Le tabernacle sera normalement unique, inamovible, fait d'un matériau solide et à l'abri de toute violation, non transparent et fermé, de telle façon que soit évité au maximum tout danger de profanation. Il convient de plus que le tabernacle soit béni avant d'être mis à l'usage liturgique selon le rite prévu dans le Rituel romain.

IGMR. 315. En raison du signe, il convient que, sur l'autel où la messe est célébrée, il n'y ait pas le tabernacle où le Saint Sacrement est conservé.

Dès lors, il importe que le tabernacle soit placé, au jugement de l'évêque diocésain :

- a - soit dans le sanctuaire, en dehors de l'autel de la célébration, sous la forme et dans le lieu qui conviennent, sans exclure l'ancien autel qui ne servira plus à la célébration (cf. n. 306) ;
- b - soit encore dans un oratoire adapté à l'adoration et à la prière des fidèles, qui soit organiquement lié à l'église et bien visible des fidèles.

ID. 24. Le tabernacle, où l'on conserve l'Eucharistie, peut être placé sur un autel, ou même hors d'un autel, en un endroit de l'église qui soit très visible, vraiment digne et dûment orné, ou encore dans une chapelle adaptée à la prière privée et à l'adoration des fidèles.

ID. 25. Le tabernacle doit être solide, inviolable, non transparent. La présence de l'Eucharistie y sera signalée par le conopée ou d'une autre façon déterminée par l'autorité compétente, et devant le tabernacle devra brûler en permanence une lampe, en signe d'honneur rendu au Seigneur.

IGMR. 316. Selon la coutume traditionnelle, une lampe spéciale, alimentée d'huile ou de cire, brillera perpétuellement près du tabernacle, en signe d'honneur près de la présence du Christ.

RLDE. IV. «La Sainte Eucharistie sera conservée dans un tabernacle solide et inviolable, placé au milieu de l'autel majeur ou d'un autel mineur, mais qui surpasse vraiment tous les autres. Selon les coutumes légitimes et dans des cas particuliers que doit approuver l'Ordinaire du lieu, elle pourra aussi être placée dans un autre lieu de l'église, très noble et bien décoré. Il est permis de célébrer la messe face au peuple, même s'il y a sur l'autel un tabernacle, petit sans doute, mais convenable.» (Instruction [Inter œcumenici], art. 95.)

Etant donné qu'il est préférable de disposer l'autel majeur de façon à permettre la célébration face au peuple, on a donc, dans cette hypothèse, le choix entre deux solutions : ou mettre la sainte Réserve en dehors de l'autel majeur ou placer sur celui-ci un tabernacle de petite dimension. Il semble que, chaque fois qu'on pourra aménager un lieu convenable pour la sainte Réserve en dehors de l'autel majeur, il sera préférable de le faire, car un tabernacle de trop petites dimensions risque de ne pas répondre aux exigences du culte eucharistique.

Le tabernacle pourra dès lors recevoir des dimensions plus amples et on pourra créer autour de lui les conditions propices à l'adoration de la sainte Eucharistie.

(...)

On notera que si l'Instruction [n.d.a. : instruction Inter œcumenici] permet de placer la sainte Réserve en dehors d'un autel, c'est «selon les coutumes légitimes et dans des cas particuliers que doit approuver l'Ordinaire du lieu». Parmi ces cas particuliers on peut noter celui d'une chapelle de dimensions restreintes, où il est difficile à la fois de placer le tabernacle sur l'autel face au peuple, et d'ériger un second autel.

Note : cette dernière recommandation ne peut concerner que les chapelles nouvelles. Si ce n'était pas le cas, dans le cas de chapelles pourvues d'un autel ancien et collé au rétable, ce texte suggérerait l'édification d'un troisième autel, alors qu'il est question de dimensions restreintes. Ou bien on aurait alors détruit l'autel ancien, ce qui risquerait fort d'entrer en contradiction avec de nombreuses directives.

DPMUDF. 57. Certains ont réalisé un tabernacle creusé dans l'autel. Cette façon de faire ne doit pas se répandre : elle déroge aussi bien au symbolisme de l'autel, qui est une table, qu'au symbolisme du tabernacle qui est la "tente" que le Verbe fait chair a posée parmi nous. Ce magnifique symbolisme est accentué par le conopée qui n'est pas un pan d'étoffe quelconque mais un voile opaque enveloppant de tous côtés le tabernacle : celui-ci ne doit évoquer ni une cave, ni une maisonnette, mais une cassette pour enfermer des objets précieux.

Note : on voit ici que le conopée n'a pas non plus disparu avec le Concile. Il est historiquement justifié qu'il enveloppe complètement le tabernacle à la manière d'un pavillon, si c'est possible.

Signe de vénération due au Saint-Sacrement

ID. 26. Devant le Saint-Sacrement, qu'il soit enfermé dans le tabernacle ou exposé publiquement, on conservera la coutume vénérable de faire la génuflexion en signe d'adoration. Il faut donner une âme à ce geste. Afin que le cœur s'incline avec un profond respect devant Dieu, la génuflexion ne sera fait ni d'une manière empressée, ni d'une manière distraite.

ID. 27. Si quelqu'un a été introduit en contradiction avec les dispositions ci-dessus, on doit le corriger.

4 - l'autel : ses caractéristiques

IGMR. 298. Il convient que dans toutes les églises, il y ait un autel fixe, qui signifie, de manière claire et permanente, le Christ Jésus, pierre vivante (1P 2, 4 ; cf. Ep 2,20) ; mais dans les autres lieux destinés aux célébrations sacrées, l'autel peut être mobile.

L'autel est appelé fixe, s'il est construit de telle sorte qu'il adhère au pavement et ne puisse donc pas être déplacé ; on l'appelle mobile s'il peut être déplacé.

Note : on lit ici que l'installation d'un autel léger et mobile n'est prévu que dans les lieux qui ne sont pas des églises. Les lieux qui n'en sont pas tout en étant "destinés aux célébrations sacrées" peuvent être par exemple des oratoires.

IGMR. 300. L'autel, fixe ou mobile, sera dédié selon le rite du Pontifical romain ; cependant, l'autel mobile pourra être simplement béni.

IGMR. 302. On gardera l'usage de déposer sous l'autel, pour sa dédicace, des reliques de saints, même non martyrs. On veillera cependant à vérifier l'authenticité de ces reliques.

IGMR. 303. Dans la construction des églises nouvelles, il importe de n'élever qu'un autel, pour qu'il soit signe, au milieu de l'assemblée des fidèles, de l'unique Christ et de l'unique Eucharistie de l'Eglise.

Dans les églises déjà construites, lorsque la situation de l'ancien autel rend difficile la participation du peuple et qu'on ne peut le déplacer sans porter atteinte à sa valeur artistique, on élèvera un autre autel fixe, construit avec art et qui sera dédié ; et c'est seulement sur cet autel que s'accompliront les célébrations liturgiques. Pour éviter que l'attention des fidèles ne soit distraite du nouvel autel, on ne donnera pas à l'ancien une décoration particulière.

5 - le maître-autel

Matériaux

IGMR. 301. Selon une coutume et un symbolisme traditionnels dans l'Église, la table d'un autel fixe sera de pierre naturelle. Cependant on pourra aussi employer, au jugement de la Conférence des évêques, une autre matière digne, solide et bien travaillée. Les colonnes ou la base soutenant la table, peuvent être de n'importe quel autre matériau, pourvu qu'il soit digne et solide. (...)

DPMUDF. 43. La décoration de l'autel sera vraie. On évitera toute contrefaçon dans la matière même (faux bois, faux marbre, etc.) ; dans la forme (simulacre d'établi ou de berceau, etc.) ; dans le luminaire (faux cierges, etc.) ; dans l'ornementation (fleurs artificielles). (...)

Forme et dimensions

RLDE. I B 1. L'autel est à la fois la pierre du sacrifice et et la table du Seigneur. L'autel majeur sera normalement rectangulaire ou carré. Si l'on ne peut s'opposer à un autel rond ou ovale au nom des lois liturgiques, il ne semble pas que ces formes soient indiquées pour l'autel majeur. (...)

RLDE. I B 2. Les dimensions de l'autel doivent être déterminées d'un point de vue fonctionnel et non en référence aux dimensions qui ont eu cours depuis le XVI^e siècle. Jusqu'à ces dernières années un autel était conçu comme volume sacré qui devait, à lui seul, meubler le sanctuaire. Si l'on avait développé aussi considérablement sa longueur, c'est que le célébrant s'y tenait durant toute la messe et qu'il occupait successivement trois emplacements distincts : côté épître, côté évangile et centre.

Or, la rénovation de la liturgie apporte deux modifications de grande importance : d'une part, le célébrant ne se tiendra pratiquement à l'autel que pour la liturgie eucharistique qui se célèbre au centre ; mais d'autre part, il faut prévoir dans la plupart des églises la possibilité de la concélébration : il pourra donc y avoir intérêt à ériger un autel moins long, mais plus large. Mais, comme toujours, on tiendra compte du style et des proportions du cadre architectural. Quand à la hauteur de l'autel, elle devra être calculée en tenant compte de la célébration face au peuple.

Note : cet article présente des difficultés. D'abord parce que les termes "longueur" et "largeur" semblent bien être utilisés dans une vue à 90° par rapport à l'axe de vision des fidèles (l'article parle de "longueur" à propos des trois emplacements du prêtre dans la liturgie de saint Pie V, donc cette longueur va d'un côté à l'autre, ce qu'on verrait plutôt comme une largeur du point de vue des fidèles). D'autre part la question de la concélébration est à nuancer : en effet celle-ci n'est permise que dans des circonstances si rares (IGMR 199) que la prévision d'un aménagement permanent dans ce seul but se justifie peu, en dehors de la cathédrale elle-même.

6 - les reliques

IGMR. 302. On gardera l'usage de déposer sous l'autel, pour sa dédicace, des reliques de saints, même non martyrs. On veillera cependant à vérifier l'authenticité de ces reliques.

7 - les autels secondaires

IGMR. 303. Dans la construction des églises nouvelles, il importe de n'élever qu'un autel, pour qu'il soit signe, au milieu de l'assemblée des fidèles, de l'unique Christ et de l'unique Eucharistie de l'Église.

Dans les églises déjà construites, lorsque la situation de l'ancien autel rend difficile la participation du peuple et qu'on ne peut le déplacer sans porter atteinte à sa valeur artistique, on élèvera un autre autel fixe, construit avec art et qui sera dédié ; et c'est seulement sur cet autel que s'accompliront les célébrations liturgiques. Pour éviter que l'attention des fidèles ne soit distraite du nouvel autel, on ne donnera pas à l'ancien une décoration particulière.

RLDE. V. (...) Il ne convient pas que ces autels, sauf exception, portent un tabernacle.

Note : comme en de multiples autres textes, il n'est question que de la conception d'autels nouveaux. La modification d'autels anciens n'est absolument pas prévue (voir à propos de la conservation des autels).

8 - les autels mobiles

IGMR. 301. (...) L'autel mobile peut être construit en n'importe quelles matières nobles et solides, et qui, selon les traditions et les coutumes des diverses régions, conviennent à l'usage liturgique.

IGMR. 300. L'autel, fixe ou mobile, sera dédié selon le rite du Pontifical romain ; cependant, l'autel mobile pourra être simplement béni.

9 - emplacement dans le chœur

IE. 91. Il est bien de construire l'autel majeur séparé du mur, pour qu'on puisse en faire facilement le tour et qu'on puisse y célébrer vers le peuple, et il sera placé dans l'édifice sacré, de façon à être véritablement le centre vers lequel l'attention de l'assemblée des fidèles se tourne spontanément. (...)

CE. 48. (...) L'autel de l'église cathédrale sera fixé au mieux et consacré, distant du mur, afin d'en faire facilement le tour et de rendre possible la célébration face au peuple.

IGMR. 299. Il convient, partout où c'est possible, que l'autel majeur soit élevé à une distance du mur qui permette d'en faire aisément le tour et d'y célébrer en se tournant vers le peuple. On lui donnera l'emplacement qui en fera le centre où convergera spontanément l'attention de toute l'assemblée des fidèles. Habituellement, il sera fixe et dédié.

Note : ces deux articles disent clairement que le placement de l'autel loin du mur et/ou au centre du chœur ne concerne que les autels construits dans des églises nouvelles, et non pas les autels déjà existants dans les églises anciennes. De plus le seul texte qui suggère (et ne demande pas formellement) la construction d'un autel supplémentaire - voir IGMR 303 un peu plus haut - ne justifie cet ajout que si l'autel ancien rend difficile la participation des fidèles. Ce qui n'est pas systématiquement évident.

Note : dire que l'autel est le "centre" ne s'entend certainement pas au sens géométrique du terme, mais bien au sens théologique et spirituel. Il s'agit de faire en sorte que l'autel soit mis en valeur de manière à ce qu'il soit le centre de notre intérêt et de la célébration, et c'est sans nul doute un abus que d'en avoir fait parfois le centre d'un plan architectural. C'est donc bien que l'autel doit être disposé dans un chœur, et non pas dans la nef ou encore dans la croisée du transept.

Dans une église construite après Vatican II, il n'y a aucune ambiguïté : le maître-autel est celui qui a la première place au plan architectural, mais aussi sur le plan liturgique.

Dans les églises construites avant Vatican II, le problème est tout autre. L'autel qui a la première place architecturale n'est pas celui qui a la première place liturgique. Cette situation a conduit à trois types différents de solution :

1 - On a détruit le maître-autel ancien. Dans ce cas le nouvel autel, face au peuple, est le seul maître-autel, et il doit être fixe, donc sa table doit être de pierre (IGMR 301). Or bien souvent un tel maître-autel est fait de bois y compris pour le dessus (ce qui n'est acceptable que pour les autels secondaires), et reste mobile. Globalement, ce type d'autel ne convient pas pour constituer un maître-autel.

2 - On a ajouté un autel "face au peuple", en bois et mobile. Dans ce cas, le seul maître-autel demeure l'autel d'origine.

3 - Conformément à CE. 48 on a ajouté un autel "face au peuple" fixe. Dans ce cas, le maître-autel est liturgiquement le nouvel autel.

CE. 48. [b] Cependant, quand l'autel est situé à une ancienne place, et qu'il rende la participation du peuple difficile et que le transfert soit impossible sans détériorer sa valeur artistique, un autre autel fixe sera bâti, réalisé selon l'art et consacré selon le rituel ; on pourra ainsi célébrer la célébration sacrée sur celui-là.

RLDE. 3. : Des dispositions architecturales ou mobilières, des objets de culte ou de piété, des éléments décoratifs qui nous semblent démodés, peu accordés à l'esprit de la réforme liturgique, peuvent avoir, sans que nous le sachions, une véritable valeur artistique, être des éléments précieux du patrimoine religieux national. Leur destruction, leur aliénation, leur transformation inconsidérées et indues peuvent constituer de véritables actes de vandalisme, contre lesquels l'autorité publique et l'opinion des milieux artistiques s'élèvent à bon droit. Il serait regrettable que de pareilles fautes individuelles soient attribuées à l'influence de la réforme liturgique et servent à la déconsidérer.

CE. 48. L'autel est orné et bâti selon les normes du droit. On sera particulièrement attentif à ce que le lieu qu'il occupe soit réellement central, lieu vers lequel les fidèles rassemblés portent toute leur attention.

Note : le souci exprimé par CE 48 n'est pas nouveau, et fut déjà exprimé par des textes antérieurs. Mais y répondre par le placement de l'autel dans la croisée du transept peut poser des problèmes ; soit une part de l'assemblée se trouve derrière l'autel, et assiste alors à des lectures dos au peuple (!), soit il n'y a personne et le sanctuaire devient un lieu vide.

10 - problème posé par les autels placés à la croisée du transept

RLDE. I A 2 b). (...) Il ne conviendrait pas de placer l'autel à la croisée du transept, en avant d'un sanctuaire profond qui demeurerait vide. Mais il ne s'agit pas non plus de placer des fidèles (adultes ou enfants) à l'ancienne place de l'autel. Ce serait oublier d'abord que le sanctuaire est réservé, durant la célébration, au clergé et aux laïcs qui remplissent des fonctions liturgiques. En outre, la dissociation de l'assemblée en deux groupes occupant des espaces opposés présente de très grandes difficultés pour la proclamation de la Parole de Dieu et la prédication, et elle rend impossible la célébration de l'Eucharistie face au peuple. (...)

Note : il convient de faire remarquer que l'autel paraît d'autant plus isolé que le chœur est dénudé et que les servants de messe se raréfient. Trop souvent on a préféré rapprocher l'autel, et donc réduire la taille de l'espace liturgique, alors qu'il suffisait de l'embellir et de recruter des enfants de chœur pour que la liturgie paraisse moins lointaine.

11 - nécessité d'une séparation entre le chœur et la nef

RLDE. I E. Si l'on rapproche l'autel majeur de la nef, il convient qu'il soit entouré par un sanctuaire «assez vaste pour permettre d'accomplir commodément les rites sacrés» (Instruction [Inter œcumenici] n 91) et aussi pour manifester le caractère sacré de l'autel.

La séparation entre la nef et le sanctuaire peut être marquée en outre de diverses façons, par exemple, par des degrés, ou encore une légère clôture. La balustrade (ou cancel), sans être absolument nécessaire, demeure traditionnelle. Là où elle existe, et surtout si elle est ancienne ou de qualité, on ne s'empressera pas de la supprimer. Elle est souvent utile comme appui pour permettre aux personnes âgées ou infirmes de s'agenouiller et de se relever plus commodément.

(...)

12 - le mobilier liturgique

IGMR. 326. Dans le choix des matières destinées au mobilier sacré, en dehors de celles que l'usage a rendues traditionnelles, on peut admettre aussi celles que les esprits de notre temps estiment nobles, qui sont durables et bien adaptées à leur emploi sacré. Pour chaque région, c'est la Conférence des évêques qui sera juge en la matière.

13 - le siège du prêtre et ceux des ministres

IGMR. 310. Le siège du prêtre célébrant doit exprimer la fonction de celui qui préside l'assemblée et dirige sa prière. Par conséquent, il sera bien placé s'il est tourné vers le peuple, et situé à l'extrémité du sanctuaire, à moins que la structure de l'édifice ou d'autres circonstances ne s'y opposent, par exemple si la trop grande distance rend difficile la communication entre le prêtre et l'assemblée des fidèles, ou si le tabernacle se trouve derrière l'autel, au milieu. On évitera toute apparence de trône. Il convient de bénir le siège avant qu'il soit mis à l'usage liturgique, selon le rite prévu dans le Rituel romain.

On disposera aussi dans le sanctuaire des sièges pour les prêtres concélébrants, ainsi que pour les prêtres, revêtus de l'habit de chœur, qui assistent à la célébration sans concélébrer.

On placera le siège du diacre près de celui du prêtre célébrant. Pour les autres ministres, on disposera les sièges de manière à les distinguer clairement des sièges du clergé, et afin qu'ils puissent accomplir facilement leurs fonctions.

RLDE. III. (...) Jusqu'ici, ce siège était plutôt situé de telle façon que le célébrant paraisse se retirer de la célébration. Désormais, il y vient pour jouer un rôle actif. En effet, à toute messe célébrée avec peuple il s'y rend normalement après avoir vénéré l'autel (ou au moins après l'oraison) et peut y demeurer jusqu'à l'offertoire. C'est donc là qu'il entonne le Gloria in excelsis et chante l'oraison (Ritus n 23). Il peut y donner l'homélie (Ritus n 50), et diriger de cet endroit la prière universelle (Instruction Inter œcumenici art. 56 ; Ritus n 51). A la messe solennelle, non seulement il y écoute les lectures, mais c'est là qu'il met et bénit l'encens, bénit le diacre pour l'Évangile, et entonne le Credo (Instruction Inter œcumenici art. 52 bis.)

L'instruction [Inter œcumenici] signale la place traditionnelle de la présidence, à l'abside, derrière l'autel si celui-ci est tourné face au peuple. En ce cas, le siège doit être placé sur des degrés assez élevés pour que le célébrant ne soit pas dissimulé aux regards par l'autel. Néanmoins «on évitera la forme d'un trône» c'est-à-dire que ce ne sera pas un siège majestueux par sa forme ou sa décoration. On veillera aussi à ce que le célébrant n'apparaisse pas comme coupé de l'assemblée.

L'instruction [Inter œcumenici] laisse le champ ouvert à d'autres solutions. On pourra souvent placer le siège sur le côté du sanctuaire, à condition de le surélever et de l'avancer.

(...)

On évitera de placer le siège du célébrant de telle façon qu'il tourne le dos à la sainte Réserve, à moins que ce ne soit à une distance telle que cette disposition n'ait vraiment rien de choquant.

En résumé, cette place de présidence attribuée au célébrant devra manifester la fonction qu'il exerce dans les rites d'entrée et la liturgie de la Parole.

14 - l'ambon

IGMR. 309. La dignité de la parole de Dieu requiert qu'il existe dans l'église un lieu qui favorise l'annonce de cette Parole et vers lequel, pendant la liturgie de la Parole, se tourne spontanément l'attention des fidèles.

Il convient que ce lieu soit en règle générale un ambon stable et non un simple pupitre mobile. On aménagera l'ambon, en fonction des données architecturales de chaque église, de telle sorte que les fidèles voient et entendent bien les ministres ordonnés et les lecteurs.

C'est uniquement de l'ambon que sont prononcés les lectures, le psaume responsorial et la louange pascale ; on peut aussi prononcer à l'ambon l'homélie et les intentions de la prière universelle. La dignité de l'ambon exige que seul le ministre de la Parole y monte.

Il convient qu'un nouvel ambon soit béni avant d'être mis à l'usage liturgique, selon le rite prévu dans le Rituel romain.

RLDE. II. [a] Il n'est pas convenable de proclamer la Parole de Dieu en n'importe quel endroit du sanctuaire. «Il convient» par respect pour la Parole de Dieu que le lieu de cette Parole soit bien marqué, et reste visible même en dehors de la célébration. Le texte de l'Instruction [Inter œcumenici] marque une préférence pour l'ambon unique, assez élevé et sonorisé. C'est là qu'on proclame les «lectures sacrées». (Ritus n 41, 42, 44, 45, 46.) C'est là qu'on donne l'homélie (ibid. 50). C'est là que le célébrant peut diriger la prière universelle (ibid. 51).

S'il y a «des ambons», il convient de distinguer l'ambon principal, réservé à la proclamation de la Parole de Dieu, et un ambon ou plutôt un pupitre, moins important, pour les commentaires, les annonces, la direction des chants, etc.

Note : le voile d'ambon n'est mentionné dans aucun texte. Son existence, en dehors de toute suggestion officielle, est due à la nécessité de masquer l'aspect grêle et austère de certains. Si les artistes s'appliquaient à suivre les critères esthétiques souhaités par l'Eglise, on n'éprouverait nullement le besoin de les voiler.

15 - la chaire

RLDE. II. [b] L'édification d'un ambon dans le sanctuaire n'entraîne pas nécessairement la destruction de la chaire placée dans la nef, surtout si celle-ci présente une valeur artistique.

16 - la place des musiciens

IE. 97. La place de la schola et celle de l'orgue seront disposées de telle sorte qu'on voie clairement que ceux qui exercent les fonctions de chanteurs et d'organiste font partie de l'assemblée des fidèles, et qu'ils soient à même de remplir au mieux leur fonction liturgique.

Note : cet article est l'un des plus compliqués à mettre en œuvre pour des raisons architecturales. On peut considérer que l'on rejoint ici la même problématique que celle qui concerne les autels : il s'agit ici des cas de constructions de nouvelles églises. En effet l'application de cette directive dans les églises classiques est extrêmement compliquée. De toute évidence, les chorales doivent être placées hors du chœur parce qu'elles sont mixtes (hommes et femmes), et IE 97 justifie cette disposition par une raison fort diplomatique : l'appartenance à l'assemblée. Or, depuis toujours les chantres - le "chœur des lévites" selon la terminologie de Pie X - ont conservé le modèle sacerdotal, au même titre que les enfants de chœur. Mais il n'était pas dans l'air du temps, à l'époque de la rédaction du texte (1964), de parler d'autre chose que "modernité". D'où la formule.

Dans beaucoup d'endroits on n'aura donc pas pu appliquer cette directive. La chorale aura pris place dans le chœur (disposition illégitime depuis toujours), ou bien elle se sera placée dans le déambulatoire, ou bien dans le transept s'il permet de voir l'autel. Rarement on l'aura placé dans la nef, parmi l'assemblée, car le placement des quatre pupitres est très inconfortable, et souvent le chef de chœur n'a pas de place.

La mention concernant l'organiste est le détail qui permet de comprendre que IE 97 ne concerne que les églises nouvelles : en effet on ne voit pas bien comment l'organiste pourrait être déplacé.

L'article n'aborde pas la question des musiciens autres que l'organiste, mais on comprend qu'ils soient concernés par la directive visant la chorale.

IGMR. 311. On aménagera la place destinée aux fidèles avec tout le soin désirable, pour qu'ils puissent participer comme il se doit, par le regard et par l'esprit, aux célébrations sacrées. Il convient ordinairement de mettre à leur disposition des bancs ou des chaises. On doit réprouver l'usage de réserver des sièges à certaines personnes privées. La disposition des bancs ou des chaises, notamment dans les églises nouvellement construites, permettra aux fidèles d'adopter facilement les attitudes requises par les différents moments de la célébration, et de se déplacer sans encombre pour aller recevoir la sainte communion.

On veillera à ce que les fidèles puissent non seulement voir le prêtre, le diacre et les lecteurs, mais encore, grâce à l'emploi des moyens techniques modernes, à ce qu'ils puissent aisément les entendre.

17 - le baptistère (les fonts baptismaux)

RLDE. VI. «Dans la construction et la décoration du baptistère, on veillera soigneusement à ce que la dignité du sacrement du baptême apparaisse clairement et que le lieu se prête aux célébrations communes.» (Instruction [Inter œcumenici]).

La «dignité» apparaîtra si le baptistère s'inscrit parfaitement dans l'architecture de l'édifice et s'il est convenablement orné et entretenu. Il n'est pas nécessaire qu'il se trouve au fond de l'église. Pourvu qu'il se trouve auprès d'une porte, ce qui est essentiel à son symbolisme, il peut être placé en haut de l'église, non loin du sanctuaire.

Pour que «le lieu se prête aux célébrations communes», il n'est pas nécessaire qu'il ait de vastes dimensions : il suffit qu'il s'ouvre assez largement sur un narthex ou sur l'église elle-même.

Note : il est important de rappeler l'exigence du placement des fonts baptismaux près d'une porte. En effet, la rénovation du rituel du baptême n'a jamais mis fin au rituel du franchissement de la porte de l'église afin d'accéder au sacrement. De plus le rituel prévoit également un trajet depuis les fonts baptismaux jusqu'à l'autel : il est donc contradictoire de placer les fonts baptismaux, ou un bassin portatif, juste devant l'autel.



b - La musique sacrée

1 - importance du chant

IGMR. 39. L'Apôtre invite les fidèles qui se rassemblent dans l'attente de l'avènement de leur Seigneur, à chanter ensemble des psaumes, des hymnes et de libres louanges (cf. Col 3, 16). Le chant est en effet le signe de l'allégresse du cœur (cf. Ac 2, 46). Aussi saint Augustin dit-il justement : "Chanter est le fait de celui qui aime", et selon un ancien proverbe : "Il prie deux fois, celui qui chante bien".

Note : l'affirmation "Il prie deux fois, celui qui chante bien" est à prendre au sens propre, contrairement à ce qui se dit parfois. Le latin "bene cantibus" ne peut être pris qu'au sens propre, c'est à dire que la condition est une réelle qualité d'exécution.

IGMR. 40. On fera donc grand usage du chant dans les célébrations, en tenant compte de la mentalité des peuples et des aptitudes de chaque assemblée. S'il n'est pas toujours nécessaire, par exemple dans les messes de semaine, de chanter tous les textes qui, par eux-mêmes sont destinés à être chantés, on mettra tout le soin possible pour que le chant des ministres et du peuple ne fasse pas défaut dans les célébrations dominicales et les jours de fête de précepte.

Mais, en choisissant les parties qui seront effectivement chantées, on donnera la priorité à celles qui ont plus d'importance, et surtout à celles qui doivent être chantées par le prêtre, le diacre ou le lecteur, avec réponse du peuple, ou qui doivent être prononcées simultanément par le prêtre et le peuple.

IGMR. 41. Le chant grégorien, en tant que chant propre de la liturgie romaine, doit, toutes choses égales par ailleurs, occuper la première place. Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique et qu'ils favorisent la participation de tous les fidèles.

Et comme les réunions entre fidèles de diverses nations deviennent de plus en plus fréquentes, il est bon que ces fidèles sachent chanter ensemble, en latin, sur des mélodies très faciles, au moins quelques parties de l'Ordinaire de la messe, mais surtout la profession de foi et l'oraison dominicale.

MSD. 13. (...) la musique sacrée est plus proche du culte divin que la plupart des autres beaux arts, comme l'architecture, la peinture et la sculpture. Celles-ci cherchent à préparer un digne cadre aux rites divins ; elle, au contraire, occupe une place principale dans le déroulement des cérémonies et des rites sacrés.

Note : c'est là une distinction importante que l'on oublie souvent d'opérer, puisque dans la plupart des cas on exige bien plus des œuvres iconographiques que des œuvres musicales. C'est une inversion des valeurs qui montre combien on se laisse facilement attirer vers le matériel et le visible, tandis qu'il est plus difficile d'accéder à l'invisible, "lieu" privilégié auquel seul la musique sait accéder. C'est pour cette raison que la musique sacrée, lorsqu'elle répond aux exigences d'une qualité réelle, peut atteindre mieux que tous les autres arts les profondeurs de l'homme.

MSD. 8. Nul certainement ne s'étonnera que l'Eglise vigilante s'intéresse tant à la musique sacrée. Il ne s'agit pas, en effet, de dicter des lois d'esthétique ou de technique, concernant la noble discipline de la musique ; l'intention de l'Eglise est, au contraire, de le voir défendu contre tout ce qui pourrait amoindrir sa dignité, car elle est appelée à rendre service dans un domaine aussi important que celui du culte divin.

2 - immuabilité des textes chantés

DMS. 21. a) Il est rigoureusement interdit de changer en quelque façon que ce soit l'ordre des textes à chanter, d'en altérer ou omettre des paroles ou de les répéter d'une façon qui ne convient pas. (...).

TLS. 9. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il est dans les livres, sans altérations ni transposition de paroles, sans répétitions indues, sans suppression de syllabes, toujours intelligible aux fidèles qui l'écoutent.

Note : de la même manière que le Notre Père, le Gloria et le Credo sont des prières qui sont avant toute chose des textes liturgiques, donc non modifiables. Par "les livres", TLS III,9 veut nommer les livres liturgiques tels que le Missel officiel du célébrant, et non les publications diverses et variées, et encore moins les partitions de musique. Si un ouvrage ne respecte pas le texte du Missel, mot pour mot et selon les termes des deux articles ci-dessus, alors il est dénoncé par ces mêmes articles et il faut le rejeter.

Or il est fréquent de trouver ces textes pourvus de refrains et donc découpés en couplets lorsqu'ils sont chantés. Agir ainsi revient à ignorer que ces textes ne peuvent pas être modifiés en quoi que ce soit. C'est oublier que, comme le Notre Père, ces prières sont immuables. En modifier l'ordonnement au prétexte qu'on y ajoute de la musique, c'est alors donner la primauté à cette dernière. Or, la liturgie réside dans des signes et des textes. Jamais dans la musique. C'est donc à cette dernière d'habiller le texte, de s'y adapter comme un vêtement, et non l'inverse. Il revient aux compositeurs de le comprendre.

3 - qualités de la musique d'Eglise

Sainteté

MSD. 20. [La musique sacrée] doit être sainte ; qu'elle n'admette et ne laisse passer ni en elle-même ni dans la façon dont elle est présentée rien qui puisse donner une impression de profane. C'est par cette sainteté qu'excellente surtout le chant grégorien (...).

Note : cet article dit clairement que la sainteté de la musique sacrée s'exprime non seulement par son contenu mais aussi sa forme. Or c'est dans la forme de la musique que réside son style. MSD exclue donc qu'une musique recouvrant la forme "variété", "rock" ou "jazz" puisse être sainte. On doit, pour porter ici un jugement efficace, tenir compte de la culture des peuples : si une musique rythmée peut conserver un caractère sacré pour certains peuples, cette même forme ne délivrera pas la même expression auprès d'un peuple de culture latine. On notera cependant que, dans les continents asiatiques et africains, MSD 20 ne contredit pas les cultures locales puisque l'on peut y trouver d'excellents chœurs grégoriens pleinement actifs dans la vie des diocèses.

TLS. 2. [a] La musique sacrée doit posséder au plus haut point les qualités propres à la liturgie : la sainteté, l'excellence des formes d'où naît spontanément son autre caractère : l'universalité. Elle doit être sainte, et par suite exclure tout ce qui la rend profane, non seulement en elle-même, mais encore dans la façon dont les exécutants la présentent. (...)

TLS. 5. (...) Néanmoins, par suite de l'usage profane auquel la musique moderne est principalement destinée, il y aurait lieu de veiller avec grand soin sur les compositions musicales de style moderne ; l'on n'admettra dans l'église que celles qui ne contiennent rien de profane, ne renferment aucune réminiscence de motifs usités au théâtre, et ne reproduisent pas, même dans leurs formes extérieures, l'allure des morceaux profanes.

TLS. 6. Parmi les divers genres de musique moderne, il en est un qui semble moins propre à accompagner les fonctions du culte : c'est le style théâtral (...). Par sa nature même, il présente une opposition complète avec le chant grégorien, la polyphonie classique, [et donc] avec la règle capitale de toute bonne musique sacrée. (...).

Note : ce qui paraissait moderne il y a 100 ans semble aujourd'hui classique, ce qui est le cas de la musique théâtrale, c'est-à-dire de la musique lyrique. Si l'on applique le motu proprio Tra le sollicitudini actuellement, il faut alors mettre dans le même sac musique lyrique et... musique de variété. Du point de vue catholique, cela se tient parfaitement dans la mesure où aucune de ces deux catégories ne s'accordent, par leur principe, à la musique sacrée qui exprime la prière. Trop souvent l'on utilise des enregistrements de musique lyrique dans les cérémonies privées (mariages ou obsèques) en pensant que la musique lyrique appartient à la musique classique et qu'en conséquence elle convient dans le cadre d'une église. On oublie que la musique lyrique se classe dans la musique profane, qu'elle n'exprime jamais la foi catholique ni aucun sorte de sainteté. Partant de là, il devient inutile de faire de commentaires sur ce qu'est la "musique moderne" selon les vues actuelles.

Universalité

TLS. 2. [b] Mais elle doit aussi être universelle, en ce sens que s'il est permis à chaque nation d'adopter dans les compositions ecclésiastiques les formes particulières qui constituent d'une certaine façon le caractère propre de sa musique, ces formes seront néanmoins subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée, de manière à ce que personne d'une autre nation ne puisse, à leur audition, éprouver une impression fâcheuse.

Note : comme on le voit, la reconnaissance de ce que le Concile de Vatican II a appelé "le génie des peuples" était déjà d'actualité du temps de Pie X, soit un demi-siècle avant la réforme et SC 119 (voir un peu plus loin)... Mais ce qui importe, c'est qu'aujourd'hui l'Eglise maintient toujours ce qui est écrit ci-dessus, à savoir que les "formes nouvelles doivent sortir des formes anciennes".

L'un des rares exemples de réussite que l'on puisse mentionner est celui du répertoire de l'Abbaye de Keur Moussa, au Sénégal, usant de rythmes sénégalais alliés au principe de la modalité inspirée du chant grégorien. Du fait même de cette inspiration, cette Abbaye produit une musique respectant le "génie" du peuple sénégalais tout en se faisant universelle puisque agréable à l'oreille et religieusement signifiante à l'esprit des hommes d'autres cultures.

Comme quoi la "réussite" pastorale commence par une sage et intelligente obéissance au magistère...

Réalisation

SC. 112. [a] La tradition musicale de l'Eglise universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts, du fait surtout que, chant sacré lié aux paroles, il fait partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle.

(...) la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité ou en rendant les rites sacrés plus solennels. (...)

SC. 113. L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement.

(...)

DMS. 111. Il y a des églises où, en raison de leur nature, la liturgie et la musique sacrée doivent revêtir une splendeur et un éclat particuliers : les églises paroissiales importantes, les églises collégiales, cathédrales, abbatiales ou religieuses, ou les sanctuaires importants.

MS. 43. On célébrera autant que possible avec chant les sacrements et les sacramentaux (...). Toutefois, on veillera soigneusement à ce que (...) rien ne s'introduise dans la célébration qui soit purement profane ou peu compatible avec le culte divin ; cela s'applique surtout à la célébration des mariages.

Note : cet article est, justement lors des mariages, l'un des plus ignorés. C'est un abus que de faire jouer des musiques rock, de variété ou même d'opéra, durant les cérémonies de mariage (voir le fondement en MSD 20). Toute exigence manifestée à ce sujet tend surtout à montrer que la cérémonie est plus exigée par les conjoints pour sa forme que pour son contenu spirituel, ce que déplorent d'ailleurs bon nombre de pasteurs.

Les traditions musicales des peuples

SC. 119. Puisque dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte (...).

(...)

Note : cet article de Sacrosanctum Concilium concerne sans équivoque possible les pays de mission, dont la culture n'est pas de type européen. Pourtant, on a vu en France des pasteurs qui ont cru bon d'estimer que la musique rock ou de variété était devenue une "tradition musicale propre", et ont "adapté le culte". Comme ces musiques ne peuvent exprimer de caractéristiques religieuses, il ne fut jamais exigé d'elles ce que DMS 7 exige même de la musique sacrée moderne. Cet abus compte, dans le domaine musical, parmi les pires qu'ait eu à vivre l'Eglise du XXe siècle.

IE. 42. Les mélodies nouvelles des parties à chanter en langue du pays par le célébrant et par les ministres doivent être approuvées par l'autorité ecclésiastique territoriale compétente.

Note : cette autorité ecclésiastique territoriale compétente semble être, en France, le CNPL. Il ne semble pas évident que les nouvelles compositions lui soient toutes soumises. On peut supposer qu'en pareil cas un certain nombre n'aurait jamais été éditées.

Soumission de la musique au rite liturgique

TLS. 23. — En général, il faut condamner comme un abus très grave la tendance à faire paraître, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie au second rang et pour ainsi dire au service de la musique, alors que celle-ci est une simple partie de la liturgie et son humble servante.

4 - hiérarchie des catégories de musique d'Eglise

SC. 112. [b] Le saint Concile, conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastique, et considérant le but de la musique sacrée, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, a statué ce qui suit :

Le chant grégorien

SC. 116. L'Eglise reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine ; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place.

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique, conformément à l'article 30.

DPMUDF. 155. Le chant grégorien a toujours tenu une place d'honneur dans les célébrations de l'Eglise latine. Toute schola doit avoir à coeur de consacrer d'abord ses soins à une exécution digne et belle de ce chant. Elle ne doit pas le mépriser sous prétexte qu'il est trop simple ou trop austère. Surtout si les dirigeants de la schola peuvent lui faire comprendre le sens profond des textes, mis en relief par la mélodie, la pratique du chant grégorien constitue pour ceux qui l'exécutent et pour ceux qui l'écoutent un apprentissage de prière dépouillée, de louange pure, que rien ne peut remplacer.

DPMUDF. 156. L'expérience montre que l'étude du chant grégorien ne dépasse pas les possibilités d'une schola même modeste. On sait d'ailleurs toutes les facilités offertes non seulement par les Instituts grégoriens et leurs filiales, mais encore par les sessions grégoriennes qui se tiennent dans toute la France, notamment pendant les vacances d'été.

Note : la facilité d'accès du chant grégorien reste toujours une réalité pour aujourd'hui. Bien souvent, des compositions très récentes censées être plus appropriées pour "notre temps" sont en fait bien plus compliquées et ardues. Mais il faut dire que les chefs de chœur compétents ont quasiment disparu, rendant impossible l'enseignement du chant grégorien dans les paroisses.

L'article mentionne des sessions de formation au chant grégorien qui étaient nombreuses à l'époque. Si elles étaient devenues introuvables en 1970, il est par contre redevenu possible d'en trouver depuis les années 90. Elles restent cependant rares et très onéreuses. Les diocèses pourraient parfaitement multiplier les sessions locales afin d'éviter les frais d'hôtellerie aux chefs de chœur.

DMS. 5. [a] Le chant «grégorien» utilisé dans les cérémonies liturgiques est le chant sacré de l'Eglise romaine qui (...) est recueilli dans les livres approuvés par le Saint-Siège, pour être utilisé dans la liturgie. (...).

Note : ce qui est dit ici, bien que datant de 1958, ne peut en aucun cas être relégué au rang d'antiquité. Il suffit de lire SC 116 (du Concile Vatican II, 1963), ci-dessus, pour s'en convaincre.

DMS. 5. [b] La nature du chant grégorien n'exige pas qu'il soit accompagné par l'orgue ou un autre instrument de musique.

La polyphonie sacrée

DMS. 6. Par «polyphonie sacrée» on entend le chant mesuré à plusieurs voix, et sans accompagnement d'instrument musical, qui, né des chœurs grégoriens, a commencé à être employé dans l'Eglise latine au moyen-âge. Son plus grand auteur fut, dans la seconde moitié du XVIe siècle, Giovanni Pierluigi da Palestrina (1525-1594), et il est encore cultivé par des maîtres remarquables de cet art.

Note : s'il est bien un fait rare dans un texte aussi important qu'une instruction, c'est de voir un personnage honoré de telle manière. Comme la seule catégorie de musique supérieure à la Polyphonie Sacrée est le chant grégorien (voir SC 116), on peut donc dire que pour l'ensemble de la polyphonie G.-P. da Palestrina est pour l'instant le plus grand compositeur de musique d'Eglise de tous les temps. Or il n'est pas, et de loin, le compositeur le plus chanté lors des messes, même là où les compétences musicales le permettent.

DMS. 26. (...). Chacun sait que les nombreux chants polyphoniques, composés surtout au XVIe siècle, brillent par une telle pureté d'art et une telle richesse musicale qu'ils doivent être considérés comme dignes en tous points d'accompagner et pour ainsi dire de rehausser les rites sacrés de l'Eglise. (...).

DMS. 17. La polyphonie sacrée peut intervenir dans toutes les actions liturgiques, à cette condition toutefois qu'il y ait une schola qui puisse chanter selon les règles de l'art. Ce genre de musique sacrée convient mieux aux actions liturgiques revêtant une plus grande solennité.

DPMUDF. 157. La polyphonie est admise avec honneur dans la célébration liturgique à laquelle elle apporte un surcroît de solennité et de splendeur. Toutefois, il ne faut pas lui donner la première place, au détriment du chant de la foule et du grégorien (20). Aux grandes fêtes, en particulier, il ne convient pas qu'un usage indiscret de la polyphonie interdise à la foule de chanter, et prolonge excessivement la durée des offices.

La musique sacrée moderne

DMS. 7. La «musique sacrée moderne» est la musique à plusieurs voix, n'excluant pas les instruments de musique, créée récemment en tenant compte des progrès de l'art de la musique. Etant directement destinée à un usage liturgique, il faut qu'on sente en elle la piété et le sens religieux, et c'est à cette condition qu'elle est acceptée dans la liturgie.

Note : qu'on ne se trompe pas sur l'utilisation du mot "moderne". Il ne s'agit pas des musiques composées aujourd'hui, mais depuis l'époque que les historiens qualifient de "moderne". Enfin, et surtout, il faut considérer avec attention les conditions énoncées dans la deuxième partie de cet article : la musique sacrée, quelle que soit son époque, doit entraîner à la prière et non à simple échauffement de l'ambiance...

DMS. 18. La musique sacrée moderne peut également être admise dans toutes les actions liturgiques si elle répond vraiment à la dignité, à la gravité et à la sainteté de la liturgie, et qu'il y ait une schola qui puisse exécuter cette musique avec art.

TLS. 5. (...) Néanmoins, par suite de l'usage profane auquel la musique moderne est principalement destinée, il y aurait lieu de veiller avec grand soin sur les compositions musicales de style moderne ; l'on n'admettra dans l'église que celles qui ne contiennent rien de profane, ne renferment aucune réminiscence de motifs usités au théâtre, et ne reproduisent pas, même dans leurs formes extérieures, l'allure des morceaux profanes.

TLS. 6. Parmi les divers genres de musique moderne, il en est un qui semble moins propre à accompagner les fonctions du culte : c'est le style théâtral (...). Par sa nature même, il présente une opposition complète avec le chant grégorien, la polyphonie classique, [et donc] avec la règle capitale de toute bonne musique sacrée. (...).

Note : ce qui paraissait moderne il y a 100 ans semble aujourd'hui classique, ce qui est le cas de la musique théâtrale, c'est-à-dire de la musique lyrique. Si l'on applique le mot proprio Tra le sollicitudini actuellement, il faut alors mettre dans le même sac musique lyrique et... musique de variété. Du point de vue catholique, cela se tient parfaitement dans la mesure où aucune de ces deux catégories ne s'accordent, par leur principe, à la musique sacrée qui exprime la prière. Trop souvent l'on utilise des enregistrements de musique lyrique dans les cérémonies privées (mariages ou obsèques) en pensant que la musique lyrique appartient à la musique classique et qu'en conséquence elle convient à l'intérieur d'une église. On oublie que la musique lyrique se

*classe dans la musique profane, qu'elle n'exprime jamais la foi catholique ni aucun sorte de sainteté.
Partant de là, il devient inutile de faire de commentaires sur ce qu'est la "musique moderne" selon les vues actuelles.*

Le chant religieux populaire

DMS. 9. Le «chant populaire religieux» est le chant né spontanément du sens religieux dont a été doté l'homme par son Créateur même et qui, par conséquent, est universel et fleurit parmi tous les peuples.

Ce chant étant particulièrement propre à imprégner d'esprit chrétien la vie privée et sociale des fidèles, il fut très en honneur dans l'Eglise depuis les temps anciens, et il est hautement recommandé également à notre époque pour réchauffer la piété des fidèles et rehausser les pieux exercices, ainsi que les actions liturgiques elles-mêmes, chaque fois qu'il peut y être admis.

Le chant religieux populaire, c'est à dire les cantiques connus, sont donc recommandés pour les pieux exercices c'est-à-dire les adorations du Saint-Sacrement, les processions, chapelets, chemin de croix, veillées, etc. On peut aussi les admettre durant la messe ou la liturgie des heures, mais à la condition qu'il ne prenne pas les places où la liturgie prévoit autre chose, ce qui est somme toute assez limitatif.

SC. 118. Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé, pour que (...) conformément aux normes (...), les voix des fidèles puissent se faire entendre.

DMS. 53. Il est recommandé à tous ceux qui peuvent s'intéresser à cette question de recueillir les chants populaires religieux, même anciens, qui ont été transmis par écrit ou de vive voix, et de les éditer pour l'usage des fidèles, avec l'approbation des Ordinaires des lieux [c.à.d. les Evêques].

La musique pour orgue

DMS. 8. La «musique sacrée pour orgue» est la musique composée uniquement pour l'orgue qui, depuis l'époque où l'orgue à tuyaux est devenu un instrument de musique adapté, fut abondamment cultivée par d'illustres maîtres, et qui, si l'on observe fidèlement les lois de la musique sacrée, peut grandement contribuer à rehausser la sainte liturgie.

La musique traditionnelle des peuples

SC. 119. Puisque dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte (...).

(...)

Note : cet article de Sacrosanctum Concilium concerne sans équivoque possible les pays de mission, dont la culture n'est pas de type européen. Pourtant, on a vu en France des pasteurs qui ont cru bon d'estimer que la musique rock ou de variété était devenue une "tradition musicale propre", et ont "adapté le culte". Comme ces musiques ne peuvent exprimer de caractéristiques religieuses, il ne fut jamais exigé d'elles ce que DMS 7 exige même de la musique sacrée moderne. Cet abus compte, dans le domaine musical, parmi les pires qu'ait eu à vivre l'Eglise du XXe siècle.

La musique religieuse

DMS. 9. La «musique religieuse», enfin, est celle qui, tant par l'intention de l'auteur que par le sujet et la fin de l'œuvre, vise à exprimer et à susciter des sentiments pieux et religieux, et par conséquent «aide grandement la religion» ; comme elle n'est pas ordonnée au culte divin et qu'elle revêt un caractère plus libre, elle n'est pas admise dans les actions liturgiques.

Note : comme on le voit, la musique qui est seulement à thème religieux ne peut, en aucun cas, être insérée dans la messe ou la liturgie des heures. A plus forte raison il est donc impossible d'admettre une quelconque musique profane, fut-elle de type classique.

5 - prescriptions pour la composition de musique sacrée

SC. 121. Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée, et qui puissent être chantés non seulement par les grandes Scholae cantorum, mais qui conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Ecritures et des sources liturgiques.

Note : par "marques de la musique sacrée" SC 121 affirme que la musique utilisée dans la liturgie doit posséder un style propre qui ne puisse en aucun cas être confondu avec d'autres musiques profanes. Ceci permet donc de pointer du doigt nombre de compositions qui adoptent des styles assimilables au rock ou à la variété. Quant aux compositeurs, ils doivent, au lieu d'im-

porter des styles profanes dans la liturgie, faire preuve d'assez d'humilité pour accepter de se former auprès de musicologues compétents et auprès de musiciens expérimentés en Musique Sacrée.

Les paroliers, quant à eux, doivent vérifier leurs textes de manière à ce qu'ils tiennent la comparaison non seulement avec l'Écriture Sainte mais aussi avec le Missel et surtout le dogme tenu par le Saint-Siège.

Quant à ceux qui établissent les programmes des chants de la messe, ils doivent être en mesure d'écartier tout chant dont la musique ne respectent pas les critères pré-cités, ainsi que ceux qui contiennent des paroles douteuses, que malheureusement on rencontre encore assez souvent. Ils doivent aussi veiller à ce que les textes des Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus soient conformes non pas aux publications périodiques mais aux seuls textes du Missel du Célébrant, lequel ne doit jamais être remplacé par une publication périodique.

TSL. 10. Chacune des parties de la messe et de l'ensemble des fonctions sacrées doit conserver, même au point de vue musical, le cachet et la forme que la tradition ecclésiastique leur a donnés et qui se trouvent parfaitement reproduits dans le chant grégorien. Différente est donc la manière de composer un introït, un graduel, une antienne, un psalme, une hymne, un Gloria in excelsis, etc.

Note : autrement dit, il faut respecter le sens du texte et l'identité de chacune de ces pièces. Certaines messes de composition très récente ne sont pas autre chose qu'une même mélodie répétée identiquement pour le Kyrie, le Sanctus et l'Agnus Dei. Révélant de véritables carences, ces compositions sont surtout en contradiction non seulement avec l'esprit de la liturgie, mais de plus avec le motu proprio Tra le soledudini, qui fait pourtant force de loi comme il est écrit dans son introduction.

TSL. 11. L'on observera les règles suivantes :

a - le Kyrie, le Gloria, le Credo, etc. de la messe doivent garder l'unité de composition propre à leur texte. Il n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, de façon à ce que chacune de ces parties forme une composition musicale complète et puisse se détacher du reste et être remplacées par une autre.

(...)

c - Les hymnes de l'Église doivent conserver la forme traditionnelle de l'hymne. Il n'est donc pas permis de composer, par exemple, le Tantum Ergo de façon à faire de la première strophe une romance, une cavatine, un adagio, et du Genitori un allegro.

6 - interdiction de la musique enregistrée ou automatique

DMS. 71. L'usage des appareils «automatiques» comme : l'orgue automatique, le gramophone, la radio, le dictaphone ou magnétophone, et d'autres du même genre, est absolument interdit dans les actions liturgiques et les pieux exercices, qu'ils se déroulent à l'intérieur de l'église ou au dehors (...).

Note : le vocabulaire désuet, reproduit ici intégralement pour livrer le texte intact, ne doit pas tromper : c'est une grossière erreur de remplacer la prière issue des cœurs par une prière issue d'un mécanisme, et qui n'est donc plus une prière mais seulement une reproduction de prière. Si l'orgue lui-même est visé, c'est parce que la pièce musicale jouée par l'organiste est elle-même une prière, tandis que le même morceau joué automatiquement ne l'est plus. Certains arguent du fait que la musique enregistrée suscitant la prière, elle trouve donc sa place dans la liturgie : c'est oublier que la liturgie n'existe que parce qu'elle est formée de signes et de paroles extériorisés par des âmes, avec foi et conscience.

Si la liste des appareils interdits devait être actualisée, on y ajouterait l'interdiction des logiciels de jeu automatique (l'informatique s'installant aujourd'hui dans les orgues à tuyaux), ainsi que des supports informatiques et lecteurs MP3.

On peut s'inquiéter à juste titre de l'impossibilité qui découle, pour les petites paroisses, de disposer de musiciens ou chanteurs lors des mariages et surtout des enterrements, deux types de cérémonies où la musique enregistrée a pris un place très importante. Autant il est vrai que la mise à disposition d'un organiste pour des obsèques n'est pas chose aisée dans les petites paroisses, autant cela est parfaitement prévisible pour les mariages. Et on en dira autant pour la chorale. Plus globalement il convient en tout cas de ne pas ramener les exigences concernant la qualité de la liturgie au fatalisme ambiant, et de discerner avec clairvoyance que ce sont les usages qui s'éloignent des préceptes de l'Église et non l'inverse.

Finalement, seule reste possible la diffusion de musique de fond en dehors des messes, comme on le voit parfois faire dans certaines églises, même si en cela on finit par céder aux modes du monde et qu'on élimine progressivement des églises ce silence qui permet à l'âme de se retrouver face à Dieu.

DPMUDF. 161. Usage des chants et textes enregistrés : il est interdit d'employer dans les offices des enregistrements sonores pour suppléer à des chants qui devraient être exécutés par les fidèles ou la schola (cf. Sacrée Congrégation des Rites, n 1247) (...).

DMS. 73. [a] L'usage des appareils de projection, particulièrement ceux que l'on appelle «appareils de cinéma» (...) est strictement interdit dans les églises pour quelques cause que ce soit, même dans des buts de piété, de religion ou de bienfaisance.

Note : la diffusion d'une émission de radio ou de télévision, qu'il s'agisse de direct ou d'enregistrement ne peut pas être toléré pendant le déroulement d'une messe :

- si ce qui est diffusé est un enregistrement, il est totalement étranger à la célébration de la messe

- si ce qui est diffusé est en direct d'un événement non liturgique, il est également étranger à la célébration de la messe

- si ce qui est diffusé est en direct d'une autre messe, alors cette initiative relève du cas des "messes synchrones" qui sont strictement interdites. Voir également DMS 73 [b] un peu plus loin.

On a pu voir des exemples de retransmissions d'interventions du Pape (bénédition urbi et orbi) intégrées à une messe dite dans une paroisse. Cela ne semble pas clairement autorisé, et les facilités offertes par la technologie nécessitent certainement que l'autorité compétente se prononce clairement sur ce type d'action. Il ne semble pas opportun, en effet, qu'une bénédiction urbi et orbi justifie d'interrompre des centaines de messes simultanément à travers différents pays.

DMS 73 montre aussi qu'il n'est pas permis d'installer une "video" dans la nef, même pour raisons caritatives. A plus forte raison, une présentation d'informations culturelles aux touristes ne peut être admise, même sous forme de borne interactive. Cela doit être fait dans un lieu séparé, afin que le recueillement demeure le but unique de l'espace intérieur de l'église.

Reste que l'on peut, en interprétant bien l'esprit de cet article, admettre la projection d'une image fixe sur un mur dans un but décoratif, comme cela peut parfois se voir, et à la condition que cette image ait le même rôle qu'un tableau, un vitrail, ou une réalisation décorative quelconque.

Notons accessoirement que les articles 75 et 76 de DMS, qui sortent du cadre musical, invite fortement à ne pas placer dans le chœur de l'église les appareils servant à la prise de vue. Il faut y veiller attentivement lors des cérémonies "privées" (mariages et baptêmes) ou encore lors des ordinations.

c - Les acteurs de la musique sacrée

1 - l'enseignement de la musique sacrée en général

DPMUDF. 152. Outre les raisons d'individualisme et de respect humain, que doit combattre une pastorale toute fondée sur la charité, le motif principal pour lequel la foule répugne à chanter est qu'elle ne sait pas chanter. On néglige trop souvent de le lui apprendre. Il convient donc :

- 1 - qu'à l'école libre et au catéchisme on enseigne le chant, et surtout les pièces utilisées dans la paroisse aux assemblées du culte ;

Note : il faut constater que dans les écoles catholiques et surtout au catéchisme on a tendance à développer un répertoire particulier, plutôt séparé du répertoire paroissial courant. Ce qui ne remplit pas l'objectif précisé ici.

- 2 - qu'on donne périodiquement à l'assemblée des leçons de chant simples et pratiques ;

Note : cette proposition est inapplicable à l'ensemble des fidèles. Ça et là on a récemment tenté de faire 15 mn. de répétition avant la messe de chaque dimanche, ce qui n'a évidemment pas rencontré de succès pour des questions d'horaire mais aussi parce qu'au cours de la messe on avait le sentiment mal venu de "re-chanter" la répétition...

- 3 - que les membres de la schola, jeunes gens et jeunes filles, reçoivent une formation assez solide pour pouvoir soutenir et animer le chant de la communauté lorsqu'ils seront rentrés dans ses rangs.

2 - formation des enfants et des jeunes

SC. 115. On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique (...) dans les institutions et écoles catholiques ; pour assurer cette éducation, les maîtres chargés d'enseigner la musique sacrée seront formés avec soin.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique.

DMS. 105. L'école naturelle, la toute première, pour la formation chrétienne, c'est la famille chrétienne elle-même (...). Il faut donc que les enfants (...) s'initient à la connaissance et à l'amour du chant populaire religieux dans la famille et à l'église.

DMS. 106. Si elles [les écoles catholiques] sont dirigées par des catholiques et peuvent suivre leur propre règlement, on veillera à ce que les enfants apprennent à l'école d'une façon plus approfondie les chants populaires et sacrés (...).

Note : on constate facilement le manque d'engagement général de l'Enseignement Catholique sur cette question. Préférer par exemple le Gospel (américain et non catholique) aux valeurs de la beauté liturgique tels que les recommande l'Eglise est un positionnement injustifié. On prétend que les enfants ne peuvent pas accéder à ces valeurs, ce qui est forcément vrai si dans le même temps on n'en fait pas l'enseignement ! Chaque jour, des centaines de chœurs liturgiques d'enfants font la démonstration que ces derniers apprécient la polyphonie sacrée de qualité ; on s'en convaincra en contactant n'importe quel chœur adhérent à la Fédération Internationale des Petits Chanteurs, mais aussi en leur donnant une place pour l'instant rarissime dans la liturgie paroissiale.

DMS 106 précise bien "on veillera à ce que les enfants apprennent à l'école (...) les chants populaires et sacrés". Il ne s'agit donc pas seulement de leur faire connaître les chants les plus connus des fidèles, mais aussi de les éveiller au meilleur du chant sacré selon les critères définis par l'Eglise.

DMS 115. Il est de plus recommandé que dans chaque diocèse il y ait un institut ou une école de chant et d'orgue pour bien former les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs et même les musiciens.

DMS. 113. Les curés et les recteurs d'églises veilleront soigneusement à avoir pour leur cérémonies et leur pieux exercices des «servants», enfants, jeune gens, ou même homme mûrs, se recommandant par leur piété, bien au courant des cérémonies et bien exercés aussi au chant religieux et au chant populaire religieux.

DMS. 114. Plus particulièrement indiqué pour le chant sacré et populaire est l'institut des «Petits Chanteurs», dont le Saint-Siège, à plusieurs reprises, a fait l'éloge.

Note : les "petits chanteurs" dont il est question sont fédérés aujourd'hui par la Fédération des "Pueri Cantores" qui unit les chœurs catholiques d'enfants à travers le monde entier. Elle est reconnue officiellement par le Vatican. La section française - qui a donné naissance au mouvement international - est la "Fédération française des Petits Chanteurs", qui possède un délégué dans chaque région du pays.

Il faut malheureusement souligner que l'encouragement général de l'épiscopat français à l'égard des "Petits Chanteurs" fait cruellement défaut depuis de très nombreuses années. En France, tout spécialement, le mouvement ne bénéficie d'aucune reconnaissance officielle, alors que le Vatican ne cesse de réitérer ses encouragements depuis un demi-siècle...

3 - l'enseignement de la musique sacrée dans les séminaires

SC. 115. On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires, (...)

Note : SC 115 est on ne peut plus explicite, et ne fait que confirmer les instructions qui ont précédé. Toute aussi claire est la situation actuelle : la formation des séminaristes est souvent très négligée, souvent au prétexte d'une "ratio studiorum" déjà trop chargée en heures d'études. Le résultat de ce point de vue fait envoyer en mission des prêtres qui sont dans l'incapacité de surveiller les musiciens car ils n'ont aucun repères artistiques conformes aux critères musicaux recommandés par l'Eglise.

DMS. 109. (...) les jeunes gens qui se préparent au sacerdoce doivent recevoir une formation complète et solide en ce qui concerne tant l'ensemble de la liturgie que le chant sacré. (...).

TLS. 25. — Conformément aux prescriptions du Concile de Trente, que tous les membres des Séminaires, du clergé et des Instituts ecclésiastiques étudient avec soin et amour le chant grégorien traditionnel ci-dessus loué; que les supérieurs n'épargnent à cet égard, ni l'encouragement, ni l'éloge à leurs jeunes subordonnés. De même, partout où faire se pourra, que l'on établisse parmi les clercs une Schola cantorum en vue de l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

De l' "Instructio de sacrorum alumnorum liturgica institutione" (Instruction des étudiants de l'institution de la liturgie sacrée) (Sacrée Congrégation des Séminaires, 25 décembre 1965) :

52. La musique sacrée doit être comptée parmi les matières nécessaires pour les aspirants au sacerdoce ; qu'elle soit enseignée dès les premières années jusqu'à la fin des études théologiques, pendant un temps convenable et selon des méthodes adaptées. Les élèves devront subir tous les ans des examens de musique sacrée, tout comme dans les autres matières. Que chaque séminaire ait donc un professeur compétent de musique sacrée, qui devra, de plein droit, faire partie du Conseil des Professeurs.
53. Tous les aspirant au sacerdoce devront connaître suffisamment les mélodies grégoriennes, surtout les plus usuelles. Leur pratique fréquente permettra aux élèves de savoir par cœur les chants de l'Ordinaire de la messe, les plus simples comme les plus ornés, que les fidèles chantent communément.
54. Qu'on leur enseigne les principes de la direction d'un chœur, pour qu'ils soient capables à leur tour de diriger au moins les chants du Kyrie et la psalmodie, et aussi les chants populaires.
57. Les étudiants [séminaristes] qui possèdent déjà une certaine pratique du jeu de l'orgue devront continuer avec application cette étude au séminaire, et on devra les aider de toutes manières. Ceux qui sont plus doués encore seront envoyés à la fin de leurs études dans les Instituts supérieurs de musique, en vue de compléter leur formation.

Note : cette instruction, qui est une pourtant une prescription formelle consécutive au Concile Vatican II, est intégralement ignorée en France.

4 - l'expert diocésain en musique sacrée

MSD. 39. (...). Il est excellent qu'au sein du Conseil diocésain d'Art Sacré il y ait un expert en musique sacrée et en chant qui puisse veiller avec soin sur ce qui se pratique dans le diocèse et informer l'Ordinaire. (...).

5 - la commission de musique sacrée

TLS. 24. — Pour assurer la parfaite exécution de tout ce qui vient d'être établi ici, que les évêques instituent dans leurs diocèses, s'ils ne l'ont déjà fait, une Commission spéciale composée de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée; qu'ils lui confient de la manière qu'ils jugeront plus opportune le soin de surveiller la musique exécutée dans leurs églises; qu'ils ne veillent pas seulement à ce que la musique soit bonne en elle-même, mais encore à ce qu'elle soit en rapport avec la capacité des chœurs, et toujours bien exécutée.

6 - la compétence, critère de choix des intervenants et des modes d'action

MS. 8. [a] Chaque fois que, pour une action liturgique qui doit se célébrer avec chant, on peut choisir entre diverses personnes, il convient de donner la préférence à celles qui sont plus compétentes en matière de chant ; c'est particulièrement opportun dans le cas d'actions liturgiques plus solennelles, de celles qui comportent des chants difficiles, ou qui sont transmises par radio ou télévision.

Note : il en va des compétences pour chanter et diriger la musique comme des compétences pour faire les lectures : il ne s'agit pas de confier ces tâches de manière à effectuer un tour de rôle égalitariste ou pour ménager des susceptibilités. De même qu'un lecteur doit être choisi pour sa diction et sa spiritualité, de même le chanteur ou maître de chant doit être choisi pour sa capacité à rehausser la liturgie par la beauté du chant de l'assemblée, de la chorale et du psalmiste. Mais tout en usant de ses compétences, il évitera de les mettre en valeur afin de ne pas attirer l'attention sur lui, que ce soit par la voix ou le comportement. Sur ces questions, on voit qu'un effort tout particulier devrait être fait sur les messes retransmises par les moyens télévisés, notamment en France où la liturgie donnée en exemple met beaucoup trop l'accent sur les prestations vocales de solistes.

MS. 8. [b] Si un tel choix n'est pas possible et que le prêtre ou le ministre n'est pas capable d'exécuter correctement les chants, il peut prononcer sans chanter telle ou telle des pièces qui lui reviennent, en les récitant à voix haute et distincte. Mais un prêtre ou un ministre ne devra pas le faire sous le seul motif de sa commodité personnelle.

Note : autrement dit il vaut mieux, quel que soit le rôle que l'on a dans la liturgie, bien parler plutôt que mal chanter. Il n'est donc pas utile de s'évertuer à chanter si le résultat est faible alors qu'on aurait pu obtenir une proclamation d'un effet plus sobre mais plus vigoureux et plus esthétique. Cependant, comme il est précisé, ce choix ne doit se faire qu'en fonction des possibilités et non pas en fonction de goûts individuels.

7 - les musiciens d'église en général

DMS. 17. Tous ceux qui composent de la musique suivant leur talent artistique, ou la dirigent, ou encore l'exécutent soit vocalement soit au moyen d'instrument de musique, tous ceux-là exercent incontestablement, bien que d'une autre et différente manière, un véritable et authentique apostolat ; ils recevront donc en abondance du Christ-Seigneur les récompenses et les honneurs réservés aux apôtres, dans la mesure où chacun aura fidèlement accompli cette tâche. (...).

DMS. 97. Tous ceux qui ont une part dans la musique sacrée, comme les compositeurs, les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs, ou même les musiciens, doivent avant tout être pour les autres fidèles des exemples de vie chrétienne, étant donné qu'ils participent à la liturgie, directement ou indirectement.

CE. 39. Tous ceux qui participent en particulier avec le chant et la musique sacrée, soit le maître de chœur, soit les chanteurs, soit l'organiste ou d'autres, observent avec zèle ce qui est prescrit pour leurs fonctions dans les livres liturgiques et autres documents du Siège Apostolique.

Note : Siège Apostolique : symbole du siège de saint Pierre où se succèdent les papes, lieu de résidence de l'autorité papale.

SC. 114. Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude. (...)

Note : autrement dit, chaque paroisse doit conserver dans son répertoire musical une part d'œuvres sélectionnées avec soin dans l'héritage ancien.

CE. 40. [a] On doit garder en tête que les moyens musicaux ont des normes principalement dans la participation du peuple au chant.

Note : que le Cérémonial des Evêques, de 1984, rappelle l'existence de normes sur la question musicale n'est pas anodin. Non seulement il faut observer ces normes, mais cela sous-entend que ces normes doivent être diffusées dans les paroisses à l'intention des chorales, organistes et animateurs de la liturgie...

DMS. 98. Les musicien, qui exécutent la musique créée, (...) doivent savoir bien adapter leur jeu aux lois de la musique sacrée et ils doivent avoir une connaissance suffisante des questions liturgiques pour pouvoir unir la pratique extérieure de leur art avec une profonde piété.

8 - la chorale

MS. 19. (...)

a - On aura une «chorale», ou des «chapelles», ou des «scholæ cantorum», et on les développera sérieusement, surtout dans les cathédrales et les autres églises majeures, dans les séminaires et les maisons d'études de religieux.

b - Il est également opportun d'établir de telles chorales, même modestes, dans les petites églises.

MS. 20. Les «chapelles musicales» existant dans les basiliques, les cathédrales, les monastères et les autres églises majeures, qui se sont acquis un grand renom au cours des siècles en gardant et en cultivant un trésor musical d'une incomparable valeur seront conservées selon leur normes propres et traditionnelles, approuvées par l'Ordinaire du lieu, pour rendre plus belle la célébration des actions sacrées.

Que les maîtres de chapelle et les recteurs d'églises veillent cependant à ce que le peuple soit toujours associé au chant, du moins pour les pièces faciles qu'il lui revient d'exécuter.

MS. 21. Là où l'on manque de ressources pour constituer une chorale modeste, on pourvoira à ce qu'il y ait au moins un ou deux chantres suffisamment formés. Ce chantre devra pouvoir proposer pour la participation du peuple quelques chants simples ; il devra en même temps savoir diriger et soutenir les fidèles eux-mêmes.

Note : le chantre, c'est-à-dire celui qu'on appelle actuellement "l'animateur", doit "savoir diriger". Force est de constater que la direction du chant est un art que l'on croit aujourd'hui pouvoir acquérir sans formation digne de ce nom. De plus, les "sessions" que l'on voit apparaître un peu partout ne font la plupart du temps que propager une technique aléatoire, et donner aux animateurs liturgiques une assurance qui parvient, dans certains cas, à prendre le pas sur le savoir de musiciens d'église expérimentés et dûment formés. Il importe de faire dispenser les formations par des musiciens qui soient à la fois eux-mêmes de

fidèles paroissiens mais aussi très instruits dans la musique sacrée, laquelle diffère beaucoup de la musique profane, même de haut niveau.

DMS. 98.

c - Les chantres, qu'ils soient enfants ou adultes, doivent être instruits (...). Ils doivent être également formés à prononcer le latin correctement et distinctement. Les recteurs des églises, ou ceux que cela concerne, doivent soigneusement veiller à ce que, dans le lieu où se tiennent les chantres à l'église, règnent le bon ordre et une sincère dévotion.

MS. 24. En plus de la formation musicale, on donnera aussi aux membres de la chorale une formation liturgique et spirituelle adaptée, de sorte qu'en remplissant parfaitement leur fonction liturgique, ils n'apportent pas seulement à l'action sacrée plus de beauté et aux fidèles un excellent exemple, mais qu'ils en retirent eux-mêmes un vrai profit spirituel.

Note : on ne peut être plus clair, les choristes ne doivent pas recevoir seulement une formation musicale, mais bien une formation complète englobant aussi la connaissance du rituel liturgique et son sens spirituel. De ce fait, les choristes ne s'occuperont pas seulement de "garnir" la liturgie, mais s'immergeront en profondeur dans le Mystère célébré au cours de la messe, et seront ainsi d'authentiques acteurs d'une musique véritablement sacrée. On ne peut pas admettre dans un chœur liturgique des personnes qui ne viennent uniquement que pour faire de la "belle musique".

IGMR. 312. Selon la disposition de chaque église, on placera la chorale de telle sorte qu'apparaisse clairement sa nature : elle fait partie de l'assemblée des fidèles réunie dans l'église, et elle accomplit une fonction particulière ; ainsi, l'accomplissement de sa fonction sera rendu aisé ; et on donnera toute facilité à chacun de ses membres d'une participation plénière à la messe, qui est la participation sacramentelle.

IGMR. 103. Parmi les fidèles, la schola ou la chorale exerce sa fonction liturgique propre; il lui appartient d'assurer les parties qui lui reviennent en les exécutant comme il se doit, selon les divers genres de chant, et de favoriser la participation active des fidèles à celui-ci.

DPMUDF.150. Le chant liturgique exige la constitution d'une schola. La foule doit également chanter ; mais ni la schola, ni la foule ne doivent chanter sans cesse, ni chanter n'importe quoi. Certains chants, en effet, sont assignés au peuple en propre par la tradition liturgique, tandis que d'autres sont réservés à la schola.

9 - le chantre et le maître de chœur

DMS. 98.

b - Les maîtres de chœur doivent avoir une connaissance suffisante de la liturgie et du latin ; ils doivent enfin connaître suffisamment leur art pour pouvoir exercer leur charge avec dignité et compétence.

IGMR. 104. Il convient d'avoir un chantre ou un maître de chœur pour guider et soutenir le chant du peuple. Surtout, en l'absence de chorale, il appartient au chantre de diriger les divers chants, le peuple continuant à participer selon le rôle qui est le sien.

Note : chantre : celui qui entonne. Il n'a pas forcément pour rôle de "battre la mesure". Maître de chœur : celui qui dirige la chorale. La disparition trop fréquente de la séparation de ces deux rôles a donné naissance au terme confus d' "animateur liturgique".

CE. 51. [b] Il est préférable que le chantre, le commentateur ou le maître de chœur ne montent pas à l'ambon, mais exercent leur office d'un autre lieu adapté.

10 - le psalmiste

CE. 33. Lorsque le chant qui s'inscrit entre les lectures met en valeur un grand moment liturgique et pastoral, il est avantageux dans les célébrations présidées par l'Évêque, surtout dans l'église cathédrale, d'avoir un psalmiste ou un chanteur de psaume, ayant des aptitudes particulières pour l'art et l'esprit de la psalmodie, qui chante le psaume suivant le mode responsorial ou bien directement, ou encore un autre cantique biblique, ainsi que le graduel et l' "Alleluia", afin que les fidèles, méditant avec sensibilité sur le chant et le texte, trouvent dans cette opportunité une aide.

IGMR. 102. Il revient au psalmiste de dire le psaume ou un autre cantique biblique placé entre les lectures. Pour bien remplir sa fonction, il est nécessaire que le psalmiste excelle dans l'art de la psalmodie, possède une bonne prononciation et une bonne diction.

TLS. V,12. (...) [Il ne faut pas] exclure tout solo, mais celui-ci ne doit jamais prédominer dans la cérémonie de telle façon que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de cette manière ; il doit plutôt avoir le caractère d'un simple signal ou d'un trait mélodique, et demeurer strictement lié au reste de la composition en forme de chœur.

Note : les trois articles ci-dessus placent donc la pratique du solo comme étant non liturgique, excepté pour le psaume et quelques interventions particulières. La meilleure forme de chant en solo est la psalmodie, qui, par sa sobriété, tient le psalmiste dans un rôle second et lui interdit de pratiquer une démonstration de savoir faire vocal. Pour les autres interventions en soliste, hormis ce qui revient au prêtre, on remarque que ce rôle revient généralement au diacre pour chanter certaines monitions, sous forme de "simple signal ou trait mélodique". Ainsi le solo, tel qu'on le conçoit dans la musique classique profane, n'a pas sa place dans la liturgie. On pourra naturellement faire quelques exceptions pour les cérémonies privées comme les mariages, à la condition qu'il n'y ait pas d'abus et que le soliste veille à exercer son art sans faire de démonstrations de savoir faire.

11 - l'assemblée des fidèles

DPMUDF.150. Le chant liturgique exige la constitution d'une schola. La foule doit également chanter ; mais ni la schola, ni la foule ne doivent chanter sans cesse, ni chanter n'importe quoi. Certains chants, en effet, sont assignés au peuple en propre par la tradition liturgique, tandis que d'autres sont réservés à la schola.

DPMUDF. 153. Enfin, en dehors des fonctions liturgiques solennelles, on pourra faire chanter à la foule des cantiques populaires, des réponses simples, des refrains faciles et brefs (facilité et brièveté qui n'empêchent nullement la beauté) (cf. Encyclique *Musicae sacrae*, 3e partie, p. 20).

12 - l'orgue, instrument privilégié

SC. 120. [a] On estimera hautement, dans l'Eglise latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Eglise et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

MSD. 29. (...). L'orgue mérite à bon droit une première place parmi les instruments qui sont admis dans les églises, car il s'adapte d'une façon remarquable aux chants et aux rites sacrés ; il rehausse splendidement les cérémonies de l'Eglise et leur donne une magnificence particulière (...).

IGMR. 103. Parmi les fidèles, la schola ou la chorale exerce sa fonction liturgique propre ; il lui appartient d'assurer les parties qui lui reviennent en les exécutant comme il se doit, selon les divers genres de chant, et de favoriser la participation des fidèles à ce celui-ci. Ce qui est dit ici de la chorale vaut, toutes proportions gardées, pour les autres musiciens, mais surtout pour l'organiste.

IGMR. 313. (...) Il convient de bénir l'orgue avant qu'il ne soit mis à l'usage liturgique, selon le rite prévu dans le Rituel romain. (...)

Note : cette distinction est importante. Lors de cette bénédiction, qui est une cérémonie en soi, le prêtre - souvent l'évêque lui-même - s'adresse directement à l'instrument (comme il le fait également pour les cloches).

13 - compatibilité des instruments de musique avec la liturgie

DMS. 60 Voici un rappel de principes concernant l'usage des instruments de musique dans la liturgie sacrée :

a - en raison de la nature, de la sainteté et de la dignité de la liturgie sacrée, l'usage que l'on fait d'un instrument de musique quel qu'il soit devrait être de soi le plus parfait possible. Il vaudra donc mieux complètement supprimer la musique instrumentale (soit de l'orgue, soit d'autres instruments), plutôt que d'en jouer mal ; et, d'une façon générale, il vaudra mieux faire bien une chose, même limitée, plutôt que d'entreprendre des choses plus vastes sans avoir les moyens de les mener à bonne fin.

Note : par "usage le plus parfait possible" il faut entendre deux impératifs jumeaux : d'une part le musicien doit être d'une compétence suffisante pour que les fidèles ne perçoivent pas d'erreurs qui attirent l'attention sur lui et son exécution, et d'autre part il doit tendre par lui-même à la perfection en faisant pour cela tout ce qui lui est possible. Il est donc clair qu'un comportement routinier et négligeant n'a pas sa place ici.

b - il faudra tenir compte de la différence qu'il y a entre la musique sacrée et la musique profane. Il y a, en effet, des instruments de musique qui sont directement ordonnés à la musique sacrée ; il y en a d'autres qui s'adaptent facilement à un usage liturgique, comme certains instruments à corde ; et il y en a qui, au contraire, de l'avis commun, sont tellement particuliers à la musique profane qu'ils ne peuvent absolument pas s'adapter à un usage sacré.

Note : de toute évidence voilà bien un article souvent oublié. Combien de fois aura-t-on, sous prétexte d'offrir une liturgie "jeune et dynamique" introduit dans la liturgie des instruments qui ne peuvent pas, à cause même de leur sonorité, porter à la prière... Comme le précise cet alinéa, certains instruments à cordes peuvent trouver leur place dans la liturgie, comme la cithare, adoptée par de nombreux couvents d'ordres contemplatifs, ou même la guitare sèche si l'instrumentiste prend soin de s'inspirer de ce qui, justement, se fait dans ces couvents. Mais il est clair que la guitare électrique, à cause des habitudes musicales et des concepts qu'elle véhicule, ne convient pas, et que les percussions, à cause de leur incapacité à émettre des sons qui portent l'âme, est à bannir. Ceci ne valant pas, évidemment, pour les pays de culture non latine, où le caractère sacré de la musique s'exprime aussi, depuis la nuit des temps, par les percussions.

c - enfin, ne sont admis dans la liturgie que les instruments de musique dont le musicien joue personnellement, non les instruments automatiques.

14 - emplacement des instruments de musique

IGMR. 313. L'orgue et les autres instruments de musique légitimement approuvés seront placés dans un endroit approprié, pour qu'ils puissent soutenir le chant aussi bien du peuple que de la chorale et, s'ils jouent seuls, qu'ils puissent être bien entendus par tous. (...) Il convient de bénir l'orgue avant qu'il ne soit mis à l'usage liturgique, selon le rite prévu dans le Rituel romain. (...)

DMS. 67. A moins qu'une coutume ancienne ou une quelconque raison particulière, approuvée par l'Ordinaire du lieu, porte à faire différemment, l'orgue doit être placé à proximité du maître-autel, mais toujours à l'endroit permettant le mieux aux chanteurs ou aux musiciens qui se trouvent à la tribune de ne pas être vus des fidèles qui sont dans l'église.

Note : il faut voir ici le souhait de l'Eglise de voir les instrumentistes soucieux de ne pas s'offrir en spectacle et de faire preuve de discrétion. Par le mot tribune on ne désigne pas ici forcément une tribune qui soit surélevée, mais plutôt un lieu aménagé spécialement pour les instrumentistes, ceci non pas pour les mettre en valeur, bien au contraire, mais pour faciliter leur tâche et favoriser l'acoustique.

15 - cas d'interdiction ou de limitation de l'usage des instruments de musique

CE. 41. Du mercredi des Cendres jusqu'à l'hymne "Gloria in Excelsis" de la Vigile Pascale, et aux célébrations des défunts, l'orgue et les autres instruments sont réservés au soutien du chant. Sont exclus de cette règle le dimanche de Lætare (4ème semaine de Carême) ainsi que les solennités et les fêtes.

De la fin de l'hymne "Gloria in excelsis" de la Messe de la Cène du Seigneur [Jeudi Saint] jusqu'à cette même hymne de la Vigile pascale, on emploiera l'orgue ou d'autres instruments de musique seulement dans le soutien du chant.

En outre, durant le temps de l'Avent, on emploiera avec modération la musique instrumentale, ce qui convient mieux à l'attente naturelle de ce temps, qui précède la pleine joie de la Nativité.

Note : par "réservés au soutien du chant" cet article veut dire qu'en dehors de l'accompagnement du chant, les instruments, pour reprendre une formule plus ancienne, "doivent se taire".

CE. 252 [Au temps du Carême] [b] On ne permettra l'usage d'instruments que pour le soutien du chant. On exceptera de cette règle les dimanches de Lætare (4ème dimanche de Carême), les solennités et les fêtes.

MS. 64. L'emploi des instruments dans l'accompagnement des chants peut être bon pour soutenir les voix ; il pourra rendre plus aisée la participation et plus profonde l'unité d'une assemblée. Mais le son des instruments ne devra jamais couvrir les voix ni rendre le texte difficile à comprendre.

Tout instrument doit se taire lorsque le prêtre ou un ministre prononce à haute voix un texte relevant de sa fonction propre.

Note : ceci désigne aussi les parties propres au prêtre ou au diacre lorsqu'elles sont chantées. Par exemple il n'est pas admis que soit accompagné la doxologie "Per ipsum" ("Par Lui, avec Lui..."), mais seulement le "Amen" que chante la foule. Tout au plus l'orgue peut-il donner le ton au prêtre, et encore de la manière la plus discrète possible.

MS. 66. Le jeu en solo des instruments n'est pas autorisé durant le temps de l'Avent et du Carême, pendant le triduum sacré et dans les offices ou messes des défunts.

Note : il paraît important de comprendre la profondeur de ce précepte : le seul vrai chant sacré reconnu par l'Eglise est le chant sacré sans instrument (principe permanent dans la liturgie orientale). Plus la sobriété est de mise dans la liturgie, plus la musique elle-même doit exprimer ce mouvement. Il semble aujourd'hui difficile d'exclure les instruments sur des laps de temps aussi longs que l'Avent et le Carême, mais il faut ne pas perdre de vue que l'on n'aurait jamais dû faire autrement (!). Il sera donc utile de travailler sur le fond pour revenir à l'observation de cette prescription, quitte à agir progressivement.

16 - l'accompagnement du chant grégorien

DMS. 5. [b] La nature du chant grégorien n'exige pas qu'il soit accompagné par l'orgue ou un autre instrument de musique.

Note : autrement dit, le chant grégorien se suffit à lui-même (on peut noter le mot fameux de Dom Gajard, qui fut Maître de chœur à l'abbaye de Solesme : "Accompagner le chant grégorien, c'est comme mettre une crinolîne à la Venus de Milo" !). Il ne reste pas moins que l'abbaye proposa rapidement des livres d'accompagnement à l'orgue.

L'accompagnement du chant grégorien a revêtu des formes esthétiques qui ont beaucoup varié. Parmi les plus connus, ceux de Louis Niedermeyer (1802-1861) au style inadéquat mais enthousiasmant ; ceux de Dom Pothier (1835-1923) conventionnels et marqués par le romantisme ; et enfin les derniers édités par Solesmes qui cherchent avec humilité une voie médiane entre modernité et racines médiévales.

Le présent commentaire n'est pas une apologie de l'accompagnement du chant grégorien. En fait, cet accompagnement est souhaitable dans le cadre paroissial pour deux raisons : d'une part les fidèles ne peuvent pas tous s'habituer à la sobriété goûtée dans le monde monastique, et d'autre part un accompagnement est bien utile pour les chœurs n'ayant pas assez d'expérience.

Enfin il faut bien reconnaître que la vision de l'accompagnement du chant grégorien, tel qu'on y réfléchissait à l'époque de DMS n'a rien à voir avec ce que les musicologues ont compris depuis les années 1980. Il est clair désormais que le chant grégorien peut être accompagné, mais à la condition de se conformer le plus possible aux règles du déchant médiéval de type duplum ou triplum (les musiciens comprendront) et en évitant de doubler la mélodie lorsque le chœur chante seul. Enfin on peut s'inspirer aussi de la méthode Niedermeyer pour les grandes fêtes.

17 - conditions d'utilisation des instruments autres que l'orgue

SC. 120 [b] Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22 2, 37 et 40 [de SC], il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

Note : "autorité territoriale compétente" : la Conférence des Evêques du pays, puis l'Evêque du Diocèse, puis la Commission de Musique sacrée du diocèse.

L'alinéa 2 de l'article 22 de SC définit le pouvoir concédé aux assemblées d'évêques ; l'article 37 fait état de la nécessité de la qualité liturgique des instruments, et l'article 40 revient sur des questions d'autorité épiscopale.

MSD. 29. En dehors de l'orgue, il y a également d'autres instruments qui peuvent être employés avec efficacité pour aider à atteindre la haute fin de la musique sacrée, à condition qu'ils n'offrent rien de profane, de tapageur et de bruyant (...). Viennent en premier lieu, dans cet ordre, les violons et les autres instruments à archet (...).

Note : le XVII^e s., époque phare de la musique sacrée, connaissait des orchestres liturgiques aussi riches en instruments que les orchestres profanes : cordes frottées, cordes pincées, vents à anche, vents à embouchure, etc, et même tambour. Mais à la même époque la maturité technique et sonore de l'orgue permit de lui attribuer un rôle majeur. Au XIX^e s. les orchestres liturgiques sont devenus plus réduits. En 1900 la formation type des grands édifices est composée de deux violons, une contrebasse, un serpent et/ou une ophicléide, aux côtés desquels on remarque la présence de chantres en très petites formations. Le serpent, instrument difficile, a été remplacé à la fin du XIX^e s. par l'ophicléide, laquelle a été remplacée ensuite par le tuba dès 1900, ces orchestres disparaissant totalement vers 1920/1930. Aujourd'hui on peut considérer que les orchestres liturgiques respectant MSD. 29 ont complètement disparu.

Note : l'application de SC. 120 [b] doit être inspirée par MSD 29, qui exclue assez clairement les instruments incapables d'exprimer la piété et la suavité. Les instruments à percussions sont visés par le présent texte, du moins en raison de ce que l'on en tire aujourd'hui. L'usage du tambour n'était pas rare dans la musique sacrée du XVII^e siècle, mais l'on en jouait tout autrement.



II - PREPARATION DE LA LITURGIE

a - Obligations concernant la participation à la Messe

CIC. 1246. 1 - Le dimanche où, de par la tradition apostolique, est célébré le mystère pascal, doit être observé dans l'Eglise tout entière comme le principal jour de fête de précepte. Et de même doivent être observés les jours de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ, de l'Epiphanie, de l'Ascension et du très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et enfin de tous les saints. (...)

CIC. 1247. Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe ; de plus ils s'abstiendront de ces travaux et affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et du corps.

Note : par "précepte", l'Eglise indique par là une obligation. Il faut regretter que se soit répandue l'idée que la messe du dimanche n'est pas obligatoire. Les jours de fêtes mentionnés dans CE 1246 sont aussi des jours de précepte.

DMS. 12. [b] Les actions liturgiques et les pieux exercices ne doivent pas se mélanger ; mais, si les circonstances le demandent, les pieux exercices précèdent ou suivent les actions liturgiques.

Note : le terme "pieux exercices" désigne les adorations du Saint Sacrement, les chapelets, processions, veillées, chemin de croix, etc. Il paraît encore utile de rappeler qu'il ne convient pas, par exemple, de réciter le chapelet pendant la messe.



b - La qualité de la liturgie

1 - immuabilité de la liturgie

SC. 22.

1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise ; il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque.

Note : "Siège Apostolique" : symbolise le siège de saint Pierre où se succèdent les papes.

L'expression "dans les règles du droit, à l'évêque" signifie que l'évêque dispose d'un certain pouvoir pour influencer sur la liturgie, mais selon des marges restreintes et précises.

(...)

3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie.

Note : par "enlever ou changer" SC ne vise pas seulement les parties de la Messe ou quelques éléments, mais aussi les détails. Par exemple : puisqu'il est prévu que l'autel soit paré de cierges, on ne doit pas dire la messe sans cierges sauf empêchement majeur. Autre exemple : même un prêtre n'a pas le droit de changer un mot des textes du Missel, qui ne sont pas des propositions mais bien des obligations. Ceci vaut aussi pour les fidèles.

DMS. 21. a) Il est rigoureusement interdit de changer en quelque façon que ce soit l'ordre des textes à chanter, d'en altérer ou omettre des paroles ou de les répéter d'une façon qui ne convient pas. (...).

Note : de la même manière que le Notre Père, le Gloria et le Credo sont des prières qui sont avant toute chose des textes liturgiques, donc non modifiables. Or il est fréquent de trouver ces textes pourvus de refrains, inévitablement découpés en couplets, lorsqu'ils sont chantés. Agir ainsi revient à ignorer que ces textes ne peuvent pas être modifiés en quoi que ce soit, selon ce qu'affirme DMS 21. C'est oublier que, comme le Notre Père, ces prières sont immuables. En modifier l'ordonnancement au prétexte qu'on y ajoute de la musique, c'est alors donner la primauté à cette dernière. Or, la liturgie réside dans des signes et des textes. Jamais dans la musique. C'est donc à cette dernière d'habiller le texte, de s'y adapter comme un vêtement, et non l'inverse. Il revient aux compositeurs de ne pas inverser cette hiérarchie.

2 - exigence de qualité pour les messes retransmises

SC. 20. Les transmissions d'actions sacrées par la radiophonie et la télévision, surtout s'il s'agit de la célébration du saint sacrifice, se feront avec discrétion et dignité sous la conduite et la garantie d'une personne compétente, désignée à cette fonction par les évêques.

ID. 19) [a] Une particulière vigilance et un soin spécial sont recommandées pour les messes transmises au moyen des instruments audiovisuels. En effet, étant donné la diffusion très large de ces cérémonies, leur déroulement doit être de qualité exemplaire.

Note : il faut malheureusement constater qu'en France les messes télévisées promeuvent certaines qualités et en oublient d'autres, en particulier dans le domaine de la musique sacrée. Ceci pose beaucoup de questions, surtout lorsqu'on compare la qualité liturgique des messes télédiffusées par France 2 et celles radiodiffusées par France Culture.

CIC. 772. § 2. Pour parler de la doctrine chrétienne à la radio ou à la télévision, les dispositions établies par la conférence des Evêques seront observées.

3 - nécessité de la présence de ministres laïcs

IGMR. 115. On entend par "messe avec peuple" celle qui se célèbre avec la participation des fidèles. Il convient que, dans la mesure du possible, surtout les dimanches et aux fêtes de précepte, la célébration soit chantée et comporte un nombre convenable de ministres : cependant elle peut aussi se faire sans que l'on chante, et avec un seul ministre.

Note : par opposition à la "messe avec peuple" on trouve la "messe privée", que le prêtre dit lorsqu'il n'a aucune obligation particulière. Il peut alors choisir librement l'heure et le lieu, et la dire sans qu'aucun fidèle n'y participe, à l'exception du serviteur de messe qui est requis. Ce type de messe est devenu rare du fait que les prêtres ne sont aujourd'hui plus assez nombreux pour pouvoir dire suffisamment de "messes avec peuple", qui sont prioritaires.

IGMR. 116. Quelle que soit la messe célébrée, s'il y a un diacre il exercera sa fonction. Habituellement il est bon aussi qu'il y ait auprès du prêtre célébrant un acolyte, un lecteur et un chantre. Mais le rite qu'on va décrire plus loin prévoit la possibilité d'avoir un plus grand nombre de ministres.

4 - les ministères des laïcs dans la liturgie

CIC. 230 § 1. Les laïcs hommes qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Evêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministère de lecteur et d'acolyte ; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Eglise.

CIC. 230 § 2. Les laïcs peuvent, en vertu d'une députation temporaire, exercer, selon le droit, la fonction de lecteur dans les actions liturgiques ; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions.

Note : le 30 juin 1992 le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs ont examiné la question suivante : "Parmi les fonctions liturgiques que les laïcs peuvent exercer, selon le canon 230 § 2 du Code de droit canonique, peut-on inclure également le service de l'autel ?". La réponse a été "Oui, selon les instructions que donnera le Siège apostolique". Rapportant ce fait dans une lettre adressée à tous les présidents des conférences épiscopales en date du 15 mars 1994, Mgr Javierre-Ortas, préfet de la Congrégation pour le Culte Divin et la discipline des sacrements, précise que :

"1 - Le canon 230 § 2 a un caractère d'autorisation et non de précepte «les laïcs ... peuvent» («Laici ... possunt»). Par conséquent, l'autorisation donnée à ce sujet par quelques évêques ne peut nullement être invoquée comme imposant une obligation aux autres évêques (...)

"2 - Le Saint-Siège respecte la décision que, pour des raisons déterminées selon les conditions locales, certains évêques ont adoptées, en fonction de ce qui est prévu par le canon 230 § 2 mais, en même temps, le Saint-Siège rappelle qu'il sera toujours très opportun de suivre la noble tradition du service de l'autel confié à de jeunes garçons. On sait que ce service a permis un développement encourageant des vocations sacerdotales. L'obligation de continuer à favoriser l'existence de ces groupes d'enfants de chœur demeurera donc toujours.

"3 - Si, dans certains diocèses, en fonction du canon 230 § 2, l'évêque permet que, pour des raisons particulières, le services de l'autel soit accompli aussi par des femmes, cela devra être clairement expliqué aux fidèles, à la lumière de la norme citée, et en faisant observer que cette norme trouve déjà une large application dans le fait que les femmes remplissent souvent la fonction de lecteur dans la liturgie et peuvent aussi être appelées à distribuer la sainte Communion, comme ministres extraordinaires de l'Eucharistie, ainsi qu'à exercer d'autres fonctions, comme il est prévu par le même canon 230 § 2.

"4 - Il doit être clair que lesdites fonctions liturgiques des laïcs sont exercées "en vertu d'une députation temporaire" selon le jugement de l'évêques, sans qu'il s'agisse d'un droit à les exercer de la part des laïcs, qu'ils soient hommes ou femmes. "

CIC. 230 § 3. Là où le besoin de l'Eglise le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit.

CIC. 231 § 1. Les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Eglise, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée et requise pour remplir convenablement leur charge, et d'accomplir celle-ci avec conscience, soin et diligence.

Extraits résumés de l'instruction sur "Quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres", du 15 août 1997 :

Note : les extraits résumés traitant de la collaboration liturgique à des moments précis de la messe sont reportées dans les différentes sections de la présente Compilation. Ceux qui traitent de la collaboration liturgique en général sont par contre présentés ci-après :

- Article 1 : dans la liturgie, le ministère des laïcs et le ministère des prêtres ne doit pas être mis sur le même pied. Le ministère des laïcs est fondé sur une mission temporaire (*officia*, en latin), tandis que le ministère du prêtre est basé sur son état de vie, conféré par l'ordination sacerdotale. Dans la liturgie, le laïc est temporairement ministre en raison de ce qu'il fait, tandis le prêtre est toute sa vie ministre en raison de ce qu'il est. Le laïc est "ministre extraordinaire", c'est-à-dire "ministre occasionnel", le prêtre est "ministre ordinaire", c'est-à-dire "ministre permanent". Le premier ne peut prétendre valoir le second, pour la simple raison que le premier découle du "sacerdoce commun des baptisés", tandis que le second découle du "sacerdoce ordonné", qui est un sacrement supplémentaire et supérieur, et qui place le prêtre comme premier médiateur entre Dieu et la communauté humaine dont il a la charge, conformément au ministère du Christ Lui-même.
- Article 2 : le ministère de la parole dans la liturgie n'est pas accessible aux laïcs sauf dans des cas extrêmement particuliers. Les catéchistes doivent susciter l'intérêt des catéchisés envers la figure du prêtre, seul véritable pédagogue de la foi.
- Article 3 : si des laïcs sont amenés à faire une brève présentation durant la liturgie, en aucun cas cela ne doit prendre les caractéristiques d'une homélie ou d'une instruction pédagogique. Le prêtre prêcheur peut recourir à l'homélie "dialoguée", mais avec prudence.
- Article 4 : le recours aux laïcs "collaborateurs de paroisse" ne doit pas être motivé par la confort du curé de paroisse, ou encore par la "promotion du laïcat". Il n'est pas question qu'un laïc dirige, coordonne, modère, gouverne. Ceci ne revient qu'au prêtre, ou à défaut à un diacre, selon les termes du Droit Canon.

- Article 6 : les laïcs ne doivent en aucun cas dire, même en partie, ce qui revient au prêtre (ex.: "Par Lui, avec Lui et en Lui..."), exécuter des gestes qui lui sont propre (les bras étendus, même pendant le Notre-Père), ou avoir quelque comportement que ce soit qui établisse des confusions.
- Article 7 : la présidence de "assemblées dominicales en l'absence de prêtre" n'est permise qu'aux laïcs qui en ont reçu la mission par écrit de l'évêque ; on ne doit pas y insérer de parties de la messe ; on doit réaffirmer que cette célébration ne remplace pas la messe dominicale.
- Article 13 : l'évêque qui désigne un laïc pour suppléer au prêtre doit choisir une personne correctement instruite et à la conduite exemplaire, menant une vie digne, ayant une bonne réputation, et à la situation familiale suivant l'enseignement moral de l'Église. Ils doivent recevoir une formation de qualité, mais pas dans un séminaire, lequel est réservés aux candidats au sacerdoce.
- Conclusion : on ne doit pas établir les situations exceptionnelles comme s'il s'agissait de normes. Cette précaution ne vise pas à "protéger" des privilèges cléricaux, mais à respecter la forme que le Christ a donné à l'Église (d'après l'allocution de Jean-Paul II sur la collaboration des laïcs du 22 avril 1994).

5 - les ministères accessibles aux femmes

Note : trop souvent cette question est considérée avec crainte, en raison d'un certain militantisme féministe encore virulent dans de nombreuses paroisses. On a parfois l'impression qu'à tous les échelons de l'Église, le sujet est considéré comme tabou, et qu'on y répond avec une prudence si grande qu'elle donne l'impression que l'Église cède du terrain. Ce qui n'est pas le cas, comme le montrent des éléments officiels et historiques.

Ci-après les articles des divers documents sont présentés en respectant la chronologie historique, et avec mention de l'origine, année de promulgation, et le nom du Souverain pontife qui a validé chacun. Ceci afin qu'on discerne mieux l'évolution en rapport avec le Concile Vatican II (1963-1965).

Il convient de rappeler que si les femmes ne peuvent avoir accès aux fonctions sacerdotales ou qui s'identifient au sacerdoce, ce n'est pas pour des questions de capacité ou de valeur, qui ne sont nullement mises en cause. La vraie raison est que le Christ est un homme, qu'il est "revêtu" par des hommes lorsqu'ils disent la messe, et que ce qui se rapporte au ministère sacerdotal est masculin. Du coup, ne peuvent être présents au chœur - lieu sacerdotal - que les hommes portant la tenue de chœur (aube ou soutane et surplis).

TLS. 13. (...) les chantres remplissent dans l'église un véritable office liturgique ; partant, les femmes étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la maîtrise. Si donc on veut employer les voix aiguës de soprani et de contralti on devra les demander à des enfants, suivant le très antique usage de l'Église. [1903,

Note : même si cet article est partiellement inapplicable aujourd'hui, il est absolument nécessaire de le citer en raison de l'éclairage historique qu'il apporte.

Mais il appelle deux précautions d'interprétation : 1) - il faut absolument relativiser le mot "incapables" au sujet des femmes car il ne vise pas leur capacité propre, comme il est expliqué dans la note précédente. 2) - D'autre part, à l'époque de la rédaction de Tra le sollicitudini, les chorales mixtes étaient rares. Il faut donc se mettre à la place du rédacteur : il n'envisage pas de placer les chantres ailleurs qu'au chœur, et de fait ne peut confier les voix supérieures qu'à des hommes et des garçons.

Il est évident que pour aujourd'hui cela se comprend différemment, puisque la chorale se place en dehors du chœur, comme "faisant partie de l'assemblée" en raison même de sa mixité (motif fondamental qu'il faudra bien finir par énoncer clairement). Ainsi la restriction des voix supérieures aux seuls garçons soprani et alti ne tient plus.

DPMUFD. 83. [A propos du lecteur] Les femmes et jeunes filles ne peuvent remplir cet office qu'à défaut absolu de tout lecteur masculin ; elles devraient alors se tenir au premier rang des fidèles, sans entrer dans le sanctuaire, ni monter à l'ambon. [1965, Episcopat français]

Note : si l'on veut éviter ce qui apparaît pour certains comme une discrimination à l'égard des femmes, rien n'empêche de disposer - comme cela a été fait, mais trop rarement - un pupitre en dehors du chœur lui-même, et qui sera utilisé par tout lecteur en tenue de ville, sans distinction de sexe (puisque'il n'est pas permis d'être au chœur sans vêtement de chœur). Ceci est parfaitement possible dans le cadre de la réforme liturgique.

Pour autant, cela ne doit pas laisser de côté la préséance due aux lecteurs institués, hommes qui exercent ce ministère officiel en tenue de chœur.

LI. 7. Le rôle des femmes dans la liturgie

Selon les règles traditionnelles de l'Église, il n'est pas permis aux femmes (jeunes filles, femmes mariées, religieuses) de servir le prêtre à l'autel dans les églises, les maisons, les communautés, les collèges et les institutions féminines.

Mais il est permis aux femmes, selon les règles prescrites en cette matière :

- a - de proclamer les lectures, à l'exception de l'Évangile. (...) Les Conférences épiscopales pourront préciser davantage de quel lieu plus adapté les femmes pourront annoncer la parole de Dieu dans l'assemblée liturgique ;
- b - de dire les intentions de la prière universelle ;
- c - de diriger le chant de l'assemblée et de jouer de l'orgue ou d'autres instruments permis ;
- d - de lire des monitions ou commentaires pour aider les fidèles à mieux comprendre le rite ;

Notes : on comprend aisément que si l'alinéa "a" rappelle que les femmes ne peuvent pas être au chœur pour proclamer les lectures, elles ne peuvent pas y être non plus pour dire les intentions de prière, diriger les chants, jouer de l'orgue ou lire les monitions et commentaires. C'est une question de cohérence interne du document.

On voit en tout cas que Paul VI, cinq ans après le Concile, réitère le point de vue précédent. Et qu'il est pertinent de se demander quelle est la réforme qui, depuis, a pu changer les prescriptions en vigueur. Et il faut bien dire qu'il n'y en a jamais eu, comme le montre ce qui suit.

- e - de remplir, au service de l'assemblée, certaines fonctions qui sont parfois confiées aux femmes, par exemple : recevoir les fidèles aux portes de l'église, les conduire à leur place, organiser les processions, faire la quête dans l'église.

[Troisième Instruction pour l'application exacte de la Constitution sur la Liturgie, 1970, Paul VI]

CIC. 230 § 2. Les laïcs peuvent, en vertu d'une députation temporaire, exercer, selon le droit, la fonction de lecteur dans les actions liturgiques ; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions de commentateurs, de chantre ou encore d'autres fonctions.

[Droit canonique, 1983, Jean-Paul II]

Note : "les laïcs peuvent", répété par deux fois et dans le contexte d'un cadre très strict, signifie très clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité et non d'un droit. Autrement dit personne - homme ou femme - ne peut revendiquer une députation permanente, puisque cela n'est possible qu'aux ministres institués (lectorat et acolytat).

D'autre part la locution "autres fonctions" est soumise à la condition précédente, qui est "selon le droit". Et si le droit pose un problème d'interprétation - ce qui semble être le cas - alors les compléments d'information ne peuvent être fournies que par le "Conseil Pontifical pour l'interprétation des textes législatifs". Elles sont confirmées par l'autorité pontificale, et à ce moment elles ont "la même force de loi que la loi elle-même" comme le précise CIC 16 § 2.

Bien après la publication du Code de Droit Canonique (CIC) de 1983, le Conseil Pontifical fut saisi à nouveau de la question du service d'autel par les femmes. Il répondit positivement, mais avec une réserve majeure : "Oui, et selon les instructions que donnera le Siège Apostolique" (1992).

Instructions du Siège Apostolique :

Il revient à chaque évêque de prendre une décision (...) si l'évêque ne dit rien, pour différentes raisons (entre autres celle-ci : il estime ne rien avoir à dire), l'interdiction de l'accès des femmes au service de l'autel demeure.

L'évêque peut donner une autorisation (qui n'est donc pas un précepte), car le can. 230 § 2 stipule : "les laïcs peuvent".

(...) L'évêque n'est pas tenu par l'éventuelle autorisation positive d'autres évêques (...).

Le Saint-Siège rappelle qu'il sera toujours opportun de suivre la noble tradition du service de l'autel confié à de jeunes garçons. On sait que ce service a permis un développement encourageant des vocations sacerdotales. L'obligation de continuer à favoriser l'existence de ces groupes d'enfants de chœur demeurera donc toujours.

[Siège Apostolique, 1994, Jean-Paul II]

Lettre de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements

Résumé : même dans le cas où un évêque a accordé l'autorisation aux femmes de servir à l'autel, tout prêtre responsable d'une communauté de fidèles a toujours la possibilité de ne pas prendre en considération ladite autorisation, spécialement s'il fonde sa décision sur l'obligation de favoriser l'existence des groupes de garçons assurant le service de l'autel, qui ont permis un développement encourageant des vocations sacerdotales.

[Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, 2001, Jean-Paul II]



c - L'eucharistie

1 - obligations et interdictions générales concernant l'eucharistie

Fréquence de la célébration eucharistique là où le saint Sacrement est conservé

CIC. 934. (...) 2 - Dans les lieux sacrés où la très sainte Eucharistie est conservée, il faut qu'il y ait toujours quelqu'un qui en prenne soin et, dans la mesure du possible, un prêtre y célébrera la Messe au moins deux fois par mois.

Conditions spécifiques pour les enfants

CIC. 913.

- 1 - Pour que la très sainte Eucharistie puisse être donnée aux enfants, il est requis qu'ils aient une connaissance suffisante et qu'ils aient reçu une préparation soignée, de sorte qu'ils comprennent le mystère du Christ à la mesure de leurs capacités, et puissent recevoir le Corps du Seigneur avec foi et dévotion.
- 2 - La très sainte Eucharistie peut néanmoins être donnée aux enfants qui sont en danger de mort, s'ils sont capable de distinguer le Corps du Christ de l'aliment ordinaire et de recevoir la communion avec respect.

Empêchement strict pour les prêtres et les fidèles

CIC. 915. Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion.

Conditions strictes pour les prêtres et les fidèles

CIC. 916. Qui a conscience d'être en état de péché grave ne célébrera pas la Messe ni ne communiera au Corps du Seigneur sans recourir auparavant à la confession sacramentelle, à moins d'un motif grave et qu'il ne soit dans l'impossibilité de se confesser ; en ce cas il n'oubliera pas qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt.

Obligations strictes pour les fidèles

CIC. 920.

- 1 - Tout fidèle, après avoir été initié à la très sainte Eucharistie, est tenu par l'obligation de recevoir la sainte communion au moins une fois l'an.
- 2 - Ce précepte doit être rempli durant le temps pascal, à moins que pour une juste cause, il ne le soit à une autre époque de l'année.

Communion à une messe selon un rite autre que le rite romain

CIC. 923. Les fidèles peuvent participer au sacrifice eucharistique et recevoir la sainte communion dans n'importe quel rite catholique, compte tenu des dispositions du Can. 844.

Note : le Canon 844 traite de la question des sacrement reçus et donnés hors de l'Eglise Catholique. L'eucharistie peut donc être reçue, par exemple, d'un prêtre catholique de rite oriental, et inversement un prêtre catholique romain peut donner la communion à un catholique de rite oriental, sauf opposition de la hiérarchie de ce dernier, ce qui paraît peu probable. Il existe de nombreux rites catholiques dans le monde oriental qui sont valides pour les catholiques romains même si l'apparence de la forme liturgique peut sembler éloignée. Sur ce point, et en cas de nécessité, on prendra soin de se renseigner auprès de prêtres compétents.

2 - qualité du pain eucharistique

IGMR. 319. Le pain destiné à la célébration eucharistique doit être du pain de froment, de confection récente, et selon la tradition ancienne de l'Eglise latine, du pain azyme.

Note : le pain "azyme" est le pain sans levain. Il n'est pas dit que ce pain puisse être autrement. Le pain "doit" être azyme. Contrairement à ce que l'on entend dire fréquemment, jamais les chrétiens des premiers siècles n'ont utilisé de pain fabriqué pour la consommation courante : si la matière était commune, les pains étaient cependant préparés spécialement pour la messe, leur forme était ronde ou en couronne et ils étaient marqués d'une croix. C'est donc une erreur que de se croire autorisé à utiliser du pain vendu dans le commerce pour célébrer le sacrifice eucharistique. L'usage du pain azyme s'est installé à partir du Xe siècle. L'usage actuel du pain levé n'est admis que dans les rites catholiques non-latins (liturgie byzantine, par exemple).

3 - la communion sous les deux espèces

IGMR. 281. La sainte communion réalise plus pleinement sa forme de signe lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Car, sous cette forme, le signe du banquet eucharistique est mis plus pleinement en lumière, et on exprime plus clairement la volonté divine d'accomplir la nouvelle et éternelle Alliance dans le Sang du Seigneur ; on montre aussi plus clairement la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le royaume du Père.

IGMR. 282. Les pasteurs, de la façon la plus adaptée possible, veilleront à rappeler, à l'attention des fidèles qui participent à ce rite ou à ceux qui en sont les témoins, la doctrine catholique sur la forme de la sainte communion, selon le concile de Trente. Avant tout, on avertira les fidèles de ce que la foi catholique nous enseigne : que même sous une seule des deux espèces on reçoit le Christ tout entier, sans aucun manque, et le sacrement dans toute sa vérité ; par suite, en ce qui regarde les fruits de la communion, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut.

Ils enseigneront en outre que l'Église a autorité sur la dispensation des sacrements, du moment que l'essentiel est sauvegardé : elle peut décider ou modifier ce qu'elle juge plus avantageux pour la vénération qu'on leur doit ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, en raison de la diversité des choses, des époques et des lieux. Mais en même temps, on invitera les fidèles à vouloir participer plus intensément au rite sacré, de sorte que le signe du banquet eucharistique soit mis davantage en lumière.

4 - circonstances où la communion sous les deux espèces est autorisée

IGMR. 283. En plus des cas prévus dans les livres liturgiques, la communion sous les deux espèces est permise :

a - aux prêtres qui ne peuvent célébrer ou concélébrer ;

b - au diacre et à tous ceux qui exercent une fonction au cours de la messe ;

Note : ce point demande des éclaircissements. Le terme de "fonction" est vague et permet, selon les points de vue, d'étendre la communion aux deux espèces aux sacristains, à l'animateur de chants, à l'organiste ou aux quêteurs en raison de leurs fonctions pendant la messe. Il semble logique en tout cas que les fonctions en questions soient spécifiquement liturgiques, qu'il s'agit uniquement des ministres en habit de chœur, et que cela ne concerne pas les ministres extraordinaires de la communion.

c - aux membres des communautés à la messe conventuelle ou à la messe dite de communauté, aux séminaristes, à tous ceux qui font les exercices spirituels ou participent à une réunion spirituelle ou pastorale.

Note : PGMR 242 - précédente version de IGMR 283 - prévoyait les cas explicitement les cas suivants : les nouveaux baptisés lors de la messe qui suit leur baptême ; les époux lors de la messe de leur mariage ; les diacres lors de leur messe d'ordination diaconale ; les femmes qui prononcent des vœux monastiques ; une mère abbesse lors de sa messe d'installation ; une femme qui devient vierge consacrée ; ceux qui reçoivent l'institution d'un ministère (lectorat, acolytat) ; les laïcs recevant une mission, lors de la messe de réception de cette mission ou de ce ministère ; la personne approchant la mort, et tous les assistants à la messe, lorsque celle-ci est célébrée chez le malade en conformité avec le Droit ; lorsqu'il y a concélébration, pour tous les laïcs exerçant un ministère liturgique et à tous les séminaristes ; pour les époux et les religieux qui assistent à la messe de leur jubilé ; pour les parents, conjoint, parrain et marraine d'un baptisé adulte lors de la messe de baptême ; pour les parents, aux familiers et aux bienfaiteurs qui participent à la première messe d'un nouveau prêtre ; pour les membres de communautés religieuses, à la messe de leur communauté.

Il reste à voir si ces circonstances sont celles désignées par "cas prévus dans les livres liturgiques" au début de IGMR 283.

L'évêque diocésain peut déterminer pour son diocèse des normes concernant la communion sous les deux espèces qui doivent être observées même dans les églises des religieux et dans les petits groupes. Il a aussi la faculté de permettre de donner la communion sous les deux espèces, chaque fois que le prêtre célébrant l'estime opportun pourvu que les fidèles soient bien instruits et que soit évité tout danger de profaner le Sacrement, ou que le nombre des participants ou une autre raison ne rende le rite trop difficile à exécuter.

Pour ce qui est de la manière de donner aux fidèles la communion sous les deux espèces, et de l'extension de la faculté de la donner, les Conférences des évêques peuvent publier des normes, après reconnaissance des actes par le Siège Apostolique.

Note : IGMR 282 nous dit que la communion sous les deux espèces ne procure rien de plus que la communion sous la seule espèce du pain, et IGMR 283 spécifie que les deux espèces n'ont pour avantage que de rendre le signe plus évident. Il n'y a donc pas lieu de considérer la communion sous les deux espèces comme une forme de sacrement préférable ; militer pour l'obtenir dénote même que l'on s'attache plus à la forme qu'au "contenu". IGMR 283 prouve qu'aucun fidèle ne peut disposer de la communion sous les deux espèces comme il l'entend, mais bien plutôt que sa disposition est soumise à des événements importants de la vie de l'Église.

5 - manière de recevoir la communion

Attitude corporelle

ID. 11. L'Eglise a toujours exigé des fidèles un grand respect envers l'Eucharistie au moment où ils la reçoivent.

Quant à la manière de s'approcher de la communion, les fidèles peuvent la recevoir à genoux ou debout, selon les règles établies par les conférences épiscopales.

Lorsque les fidèles communient à genoux, il n'est pas requis d'eux un autre signe de révérence envers le Saint-Sacrement, puisque le fait de s'agenouiller exprime par lui-même l'adoration. Mais lorsqu'ils communient debout, il est vivement recommandé que, s'avancçant en procession, ils fassent un acte de révérence avant la réception du sacrement, au lieu et au moment opportuns pour que l'accès et le départ des fidèles ne soient pas troublés.

Note : il est anormal que des prêtres tentent de dissuader les fidèles de communier à genoux par des attitudes inconfortables, comme par exemple présenter volontairement l'hostie trop haut, prendre très ostensiblement un air ennuyé pour mettre le fidèle mal à l'aise, ou culpabiliser la personne en évoquant une attitude choquante qui cause à la communauté des fidèles. Aucun fidèle ne doit se sentir obligé de communier debout,

RLDE. I E. (...) La balustrade (ou cancel), sans être absolument nécessaire, demeure traditionnelle. Là où elle existe, et surtout si elle est ancienne ou de qualité, on ne s'empresse pas de la supprimer.

Extrait de l'Instruction "Memoriale Domini" du 29 mai 1969 de la Congrégation du Culte Divin :

"Compte tenu des remarques et des conseils de ceux que l'Esprit Saint a constitués intendant pour gouverner les Eglises, eu égard à la gravité du sujet et à la valeur des arguments invoqués, le Souverain Pontife n'a pas pensé devoir changer la façon traditionnelle de distribuer la communion aux fidèles.

Ainsi le Saint-Siège exhorte-t-il vivement les évêques, les prêtres et les fidèles à respecter attentivement la loi toujours en vigueur et qui se trouve confirmée de nouveau, en prenant en considération tant le jugement émis par la majorité de l'épiscopat catholique que par la forme utilisée actuellement dans la sainte liturgie, et enfin le bien commun de l'Eglise."

Propos de Mgr Mouisset, évêque de Nice en 1969, dans le bulletin diocésain du 29/8/1969 :

"Il n'est pas permis à un prêtre de refuser la communion sur les lèvres à celui qui en fait la demande (...) la communion sur les lèvres reste la règle, la communion dans la main n'est qu'une exception autorisée..."

Note : le propos est toujours d'actualité. La communion sur les lèvres reste la forme normale, et aucune prêtre n'a le droit de la refuser. Du coup il est anormal que certains la distribue de manière inconfortable, afin de tenter de dissuader les fidèles sans rien leur dire.



d - Préparation du chœur de l'église

1 - ce qui est requis dans le chœur pour la messe

IGMR. 118. On préparera aussi :

- a - près du siège du prêtre, le missel et, si on le juge bon, le livret des chants ;
- b - à l'ambon, le lectionnaire ;
- c - sur la crédence :
 - le calice, le corporal, le purificateur et, si on le juge bon, la pale
 - la patène et, si c'est nécessaire, des ciboires
 - le pain destiné à la communion du prêtre qui préside, du diacre, des ministres et du peuple ;
 - les burettes avec le vin et l'eau

Sauf si tout cela est présenté par les fidèles à l'offertoire,

Note : il importe de se poser les bonnes questions sur ce qui est offrande et ne l'est pas. Tandis qu'on porte la burette de vin, le calice est vide. Un calice vide est-il une offrande ? De plus la tradition veut que le calice, vase sacré et consacré, ne puisse pas être manipulé par tout le monde, mais plutôt par des ministres ordonnés et à a rigueur le sacristain. Est-il justifié qu'il se retrouve porté dans une procession d'offrandes ?

Un corporal et un purificateur sont-ils également des offrandes ?

Comme on le voit, la locution "tout cela" demande réflexion. Les usages anciens faisaient porter des offrandes pour la réalisation du rite eucharistique et aussi pour la subsistance du clergé résident. Qu'aujourd'hui cette procession inclue aussi toute la vaisselle liturgique paraît en fort décalage avec le sens même de l'offrande.

En fait il conviendrait, pour que la procession des offrandes ne deviennent pas une "procession de tout le nécessaire" et afin qu'elle ne perde pas son sens, que l'on n'apporte que le pain et le vin dans des récipients autres que les vases sacrés, et d'une manière qui suggère réellement l'offrande et non pas un service de la "vaisselle".

(suite d'IGMR. 118.)

- le vase d'eau à bénir, si on fait l'aspersion
- le plateau pour la communion des fidèles
- enfin ce qu'il faut pour laver les mains.

Il est bien que le calice soit recouvert d'un voile, qui peut être de la couleur du jour ou de couleur blanche.

2 - parement de l'autel pour la messe

IGMR. 117. [a] L'autel sera couvert d'une nappe au moins.

Note : cette prescription s'explique par le fait qu'auparavant l'autel était recouvert de trois nappes superposées.

A propos de la proposition commerciale de "voiles d'autel" au couleurs liturgiques :

Ces voiles, qu'on trouve dans les catalogues de fabricants d'ornements liturgiques, ne sont mentionnés dans aucun texte, et n'ont aucune utilité, puisque soit l'autel est couvert d'une nappe blanche pendant la messe, soit il est couvert par un "couvre autel" une fois que la messe est terminée et dont la couleur n'a aucune importance.

Il faut rappeler que les couleurs liturgiques ne sont arborées que par les ornements sacerdotaux portés par le prêtre, à l'exception de la bourse de la patène (peu usitée dans les faits).

L'existence de voiles d'autel aux couleurs liturgiques n'est donc due qu'aux initiatives purement commerciales de certains fournisseurs, et il certainement plus prudent de ne pas en utiliser pour éviter d'introduire des usages liturgique totalement inventés.

3 - la croix

IGMR. 117. [d] Les cierges et la croix avec l'effigie du Christ pourront être portés dans la procession d'entrée.

Note : il faut ici montrer le problème posé par cette proposition. On voit rarement un autel qui reste sans croix et sans candélabres en dehors des messes, comme d'ailleurs le demande IGMR 308 ci-dessous (!). Ce qui veut dire que peu avant la messe on sera allé les prendre pour les apporter en procession. Ce qui veut dire aussi qu'on repartira avec à la fin de la messe, et qu'on les réinstallera quelques minutes après la fin de la messe. Cette disposition ne paraît applicable que dans le cadre de messes en plein air et en petit groupe.

DPMUDF. 4. Comme la Cène, en effet, toute messe est intimement liée au sacrifice de la croix. "Chaque fois que vous mangez ce pain et que vous buvez cette coupe, vous annoncez la mort du Seigneur." (I Cor., XI, 26.)

DPMUDF. 8. Le Sacrifice de la messe est accompli par le Christ lui-même, invisible mais sacramentellement présent. C'est lui qui confère à notre célébration sa valeur et son efficacité. Il est tout à la fois l'Offrant et la Victime présentée au Père et donnée aux hommes. "Celui qui offre maintenant par le ministère des prêtres, c'est celui-là même qui s'est offert sur la croix." ([Concile de] Trente, sess. XXII, chap. II, Denz. 940.)

DPMUDF. 10. Dans l'Eglise, c'est le prêtre qui tient personnellement la place du Christ : en vertu du caractère conféré par l'ordination, il consacre le pain et le vin, et lui seul possède ce pouvoir (cf. *Mediator Dei*, p. 553).

IGMR. 308. De même sur l'autel ou à proximité, il y aura une croix, bien visible pour l'assemblée, et portant l'image du Christ crucifié. Il convient que cette croix demeure près de l'autel même en dehors des célébrations liturgiques, pour rappeler à l'esprit des fidèles la passion salutaire du Seigneur.

Note : une croix sans le Christ crucifié (et clairement identifiable comme tel) ne peut pas être utilisée comme croix d'autel, en raison de la foi catholique, et selon ce que rappelle DPMUDF 4 et 8. On ne peut non plus utiliser une croix portant le Christ-Prêtre vêtu comme tel s'il ne porte pas clairement les marques de sa Passion.

RLDE. I D 1.

Le code des rubriques prescrit que pour la célébration de la messe il y ait "sur l'autel au milieu une croix assez grande avec le Crucifié" (C.R. n. 527) et le Cérémonial des évêques précise que "l'image du Crucifié doit être tournée vers la table de l'autel" (C.E., liv. 1, c. 12, n. 11). La remarque du Cérémonial est d'autant plus importante que celui-ci décrit la messe épiscopale en fonction de la célébration face au peuple.

Comme la disposition de la croix face au célébrant peut gêner la visibilité des fidèles, spécialement au moment de l'élévation et du *Per Ipsum*, l'Ordinaire du lieu peut permettre que la croix soit désormais placée non plus sur l'autel, mais en dehors, soit que son pied repose sur le dallage du sanctuaire, soit qu'on la suspende. Dans les mêmes conditions, on pourrait admettre que la croix ne soit plus placée au milieu de l'autel, mais qu'elle soit un peu écartée à droite ou à gauche, toujours cependant devant l'autel.

Note : on devine aisément la gêne des rédacteurs dans cet article. Aucune solution commode n'est proposée car il n'y en a pas. On ne peut pas mettre de croix "assez grande" au milieu de l'autel car sinon elle "peut gêner la visibilité". On peut la placer en dehors de l'autel, mais alors "on pourrait admettre" qu'elle ne soit plus au centre.

La formulation "on pourrait admettre qu'elle ne soit plus placée au milieu de l'autel" est intéressante : elle signifie bien que les rédacteurs supposent qu'un jour leur suggestion soit acceptée, mais que pour l'instant ce n'est pas le cas. Ainsi donc il n'est pas prévu de placer la croix ailleurs que sur le milieu de l'autel.

Il convient de rappeler que si la croix doit être au milieu de l'autel et face au célébrant, c'est parce que celui-ci doit garder devant lui le Christ sacrifié comme étant la source de l'eucharistie qu'il célèbre. Et non seulement le célébrant doit voir cela, mais les fidèles doivent voir eux aussi ce lien. Est-il encore signifié lorsque la croix est hors de l'autel ? Ou lorsqu'elle est hors de son champ de vision et de la table eucharistique ? Que penser lorsque le célébrant consacre en tournant le dos à la croix parce qu'on la mise derrière l'autel ?

D'autre part lors de l'encensement de la croix le trajet du prêtre devient assez compliqué pour ces mêmes raisons, puisque la croix doit être encensée en premier, ce qui oblige le prêtre à quitter l'autel ainsi que les dons eucharistiques, puis à y revenir.

Enfin les salutations deviennent également plus compliquées. Avec une disposition présentant dans un seul axe le Saint-Sacrement (collé à l'autel ou en arrière), la Croix et l'Autel, on n'a aucun problème pour pratiquer les gestes de vénération. Avec la "dispersion" proposée ici, on ne voit plus bien comment vénérer chacun des trois : faut-il vénérer la Croix et pas l'autel ? Faut-il faire une genuflection vers le Saint-Sacrement et donc ne pas s'incliner devant la Croix ? Et l'Autel ? Bref, beaucoup de questions, et peu de réponses.

La croix doit être au centre de l'autel, c'est un fait. De plus elle doit être tournée vers le prêtre. Du coup, les fidèles n'en voient que le dos. Certains ont eu l'idée de mettre un petit crucifix posé à plat sur l'autel face au prêtre, ce qui n'est pas mauvais en soi mais n'est pas non plus prévu par la liturgie, d'autant que l'on dispose alors une grande croix derrière l'autel pour que les fidèles en aient aussi la vision. Oui mais... est-il christologiquement correct d'avoir deux croix dans le sanctuaire ? Et lesquelles des deux le prêtre encensera-t-il ? Celle qui rappelle, sur l'autel, l'origine sacrificielle de l'eucharistie, ou celle que voient les fidèles ?

Il reste la solution d'un crucifix double face, comme il en existe depuis longtemps. Mais cette croix ne pourra pas être grande. Et ceci pose tout de même la question de l'unité face à l'image, car il y a alors deux images du Crucifié, alors que la messe ne découle que d'un seul Crucifié. Le sens des choses doit être conservé...

Il faut noter que depuis l'époque de la rédaction de RLDE le Cérémonial des Evêques a été renouvelé, mais que l'actuel ne contredit en rien l'ancien article 527 sur le placement de la croix au milieu de l'autel.

Pour conclure : il est clair que le seul emplacement prévu de la Croix est au centre. On ne peut éviter de penser à la magnifique devise des Chartreux "La croix demeure tandis que le monde tourne" ; voilà une christologie qui a du sens, parce que la Croix est le centre et le sommet du monde. Faut-il vraiment que la liturgie signifie autre chose ?

4 - les cierges

IGMR. 117. [d] Les cierges et la croix pourront être portés dans la procession d'entrée.

Note : voir la même note pour le même extrait au sujet de la croix.

RLDE. I D 2. (...) Deux des ces cierges pourront être apportés par les acolytes dans la procession d'entrée. (...).

IGMR. 307. Les chandeliers qui sont requis, pour chacune des actions liturgiques, afin d'exprimer notre vénération et le caractère festif de la célébration, seront placés, selon les cas, ou bien sur l'autel, ou bien autour de lui, pour réaliser un ensemble harmonieux, et sans que les fidèles soient gênés pour bien voir ce qui se fait à l'autel ou ce que l'on y dépose.

RLDE. I D 2 (...) Les cierges peuvent être disposés à côté de l'autel avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. On les placera alors soit entre l'autel et la nef, selon l'usage ancien, soit de part et d'autre de l'autel.

Note : il faut remarquer l'expression "entre l'autel et la nef, selon l'usage ancien", qui montre bien qu'en 1965 l'épiscopat français considérait la messe "dos au peuple" comme étant l'orientation normative. Depuis cette date, aucun document officiel n'est venu appuyer l'omniprésence de la célébration face au peuple dans les églises anciennes.

RLDE. I D 2. Le nombre de cierges requis pour la célébration de la messe est fixé par le Cérémonial des Evêques (1).

(1) Deux suffisent pour la messe lue d'un prêtre en toute circonstance, et même pour la messe solennelle des fêtes per annum et de fêtes simples (...). Quatre sont requis pour la messe solennelle des dimanches (...); et il en faut six pour la messe solennelles des fêtes majeures.

Note : la note ci-dessus, incluse dans RLDE I D 2, est tirée du Cérémonial des Evêques en vigueur en 1965, soit à l'issue du Concile. Elle est confirmée pour aujourd'hui comme l'indique IGMR 117. Le fait que la Commission Episcopale Française de Liturgie l'ait citée à nouveau indique que l'usage précédent est maintenu. De plus, en aucun cas la conférence des évêques n'a pu contredire PGMR 79 (maintenant IGMR 117, ci-dessous), pour la bonne raison qu'elle n'en a pas le pouvoir.

IGMR. 117. [b] Sur l'autel ou alentour on mettra au moins deux chandeliers avec des cierges allumés - ou même quatre, ou six, ou encore sept si c'est l'Evêque du diocèse qui célèbre.

Note : le Cérémonial des Evêques actuel dit, en son article 125 "Sont préparés (...) sept (ou au moins deux) candélabres avec les cierges allumés". Les prescriptions de la note de RLDE I D 2, issue du précédent Cérémonial, sont confirmées.

On voit qu'est conservé l'usage traditionnel de placer lors des messes sans évêques, des cierges en nombre pair, sur l'autel ou autour, et de manière symétrique. L'usage de regrouper les cierges en nombre impair sur un seul coin de l'autel ("bouquet" de trois cierges sur un côté de l'autel, par exemple) n'est absolument pas justifié. De même, les cierges doivent être placés sur des chandeliers, et non pas directement sur la nappe.

5 - les fleurs

Note : le Cérémonial des Evêques, en son article 236 dit notamment à propos des fleurs qu'il convient de les arranger "avec talent en rapport avec le temps célébré". On pourra notamment conserver une tradition florale qui consiste à réaliser des bouquets dont les couleurs suivent celle du temps liturgique. C'est une manière supplémentaire de vivre et faire vivre le calendrier.

En règle générale, il est bon de garder l'usage de fleurir l'autel en gardant une disposition symétrique, dans toutes les dimensions y compris les tailles des bouquets. L'architecture de l'église, du chœur et de l'autel fait apparaître deux axes (longueur et largeur) qui accompagnent le cheminement des fidèles vers l'autel et exprime aussi les deux axes verticaux et horizontaux de la Croix. Ces deux axes sont aussi une expression d'équilibre (celui qui porte l'âme du croyant et celui qui structure la Création divine). L'introduction d'éléments décoratifs visant à signifier l'imperfection et le déséquilibre n'est certainement pas une manifestation de foi ; elle ne fait que greffer l'imperfection humaine sur ce qui est sacré, et reste de toute manière absolument injustifiable sur le plan symbolique.

CE. 252. [Au temps du Carême] [a] On déconseillera pendant ce temps l'ornementation de fleurs à l'autel. (...)

CE. 48. (...) On ne parera pas l'autel de fleurs du Mercredi des Cendres jusqu'à l'hymne Gloria in excelsis de la Vigile Pascale ainsi qu'aux célébrations des défunts. Ceci excepté le dimanche Lætare et les solennités et fêtes.

L'art floral, comme son nom l'indique, est constitué de fleurs. Il est donc paradoxal de décorer un autel avec, par exemple, des branches mortes et des cailloux, sous prétexte d'ascèse en temps de Carême. Soit on décore l'autel ("décorer" : rendre Beau), soit on ne le décore pas. Mais décorer avec des éléments laids et/ou tristes relève d'un subjectivisme ambivalent dont certaines "commissions de liturgie" devraient d'urgence faire l'économie...

6 - autres prescriptions

IGMR. 117. [e] Sur l'autel même, on pourra mettre, à moins qu'on ne le porte dans la procession d'entrée, le livre des Evangiles, distinct du livre des autres lectures.

CE. 310. [A l'issue de la Messe de la Cène du Seigneur, le Jeudi Saint] on dénude l'autel et on enlève, si cela est possible, les croix de l'église. Sinon on voilera les croix restantes, sauf si elles sont déjà voilées, suivant les prescriptions de la Conférence des Evêques.

Note : il est souvent répandu l'idée que le voilage des croix est une pratique qui a été abandonnée depuis le Concile. On voit ici qu'il s'agit d'une rumeur sans fondement.

CE. 314. [Pour la Célébration de la Passion du Seigneur] L'autel sera entièrement dénudé : sans croix, sans candélabres, sans nappes.

PGMR. 79 [a] L'autel sera couvert d'une nappe au moins.

7 - les vases sacrés

ID. 16. Un respect et un soin particulier sont dus aux vases sacrés, aussi bien aux calices et à la patène pour la célébration de l'eucharistie qu'aux ciboires pour la communion des fidèles. (...)

On ne peut employer de simple corbeilles ou d'autres récipients destinés à l'usage commun en dehors des célébrations sacrées, ou de mauvaise qualité, ou qui manquent vraiment de style artistique.

IGMR. 327. Parmi les objets requis pour célébrer la messe, on honore tout spécialement les vases sacrés et, parmi eux, le calice et la patène qui servent à offrir, à consacrer et à consommer le vin et le pain.

*Note : afin d'honorer ces vases, et non pas les banaliser, on évitera de les intégrer dans la procession des offrandes. Voir à ce sujet **XXXXXXXXXX***

IGMR. 328. Les vases sacrés seront en métal noble. S'ils sont faits d'un métal susceptible de rouiller ou qui soit moins noble que l'or ils seront normalement dorés à l'intérieur.

IGMR. 329. (...) on donnera toujours la préférence aux matières qui ne se brisent pas, ni ne s'altèrent facilement. Cela vaut aussi pour tous les vases sacrés destinés à recevoir les hosties, comme la patène, le ciboire, la custode, l'ostensoir, et d'autres de ce genre.

IGMR. 330. Les calices et les autres vases destinés à recevoir le Sang du Seigneur auront leur coupe faite d'une matière qui n'absorbe pas les liquides. Quand au pied, il pourra être fait d'autres matières, solides et dignes.

Note : dans IGMR 329 et 330 on voit que les calices en terre cuite sont à proscrire, d'une part parce que leur matière peut être brisée, et d'autre part parce que si de tels vases sont ébréchés ou rayés, alors leur matière devient poreuse et donc absorbante. La mode qui a consisté à une époque à dire la messe dans des vases en terre cuite de style "mazagran" semble avoir cessé, mais il reste encore opportun de rester vigilant.

IGMR. 333. Pour la bénédiction ou la consécration des vases sacrés, on observera les rites prescrits par les livres liturgiques.

8 - le Cierge Pascal

CE. [Au Temps Pascal] [a] Le cierge pascal sera allumé pour toutes les célébrations liturgiques solennelles de ce temps, soit la Messe, les Laudes, les Vêpres. Après le jour de la Pentecôte, le cierge pascal sera entreposé dans le baptistère de manière convenable, allumé lors de la célébration d'un Baptême permettant par là l'illumination des cierges des baptisés.

Note : le mot "entreposé" implique une notion de rangement. Si le cierge pascal et son candélabre sont imposants, on prévoira donc un moyen pour le déplacer. C'est souvent le prétexte des baptêmes qui est invoqué afin de conserver le cierge pascal dans le chœur. Or en dehors du temps pascal le cierge doit être placé aux fonds baptismaux (la confusion des deux lieux est impossible).



e - Les vêtements liturgiques

1 - généralités

IGMR. 335. Dans l'Église, qui est le Corps du Christ, tous les membres n'exercent pas la même fonction. Cette diversité des ministères dans la célébration de l'Eucharistie se manifeste extérieurement par la diversité des vêtements liturgiques. Par conséquent, ceux-ci doivent être le signe de la fonction propre à chaque ministre. Il faut, cependant, que ces vêtements contribuent aussi à la beauté de l'action liturgique. Les vêtements liturgiques des prêtres, ainsi que ceux des diacres et des ministres laïcs sont à bon droit bénis.

IGMR. 342. En ce qui concerne la forme des vêtements liturgiques, les Conférences des évêques peuvent définir et proposer au Siège apostolique les adaptations correspondant aux besoins et aux mœurs de chaque région.

CE. 50. [c] Le ministre qui ne sera pas revêtu du vêtement sacré ou d'une soutane et d'un surplis ou d'un autre vêtement légitimement approuvé, n'entrera pas dans le chœur durant les célébrations sacrées.

2 - l'aube et l'amict ; le surplis et la soutane

CE. 65. Le vêtement sacré pour tous les ministres quel que soit leur grade commun est l'aube, serrée autour des reins par le cordon, sauf si elle est faite selon le mode de la soutane, afin qu'elle épouse le corps sans cordon. Avant de revêtir l'aube, si elle n'entoure pas parfaitement le col de l'habit commun, on revêtira l'amict. L'aube ne peut pas être remplacée par le surplis lorsque la chasuble ou la dalmatique sont revêtues ou quand on emploie l'étole au lieu de la chasuble ou de la dalmatique.

Le surplis est toujours revêtu sur la soutane. (...)

Note : Amict : pièce de tissus blanc masquant le col du vêtement ordinaire qui est porté sous l'aube.

Surplis : vêtement blanc et très court, porté par-dessus la soutane, dont le col est similaire à celui de l'aube. Aujourd'hui il est généralement remplacé par la cotta, qui se distingue par un col formé d'une grande échancrure carrée, car son entretien est bien plus facile. On peut porter l'un ou l'autre.

CE. 66. [c] Les prêtres présents sans concélébrer à une sainte célébration, assistent en habit de chœur, s'ils sont prêtre ou chanoine ; sinon ils revêtent le surplis sur la soutane.

Note : cet article désigne les prêtres qui assistent à une messe sans même la concélébrer. Le prêtre qui assiste donc à la messe, comme un fidèle, a sa place dans le chœur de l'église, un peu en retrait par rapport au prêtre célébrant (par exemple dans les stalles s'il y en a).

Sans aucune ambiguïté, sa tenue n'est pas l'aube et l'étole, mais la soutane et le surplis, et il ne revêt l'étole que pour distribuer la communion.

Si le prêtre est chanoine, sa tenue est composée de la soutane, du rochet (surplis en dentelles aux manches plus courtes) avec la croix pectorale par dessus, du camail (petite cape enveloppant les épaules) et de la barrette portée sur la tête (et qu'il dépose pour la consécration). Il n'est pas prévu qu'un chanoine soit revêtu simplement d'une aube et croix pectorale.

L'aube étant le vêtement du prêtre célébrant la messe, il ne doit donc pas la porter lors des baptêmes ; des mariages et enterrements effectués sans messes ; pour confesser ; et lors des processions hors messe. Dans ces circonstances, la tenue est, là encore, la soutane et le surplis, et éventuellement la chape.

Pour la tenue de l'évêque, voir plus loin CE 63.

IGMR. 339. Les acolytes, les lecteurs et les autres ministres laïcs peuvent porter l'aube ou tel autre vêtement approuvé dans leur région par la Conférence des évêques.

Note : "Peuvent porter l'aube" : il ne faut pas perdre de vue qu'un ministre ne peut assister le prêtre sans vêtement liturgique. Si donc il "peut" porter l'aube, cela ne suppose pas que l'autre choix consiste à rester en vêtements ordinaires, mais que bien au contraire la seconde possibilité est la soutane et le surplis.

3 - la chasuble

CE. 66. [a] Le vêtement propre du célébrant, à la messe et à toute action sacrée collée à la messe, est la planète ou la chasuble, et rien d'autre, enfilée sur l'aube et l'étole. L'étole est portée par le prêtre de manière à ce qu'elle fasse le tour du col et pende devant le torse.

Note : la "planeta" est le nom particulier de la chasuble ronde.

L'étole doit être sous la chasuble, et non pas dessus comme le fait croire une mode venue de Belgique.

Cas exceptionnel où un prêtre célébrant peut omettre la chasuble

IGMR. 209. [S'il y a concélébration] Les concélébrants revêtent à la sacristie ou dans un autre local approprié les vêtements liturgiques qu'ils ont l'habitude de prendre lorsqu'ils célèbrent individuellement. S'il y a un juste motif, par exemple un nombre très élevé de concélébrants, et que l'on manque d'ornements, les concélébrants, excepté toujours le célébrant principal, pourront se passer de chasuble, en prenant l'étole sur l'aube.

Note : sauf le cas évoqué ci-dessus, absolument aucune autre raison ne permet d'omettre la chasuble, par laquelle le prêtre "revêt" le Christ, devenant ainsi un "autre Christ", assimilation qui atteint son sommet lors de la consécration eucharistique.

L'omission de la chasuble n'étant tolérée que lors des concélébrations, on ne devrait jamais la constater lors des messes paroissiales, puisque celles-ci ne peuvent être concélébrées que dans des cas très isolés.

Enfin, l'usage veut que lorsqu'un prêtre est invité à une concélébration on lui indique la couleur liturgique pour cette circonstance. Rien ne s'oppose donc à ce que chaque prêtre apporte sa chasuble. Il est donc parfaitement possible d'éviter que des prêtres concélebrent sans chasuble.

4 - la chape

CE. 66. [b] Le pluvial, ou chape, sera revêtue par le prêtre pour les actions sacrées solennelles en dehors de la Messe, dans les processions et autres actions sacrées selon les rubriques propres aux rites particuliers.

La dalmatique et l'étole du diacre

CE. 67. Le vêtement propre du diacre est la dalmatique enfilée sur l'aube et l'étole. Cependant, s'il y a nécessité ou degré moindre de solennité, la dalmatique peut être omise. L'étole du diacre est revêtue en sautoir, de l'épaule gauche passant devant le torse jusqu'à la partie droite du corps et retenue de ce côté.

IGMR. 340. Le prêtre porte l'étole autour du cou et la laisse pendre devant la poitrine ; le diacre la porte en sautoir, en travers de la poitrine, de l'épaule gauche au côté droit du corps, où elle se ferme.

5 - les vêtements liturgiques et les insignes de l'évêque

CE. 56. Les vêtements de l'Evêque dans la célébration liturgique sont les mêmes que les prêtres ; lors de la célébration solennelle, il convient, selon l'antique et traditionnelle coutume, qu'il revête la dalmatique qui peut toujours être blanche sous la chasuble, surtout à l'occasion des ordinations, à la bénédiction d'abbés et abbesse et à la dédicace d'église et autels.

CE. 57. Les insignes pontificaux que porte l'Evêque sont : l'anneau, la crosse, la mitre, la croix pectorale et le pallium s'il peut selon le droit.

Note : "selon le droit" : le droit canon prévoit en effet des circonstances où il ne revêt pas le pallium, notamment s'il n'est pas dans son diocèse.

Pallium : pièce de laine noire et blanche portée autour du cou, sur le vêtement liturgique, par les archevêques. Par sa laine il symbolise la brebis portée sur les épaules par le Christ - Bon Pasteur, auquel le prélat doit se conformer.

CE. 58. L'anneau, signe de la Foi et de l'union nuptiale avec l'Eglise son épouse, est toujours porté par l'Evêque.

CE. 59. La crosse, signe des fonctions pastorales, est utilisée par l'Evêque dans son territoire ; elle peut être utilisée par n'importe quel Evêque qui célèbre solennellement avec l'accord de l'Evêque du lieu. En outre, lorsque plusieurs Evêques sont présents dans une même célébration, seul l'Evêque qui préside utilise la crosse. L'Evêque emploie la crosse, la partie incurvée tournée vers le peuple ou en avant de lui, selon la coutume dans la procession, à l'écoute de la lecture de l'Evangile et lorsqu'il prononce l'homélie, à la réception de vœux, d'une promesse ou d'une profession de foi ; enfin à la bénédiction de personnes, sauf lorsqu'il doit imposer les mains.

CE. 60. La mitre, qui ne sera qu'une dans chaque action liturgique, simple ou ornée en rapport avec le degré de célébration, sera utilisée par l'Evêque selon l'habitude : quand il s'assoit, lorsqu'il prononce l'homélie, aux salutations, allocutions, et monitions, sauf s'il doit la déposer immédiatement après, lorsqu'il bénit solennellement le peuple, lorsqu'il accomplit des gestes sacramentels, lorsqu'il processionne.

L'Evêque n'utilise pas la mitre aux prières d'introduction, aux oraisons, à la prière universelle, pendant la prière eucharistique, à la lecture de l'Evangile, lorsqu'il chante debout une hymne, aux processions dans lesquelles le Saint Sacrement ou les reliques de la Sainte Croix du Seigneur défilent, en présence du Saint Sacrement exposé. Il est permis que l'Evêque n'utilise pas la mitre et la crosse lorsqu'il passe d'un lieu à un autre si le passage est trop exigü.

CE. 61. La croix pectorale est enfilée sous la chasuble ou sous la dalmatique, ou encore sous le pluvial [la chape], mais sur le camail.

CE. 62. Le pallium, que l'Archevêque résident a reçu du Pontife Romain, est enfilé sur la chasuble dans son territoire de juridiction, quand il célèbre la messe stationale ou au moins dans une grande solennité, ainsi que

lors d'ordinations, de bénédiction d'Abbés ou d'Abbesse, consécration de vierges, dédicace d'une église et d'autels.

La croix archiépiscopale sera employée quand l'Archevêque, après avoir reçu le pallium, accède à l'église pour célébrer quelque action liturgique.

Notre du webmaster : "messe stationale" : messe dite par l'évêque dans sa cathédrale. "Territoire de juridiction" : région sur laquelle un évêque fait autorité, et qui peut ne pas être un seul diocèse, mais plusieurs.

CE. 63. Le vêtement de chœur de l'Évêque, aussi bien dans son diocèse qu'en dehors, est une soutane de couleur violette ; la ceinture en soie violette (...) ; le rochet de lin ou en textile semblable ; la mozette de couleur violette (...) ; la croix pectorale (...) ; la calotte de même couleur violette ; ainsi sa barrette colorée avec le pompon. (...)

CE. 64. La cappa magna violette, sans hermine, peut être employée dans le diocèse aux fêtes et solennités. (...)

Note : "mozette" : petite cape couvrant les épaules ; "cappa magna" : grande cape avec traîne.

6 - vêtements des assistants de l'évêque

CE. 81. A la sainte célébration présidée par l'Évêque ou à laquelle il participe en habit de chœur, l'assistant deux chanoines vêtus comme d'habitude en habit de chœur, ou des prêtres ou des diacres en soutane et surplis.

7 - interdiction faite aux laïcs de porter des ornements de prêtre

Instruction "Sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres", 1997 :

"[il] est illicite, pour quelqu'un qui n'est pas ordonné, d'utiliser dans les cérémonies des ornements réservés aux prêtres".

Note : cet article permet de dénoncer les inventions indues de certains fabricants français d'ornements, qui, année après année, placent dans leur catalogues des "chapes" et "étoles" pour "président laïc d'assemblée", tout à fait propres à laisser croire possible une équivalence dans le rôle, la compétence et la légitimité vis à vis du prêtre. Plutôt que de se préoccuper des moyens d'augmenter la consommation de tissu, ces fabricants seraient bien mieux inspirés en travaillant l'aspect des ornements licites qu'ils proposent habituellement...

8 - les couleurs liturgiques

IGMR. 346. En ce qui concerne la couleur des vêtements liturgiques, on observera l'usage reçu, c'est-à-dire :

- a - On emploie le blanc aux offices et aux messes du temps pascal et du temps de Noël ; en outre, aux célébrations du Seigneur qui ne sont pas celles de sa Passion ; à celles de la Vierge Marie, des Anges, des saints qui ne sont pas martyrs, aux solennités de Tous les saints (1^{er} novembre), et de saint Jean Baptiste (24 juin), aux fêtes de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), de la Chaire de saint Pierre (22 février) et de la conversion de saint Paul (25 janvier).
- b - On emploie le rouge le dimanche de la Passion et le Vendredi saint, le dimanche de Pentecôte, aux célébrations de la Passion du Seigneur, aux fêtes de la naissance au ciel des Apôtres et des Évangélistes, et aux célébrations de martyrs.
- c - On emploie le vert aux offices et aux messes du temps ordinaire.
- d - On emploie le violet aux temps de l'Avent et du Carême. On peut aussi le prendre pour les offices et les messes des défunts.
- e - On peut employer le noir aux messes des défunts, là où c'est la coutume.
- f - On peut employer le rose, là où c'est l'usage, au troisième dimanche de l'Avent (Gaudete) et au quatrième dimanche de Carême (Laetare).

Cependant, les Conférences des évêques peuvent, en ce qui concerne les couleurs liturgiques, déterminer et proposer au Siège apostolique des adaptations qui correspondent aux besoins et à la mentalité des peuples.

Note : c'est ainsi que la couleur grise existe dans le diocèse de Lyon selon une tradition ancienne. C'est un cas unique. Aucune autre couleur que celles mentionnées ne sont admises dans la liturgie, et il n'est pas prévu de les mélanger, c'est-à-dire de réaliser un ornement qui présente plusieurs couleurs liturgique simultanément.

La couleur de l'ornement doit être franche malgré la décoration. Ainsi un ornement blanc ne doit pas être trop chargé d'une décoration unicolore afin de ne pas créer de confusion (certains, par dévotion mariale, finissent par ressembler à des ornements bleus, couleur qui n'existe que dans le rite byzantin).

Il faut enfin remarquer la disparition pure et simple de PGMR 390 qui permettait "aux jours les plus solennels" l'emploi de vêtements liturgiques qui ne sont pas de la couleur du jour pourvu qu'ils soient particulièrement beaux.

IGMR. 347. On dit les messes rituelles avec leur couleur propre ou bien en blanc ou en couleur de fête. On dit les messes pour intentions et circonstances diverses avec la couleur propre du jour ou du temps, ou bien en violet si elles ont un caractère pénitentiel (par ex. nn. 31, 33, 38). On dit les messes votives avec la couleur qui convient à la messe célébrée ou bien avec la couleur propre du jour ou du temps.



f - Les textes

1 - primauté du latin dans la liturgie

SC. 36.

1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

Note : l'Europe de l'ouest est de rite latin. Par ailleurs la Congrégation des Rites a pu préciser qu'il ne convient pas de parler de deux rites différents à propos de la forme de la messe actuelle (dite "de Paul VI") et de celle de la messe d'avant la réforme liturgique (dite "de saint Pie Y") ; toutes deux appartiennent à un seul et unique rite latin.

2. Toutefois, soit dans la Messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire (...) de statuer si on emploie la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est à dire ratifier, ses actes par le Siège apostolique.

Note : "L'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire" désigne la Conférence des Evêques d'un pays.

4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus.
(...)

Conclusion de la session du Centre National de Pastorale Liturgique du 31 août au 2 sept. 1965 à l'école Ste-Geneviève de Versailles), paragraphe 4, alinéa b : «L'ouverture de la liturgie à la langue française (...) ne doit pas amener la disparition de tout le latin».

RS. 112. La Messe est célébrée en latin ou dans une autre langue, à condition d'utiliser les textes liturgiques, qui ont été approuvés selon les normes du droit. À l'exception des Messes, qui doivent être célébrées dans la langue du peuple en se conformant aux horaires et aux temps fixés par l'autorité ecclésiastique, il est permis aux prêtres de célébrer la Messe en latin, en tout lieu et à tout moment. [200]

Note : la formule "il est permis" ne doit pas tromper, il s'agit ici de rappeler que rien n'a jamais permis d'interdire le latin.

IE. 59. Les pasteurs veilleront activement à ce que les fidèles, spécialement les membres de groupements religieux de laïcs, soient capables de dire ou de chanter ensemble en latin, également les pièces de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent, surtout en employant des mélodies simples.

Note : après le Concile, le latin était toujours considéré comme la première langue liturgique, si l'on en juge par l'instruction "Tres abhinc annos", deuxième du genre pour l'application de la Constitution sur la liturgie, promulguée en mai 1967, où toutes les mentions de textes liturgiques sont exclusivement faites en latin.

2 - usage de la langue du pays

SC. 54. On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la "prière commune", et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de la messe qui leur reviennent.

IE. 57. Dans les messes soit chantées, soit lues, qui sont célébrées avec peuple, l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire peut admettre la langue du pays, ses actes étant agréés, c'est-à-dire ratifiés par le Siège apostolique :

- a - Surtout dans la proclamation des leçons, de l'Épître et de l'Évangile, ainsi que dans l' "oraison commune" ou "des fidèles" ;
- b - Selon la condition des lieux, aussi dans les chants de l'ordinaire de la messe, c'est-à-dire : Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus-Benedictus et Agnus Dei, et pour les antiennes d'entrée, d'offertoire et de communion, et les chants placés entre les lectures ;
- c - En outre, dans les acclamations, les salutations et les formules de dialogue, dans les formules Ecce Agnus Dei, Domine non sum dignus et Corpus Christi à la communion des fidèles, et dans l'oraison dominicale avec son préambule et son embolisme.

Cependant, les missels qui servent à l'usage liturgique, outre la traduction en langue vernaculaire, doivent aussi contenir le texte latin.

Note : le premier alinéa de IE 57 est clair : l'autorité "peut admettre" la langue du pays ; c'est une possibilité, et non pas norme générale.

Choix des textes et manière de les traiter

3 - immuabilité des textes

SC. 22.

1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise ; il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque.

Note : "Siège Apostolique" : symbole du siège de saint Pierre où se succèdent les papes. L'expression "dans les règles du droit, à l'évêque" signifie que l'évêque dispose d'un certain pouvoir pour influencer sur la liturgie, mais selon des marges restreintes et précises.

(...)

3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie.

Note : par "enlever ou changer" SC ne vise pas seulement les parties de la Messe ou quelques éléments, mais aussi les détails. Par exemple : puisqu'il est prévu que l'autel soit paré de cierges, on ne doit pas dire la messe sans cierges sauf empêchement majeur. Autre exemple : même un prêtre n'a pas le droit de changer un mot des textes du Missel, qui ne sont pas des propositions mais bien des obligations. Ceci vaut aussi pour les fidèles.

DMS. 21. a) Il est rigoureusement interdit de changer en quelque façon que ce soit l'ordre des textes à chanter, d'en altérer ou omettre des paroles ou de les répéter d'une façon qui ne convient pas. (...).

Note : de même que le Notre Père, le Gloria et le Credo sont des prières qui se lisent et se chantent de manière linéaire. C'est une déviation que d'y adjoindre un refrain, chose que DMS 21 ne permet pas. Dans l'ordinaire de la messe, seul le psaume peut se voir adjoindre un refrain. Le Kyrie peut voir chacune des invocations répétées jusqu'à trois fois, selon un usage ancien, mais ceci n'est pas inclus dans le texte même. Quant à l'Agnus Dei, il ne possède pas à proprement parler un refrain, mais est structuré plutôt selon une forme litanique et peut être répété plus de trois fois, sauf l'invocation finale qui demeure unique.

IGMR. 352. (...)

Puisque des facultés multiples sont offertes pour le choix des diverses parties de la messe, il est nécessaire qu'avant la célébration, le diacre, les lecteurs, le psalmiste, le chantre, le commentateur, la chorale, chacun pour sa partie, sache bien quel texte, en ce qui le concerne, va être employé, et que rien ne soit laissé à l'improvisation du moment. Une organisation et une exécution harmonieuse des rites facilitent beaucoup, en effet, la participation profonde des fidèles à l'Eucharistie.

4 - les différentes formules (prières dites ou chantées en commun)

IGMR. 37. [parmi les formules de la messe] :

- a) certaines constituent un rite ou un acte ayant valeur en lui-même, comme l'hymne Gloria, le Psaume responsorial, l'Alleluia et le verset avant l'Evangile, le Sanctus, l'acclamation d'anamnèse, le chant après la communion.
- b) certaines, comme les chants d'entrée, d'offertoire, pour la fraction (Agneau de Dieu) et de communion sont l'accompagnement d'un rite.

Note : les deux catégories mentionnées sont très importantes. Cependant, parmi les chants d'accompagnement de rite, l'Agnus Dei reste un texte immuable. Pour les chants d'entrée, d'offertoire et de communion, il convient de faire une distinction entre les antiennes et les chants.

Pour chacun des ces trois moments, il y a une antienne obligatoire, présente dans le missel, et que le prêtre doit dire. Le chœur peut aussi la chanter (soit en chant grégorien, soit dans un autre style). IGMR 37 ne précise pas clairement si les antiennes sont un rite en soi, mais étant incluses dans le missel il semble que ce soit le cas. En revanche les chants populaires pris à ces mêmes moments ne sont que des accompagnements du rite, et même si cela entre en contradiction avec les habitudes, il convient de dire que les chants d'assemblée d'entrée, d'offertoire et de sortie sont absolument facultatifs, peuvent être remplacés par une pièce d'orgue, et peuvent même être totalement omis.

Il ne faut pas faire perdre de vue non plus une autre hiérarchie, qui distingue le chant du propre (textes propres au jour) et le chant du commun (commun à tous les jours, appelé aussi "kyriale" dans la version latine). Le propre change selon les jours, en suivant l'ordo missæ du diocèse. L'ordinaire de change jamais, excepté les modifications apportées par l'Avent et le Carême. Dans tous les cas, les seuls éléments que le prêtre puisse changer (choisir) sont les lectures et le psaume lors des cérémonies privées (mariages et obsèques), et non les formules faisant partie du texte la messe.

5 - conditions de choix des lectures

IGMR. 356. Pour choisir les textes des différentes parties de la messe, aussi bien du Temps que des saints, on observera les normes qui suivent :

IGMR. 357. Trois lectures sont assignées aux dimanches et jours de fête : le Prophète, l'Apôtre et l'Évangile, qui font comprendre au peuple chrétien la continuité de l'œuvre du salut, selon l'admirable pédagogie divine. Ces lectures doivent être strictement utilisées. (...)

IGMR. 358. Dans le lectionnaire ferial, sont proposées des lectures pour chaque jour de chaque semaine pendant toute l'année : par conséquent, ce sont ces lectures qu'on prendra le plus souvent, les jours auxquels elles sont assignées, à moins qu'il n'y ait ce jour-là une solennité ou une fête, ou une mémoire avec des lectures propres du Nouveau Testament, c'est-à-dire où l'on trouve mention du saint célébré.

(...)

Dans les messes pour des groupes particuliers, il est permis au prêtre de lire des textes mieux adaptés à la célébration particulière, pourvu qu'on les choisisse dans un lectionnaire approuvé.

Note : c'est bien le prêtre célébrant qui seul peut décider, pour raisons pastorales, de changer le texte de la lecture. Personne d'autre ne peut s'arroger cette faculté, et de plus le prêtre ne pourra utiliser un autre livre que le lectionnaire en vigueur. Voir aussi IGMR 359 et 362, qui vont dans le même sens.

IGMR. 359. En outre, on offre un choix particulier de textes de la sainte Écriture pour les messes au cours desquelles on célèbre des sacrements ou des sacramentaux, ou bien qui sont célébrées pour certains besoins.

(...)

PGMR. 362. (...) il est loisible aux Conférences épiscopales, dans des circonstances particulières, d'indiquer certaines adaptations en ce qui concerne les lectures, mais en observant cette loi que les textes en soient choisis dans un lectionnaire dûment approuvé.

Note : avec les articles IGMR 358, 359 et 362 de la PGMR, on voit que les lectures ne peuvent être prises dans aucun autre livre que le lectionnaire officiel, même lors d'un mariage ou d'un enterrement (ceci n'empêche évidemment pas de placer un texte étranger au lectionnaire avant ou après la messe).

D'autre part, seule la Conférence des Evêques, puis les prêtres dans une moindre part, ont le droit de décider de déroger aux lectures prévues pour un jour précis. On voit que dans ce domaine bien des libertés sont prises de manière abusive.

Il faut ici signaler que ne sont pas des "lectionnaires dûment approuvés" les publications telles que "Prions en l'Eglise", "Magnificat" ou encore les "Fiches dominicales" dites "de St-Brieuc" et qu'il n'est pas admissible de les utiliser en remplacement du lectionnaire normal. Les éditeurs de ces périodiques n'ont d'ailleurs pas cette prétention. Il suffit pour s'en convaincre de lire la mention portée au bas de la deuxième page de couverture de "Prions en l'Eglise".

6 - façon de prononcer les différents textes

IGMR. 38. Dans les textes qui doivent être prononcés clairement et à voix haute par le prêtre, par les ministres, ou par tous, le ton de voix doit répondre au genre du texte lui-même, selon qu'il s'agit d'une lecture, d'une oraison, d'une monition, d'une acclamation ou d'un chant (...)

Note : nous sommes-là devant une prescription très subjective, ce qui est assez rare dans un texte magistériel. En effet, il faut déjà avoir compris le sens, la forme et l'esprit de chacune des catégories énoncées pour pouvoir l'appliquer correctement... Quelques précisions utiles :

- *lecture* : elle est proclamée en tant qu'enseignement fait au monde. Il doit rester dans une affirmation fondée sur la foi, à la fois sobre, solide, et mesurée. Il ne doit en aucun cas mettre en avant un style personnel, ni chercher à faire une démonstration d'excellence (théâtralisation), mais pour autant il ne doit pas murmurer non plus.

- *oraison* : prononcée à voix haute ou à mi-voix, le ton du prêtre doit convenir à cette prière où, selon le principe même du sacerdoce, il agit en tant que médiateur entre Dieu et les hommes. Les fidèles le reconnaissent dans son rôle y compris même au ton de sa voix. Ceci ne vaut pas, évidemment, lorsque les rubriques précisent que le prêtre prie à voix basse.

- *monition* : ce terme, utilisé dans le cadre liturgique, désigne de brèves directives données aux fidèles. Certaines font partie des textes rituels comme "Oremus ; præceptis salutaribus moniti... / Comme nous l'avons appris du Sauveur...", ou encore le "Procedamus in pace / Allons en paix" normalement dit par le diacre. D'autres peuvent être préparées pour des nécessités particulières, mais cela nécessite d'être encadré très strictement.

- *acclamation et chant* : expressions collectives, leur style ne laisse pas de place au doute, ni dans l'intention, ni dans l'expression vocale.



g - Les chants

1 - hiérarchie des messes et degré de participation au chant

MS. 28. [a] On retiendra la distinction entre messes solennelle, messe chantée et messe lue, établie dans l'Instruction de 1958 (n° 3), conformément aux lois liturgiques en vigueur.

Le terme "instruction de 1958" désigne "De Musica Sacra". L'article n° 3 est reproduit ci-dessous.

DMS. 3. Il y a deux sortes de messes ; la messe «chantée» et la messe «lue». La messe est dite «chantée» si le prêtre célébrant chante effectivement lui-même les parties que les rubriques prévoient devoir être chantées. Sinon, elle est «lue».

Note : on voit ici que ce n'est pas le chant de l'assemblée qui détermine si la messe est chantée ou pas. Ceci se détermine selon que le prêtre "chante" la messe au lieu de la "lire", et ce pour l'intégralité des textes qui lui reviennent. Les prêtres ne devraient pas non plus laisser perdre l'usage séculaire consistant à chanter l'Évangile lors des solennités et fêtes.

De plus, si la messe «chantée» est célébrée avec l'assistance des ministres sacrés, elle est dite messe «solennelle» ; si elle est célébrée sans ministre sacrés, elle est dite messe «chantée».

MS. 36. Rien n'empêche que dans les messes lues on chante quelques parties du propre ou de l'ordinaire. Bien plus, un autre chant peut être parfois exécuté au début, à l'offertoire et à la communion, ainsi qu'à la fin de la messe. (...).

Note : ici encore il apparaît clairement que ce ne sont pas les interventions chantées par l'assemblée qui permettent de dire que la messe est chantée, mais bien les interventions chantées du prêtre. Cette disposition est en rupture avec la distinction classique entre "messe basse" et "messe chantée". A noter aussi que dans la liturgie de St-Jean Chrysostome la messe est intégralement chantée d'un bout à l'autre, sans exception et en toute circonstance.

2 - le degré de participation au sein de la messe chantée

MS. 10. (...) il est bon, dans la mesure du possible, de varier heureusement les formes de célébrations et les degrés de la participation elle-même, en tenant compte de la solennité du jour et de l'importance de l'assemblée.

Note : la nécessité de faire vivre aux fidèles le calendrier liturgique passe aussi par une variation de l'importance du chant. Il n'est vraiment pas utile de chanter de la même manière une messe de solennité et une messe de dimanche du temps ordinaire. A contrario, il est même intéressant de ne presque rien chanter lors des messes de semaine dépourvues d'occasions particulières, afin que les occasions festives puissent ainsi sortir de l'ordinaire.

Bien souvent l'habitude s'est prise de toujours chanter, à toutes les messes, y compris en semaine ; d'une part il devient dès lors plus difficile de mettre en relief les fêtes et les solennités, et d'autre part le chant tombe dans la routine, d'autant plus que l'on finit par utiliser sans cesse les mêmes chants.

Il est évident aussi qu'il n'est pas utile de vouloir faire chanter une assemblée trop peu nombreuse, puisque dans ce cas les fidèles ne pourront pas se conforter mutuellement de manière efficace. C'est bien ce que traduit MS 10 en faisant de "l'importance de l'assemblée" un critère déterminant.

MS. 28 [b] Cependant, pour des raisons pastorales, des degrés de participation sont proposés pour la messe chantée, de telle sorte qu'il soit désormais plus facile, selon les ressources dont dispose chaque assemblée, de rendre la célébration de la messe plus solennelle grâce au chant.

L'usage de ces degrés de participation sera réglé de la manière suivante :

- le premier degré peut être employé seul.
- le deuxième et le troisième degrés ne seront employés, intégralement ou partiellement, qu'avec le premier degré. Ainsi les fidèles seront toujours orientés vers une pleine participation au chant.

MS. 29. Appartiennent au premier degré :

- a - Dans les rites d'entrée :
 - la salutation du prêtre avec la réponse du peuple ;
 - la prière.
- b - Dans la liturgie de la Parole :
 - les acclamations à l'Évangile
- c - Dans la liturgie eucharistique :
 - la prière sur les offrandes
 - la préface, avec son dialogue et le Sanctus
 - la doxologie finale du canon
 - la prière du Seigneur, avec sa monition et son embolisme ;

- le Pax Domini ;
- la prière après la communion ;
- les formules de renvoi

MS. 30. Appartiennent au second degré :

- a - le Kyrie, le Gloria, et l'Agnus Dei ;
- b - Le Credo ;
- c - la prière universelle

MS 31. Appartiennent au troisième degré :

- a - les chants après la lecture ou l'épître ;
- b - l'Alleluia avant l'Evangile ;
- d - le chant d'offertoire ;
- e - les lectures d'Ecriture sainte, à moins qu'on ne juge plus opportun de les proclamer sans les chanter.

3 - hiérarchie des parties chantées durant la messe

MS. 7. (...) en choisissant les pièces qui seront chantées, on accordera le premier rang à celles qui, par nature, ont plus d'importance :

- tout d'abord les parties qui doivent être chantées par le prêtre célébrant ou par les ministres avec réponse du peuple ;
- puis les chants qui reviennent au prêtre et au peuple en même temps ;
- on ajoutera ensuite progressivement les pièces qui sont propres au peuple seul ou au seul groupe des chanteurs.

Note : de ceci il apparaît clairement un ordre hiérarchique que l'on a tendance à oublier : au premier rang se trouve le chant du prêtre en alternance avec l'assemblée, qui figure le dialogue du Christ et de l'Eglise ; au deuxième le chant des deux en même temps ; puis au troisième le chant de l'assemblée seule.

C'est donc une déviation que de donner à cette dernière forme de chant la première place. En effet, c'est d'abord le dialogue entre le Christ et l'assemblée - entre l'Epoux et l'Epouse - qui bénéficie de toutes les priorités dans la liturgie.

Dans la mesure où le terme "degrés" est complètement oublié dans le vocabulaire liturgique d'aujourd'hui, MS 29 à 31 suscitent au lecteur non-initié quelques interrogations. En fait, il s'agit de définir ce que l'on chante ou pas au cours d'une messe "chantée". Les degrés de participation au chant servent essentiellement à mettre en valeur des éléments du rite selon leur hiérarchie, afin de souligner le niveau de festivité de la messe.

Par exemple, on décidera, dans une paroisse donnée, que l'on suivra le premier degré de participation pour les dimanches du temps ordinaire, le second degré pour les fêtes, et le troisième degré pour les solennités. On notera que, contrairement aux habitudes prises, l'Alleluia appartient au troisième degré. A vrai dire, la règle des degrés de participation au chant est peu respectée car elle paraît un peu complexe. Cependant, les responsables de la musique devraient s'en inspirer pour mieux discerner la hiérarchie de ce qui doit être chanté en priorité, ainsi que la hiérarchie de ce qui doit être rendu festif par le chant selon le calendrier liturgique.

1er degré (peut être employé seul)	2ème degré (totalement ou partiellement, obligatoirement avec le 1er degré).	3ème degré (totalement ou partiellement, obligatoirement avec le 1er degré).
<ul style="list-style-type: none"> - la salutation du prêtre et le dialogue - la prière. - acclamations à l'Evangile - prière sur les offrandes - préface et son dialogue - Sanctus - doxologie - monition du Notre-Père - Notre Père et son embolisme - le Pax Domini - la prière après la communion - les formules de renvoi 	<ul style="list-style-type: none"> - le Kyrie, le Gloria, et l'Agnus Dei ; - Le Credo ; - la prière universelle 	<ul style="list-style-type: none"> - psalme (trait ou graduel) - alleluia - chant populaire d'offertoire - lectures.
Messe chantée minimale	Messe chantée plus solennelle	

On voit qu'il est assez répandu d'inverser les priorités. Bien souvent, on simplifiera la messe chantée en se restreignant à l'alleluia, alors qu'il ne devrait être chanté que si le premier degré est déjà appliqué. Même observation pour le Credo.

Conformément à MS 7, ce qu'il faut chanter en priorité est bien le dialogue entre le prêtre et les fidèles (1er degré) pour les messes chantées les plus simples. On réservera les 2ème et 3ème degrés (incluant le 1er degré, et pouvant se cumuler tous les deux) aux messes solennisées : la "grand-messe" (la plus importante des messes du dimanche ou de fête dites le même jour dans la même église), la "messe capitulaire" (messe dite avec le Chapitre de la cathédrale), la "messe pontificale" (messe dite par l'évêque dans sa cathédrale).

4 - primauté de la liturgie sur la musique

TLS. VII,22. Il n'est pas permis, sous prétexte de chant ou de musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. (...) le célébrant doit avoir, lui aussi sur ce point, égard aux chantres. (...)

Note : il faut distinguer les pièces de musique qui sont un rituel en elles-mêmes et celles qui ne sont que l'accompagnement d'un rituel.

Les premières sont celles qui portent les textes prévus par la liturgie (et qu'il est possible de dire au lieu de chanter), et dont les textes immuables se trouvent dans les livres liturgiques, c'est-à-dire le Missel et le Lec-tionnaire. Dans cette catégorie se trouve l'ensemble du kyriale (Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus), ainsi que le Psaume, l'Alleluia et le Pater noster. Ceux-ci devant être dits entièrement, le problème mentionné par TLS VII,22 ne peut avoir lieu.

Les secondes sont celles dont les paroles sont libres, qui peuvent être complètement omises ou dans certains cas remplacées par l'antienne prévue dans le Missel. C'est le cas du chant d'entrée, du refrain de prière universelle, des chants d'offertoire, de communion, d'action de grâce après la communion, et de sortie. Les musiciens doivent observer le prêtre afin de le suivre au lieu de le contraindre. Sauf pour le chant de sortie, ces pièces sont constituées de couplets, y compris dans le répertoire grégorien (antienne et versets). Lorsqu'une action se termine, il est nécessaire de faire cesser le chant à la fin de l'antienne ou du refrain prochains.

Il est fréquent de voir un chant d'entrée ou de sortie durer plus longtemps que le déplacement du cortège. Ce n'est pas en soi une erreur importante, mais cette pratique est dénuée de sens liturgique. Si, à la sortie du cortège, on souhaite produire encore de la musique, il est plus logique que ce soit un autre chant que le chant de sortie, lequel est encore une prière. La messe terminée et le cortège sorti, les musiciens peuvent interpréter des pièces religieuses (non liturgiques) qui satisfont les fidèles tout en entretenant un climat propice à la prière. L'usage attribue une vraie liberté de choix à l'organiste.

Durant la messe le prêtre doit s'efforcer de ne pas compliquer la tâche des musiciens par des accélérations ou des lenteurs inopportunes, afin que leur ministère s'effectue de la meilleure façon. Mais sur un plan strictement liturgique seul le prêtre donne son rythme à la célébration.

Distinction entre le propre et l'ordinaire

5 - les chants du propre de la messe

IE. 48. a) Les pièces du propre qui sont chantées ou récitées par la schola ou le peuple ne sont pas dites par le célébrant en particulier ;

MS. 32. L'usage (...) de substituer d'autres chants aux chants d'entrée, d'offertoire et de communion qui se trouvent dans le Graduale, peut-être conservé, au jugement de l'autorité compétente territoriale compétente, pourvu que ces chants soient accordés aux parties de la messe, à la fête ou au temps liturgique. La même autorité territoriale doit approuver les textes de ces chants.

Notes : le "propre" : il s'agit des chants d'entrée, d'offertoire et de communion, prévus très précisément pour une messe du calendrier, ou bien pour les occasions diverses. Ce principe vient du répertoire de chant grégorien. Par exemple : "Jerusalem surge" pour la communion du deuxième dimanche de l'Avent, "Resurexi" pour l'entrée du dimanche de Pâques, ou "In paradisum" pour la sortie du corps du défunt lors des obsèques.

De nos jours la disparition de la notion de "propre" est due au fait que les compositeurs n'écrivent pratiquement plus de chants "propres" à un instant bien précis. Dans les livrets de chant actuels, on trouve plutôt des chant propres à une période (Avent, Temps de Pâques, etc) ou une circonstance. Parfois même, certains chants comportent des couplets qui sont chacun destinés à une circonstance différente (ce qui a pour effet néfaste de produire des chants dépourvus de caractère spécifique et que l'on finit par utiliser sans arrêt). Dès lors, MS 32 ne désigne plus grand chose de précis et semble, au premier abord, inutile aujourd'hui.

Le jugement de l'autorité territoriale compétente : la Conférence des Evêques de chaque pays doit avoir désigné une commission chargée de prendre des décisions en matière d'Art Sacré. La multiplication des commissions de pastorale, de liturgie et d'art sacré aurait donc dû permettre une meilleure surveillance des textes des chants, et ainsi d'approuver ou désapprouver les textes des chants. Force est de constater que bien des textes parus auraient mérité d'être désapprouvés, et ce jusque parmi les hymnes du bréviaire en français...

MS. 33. [a] Il est bon que l'assemblée des fidèles, autant que c'est possible, participe au chant du propre ; elle pourra le faire grâce à des refrains faciles ou à d'autres formes musicales appropriées.

6 - le chant de l'ordinaire de la messe

IE. 48. b) Le célébrant peut chanter ou réciter avec le peuple ou la schola les parties de l'ordinaire ;

MS. 34. Les chants appelés «ordinaire de la messe», s'ils sont chantés sur des compositions musicales à plusieurs voix, peuvent être exécutés par la chorale, soit accompagnés d'instruments, pourvu que le peuple ne soit pas totalement exclu de la participation au chant.

Dans les autres cas, les pièces de l'ordinaire de la messe peuvent être réparties entre la chorale et le peuple, ou encore entre deux parties du peuple ; on peut ainsi alterner par versets, ou en suivant d'autres divisions convenables qui répartissent l'ensemble du texte en sections plus importantes. (...).

En tant que formule de la profession de foi, il est bien que le Credo soit chanté par tous, ou d'une manière qui permette une participation convenable des fidèles.

Il est bien que le Sanctus, en tant qu'acclamation concluant la préface, soit habituellement chantée par l'assemblée entière, avec le prêtre.



III - COMPORTEMENTS

a - Attitudes

1 - en entrant dans l'église :

CE. 110. Tous en entrant dans l'église, selon une habitude louable, plongent la main dans l'eau bénite, là où se trouve le bénitier, se signant d'une croix, en mémoire de leur baptême.

IGMR. 45. (...) Déjà avant la célébration elle-même, il est bon de garder le silence dans l'église, à la sacristie et dans les lieux avoisinants, pour que tous se disposent à célébrer les saints mystères avec cœur et selon les rites.

2 - devant le Saint-Sacrement

ID. 26. Devant le Saint-Sacrement, qu'il soit enfermé dans le tabernacle ou exposé publiquement, on conservera la coutume vénérable de faire la gémuflexion en signe d'adoration. Il faut donner une âme à ce geste. Afin que le cœur s'incline avec un profond respect devant Dieu, la gémuflexion ne sera fait ni d'une manière empressée, ni d'une manière distraite.

ID. 27. Si quelqu'un a été introduit en contradiction avec les dispositions ci-dessus, on doit le corriger.

Note : ID 27 est très clair : non seulement il faut faire la gémuflexion devant le Saint-Sacrement, mais de plus il faut reprendre ceux qui la négligent par désinvolture.

CE. 69. La gémuflexion, qui est faite par le fléchissement du seul genou droit jusqu'à terre, signifie l'adoration et est réservée seulement au saint Sacrement, soit qu'il soit exposé, soit qu'il soit reconduit au tabernacle ; ainsi que devant la sainte Croix pendant l'adoration solennelle de l'action liturgique du Vendredi de la Passion du Seigneur jusqu'au début de la Vigile Pascale.

CE. 71. Tous ceux qui entrent dans une église ne négligent pas d'adorer le Saint Sacrement, soit en allant vers la chapelle du Saint Sacrement, soit au moins en faisant la gémuflexion en entrant. De même, tous feront la gémuflexion en passant devant le Saint Sacrement, sauf s'ils entrent en procession.

3 - durant la Messe

IGMR. 42. (...) Les attitudes communes que tous les participants doivent observer sont un signe de la communauté et de l'unité de l'assemblée, en effet elles expriment et développent l'esprit et la sensibilité des participants.

IGMR. 95. Dans la célébration de la messe, les fidèles constituent le peuple saint, le peuple du rachat et le sacerdoce royal, pour rendre grâce à Dieu et pour offrir la victime sans tache; non seulement pour l'offrir par les mains du prêtre, mais pour l'offrir ensemble avec lui et apprendre à s'offrir eux-mêmes. Ils s'efforceront de le manifester par un profond sens religieux et par leur charité envers les frères qui participent à la même célébration.

Ils éviteront donc toute apparence de particularisme ou de division; ils se rappelleront toujours qu'ils ont un unique Père dans le ciel et que, pour cette raison, ils sont tous frères les uns des autres.

Note : il paraît évident que la manifestation d'unité par les gestes et attitudes n'est possible que si tous se réfèrent uniquement aux recommandations formulées par l'Eglise elle-même, quitte à remettre en cause certaines habitudes acquises.

IGMR. 43. Les fidèles se tiendront debout depuis le début du chant d'entrée, ou quand le prêtre se rend à l'autel, jusqu'à la prière d'ouverture (collecte) inclusivement ; au chant de l'Alleluia avant l'Évangile ; pendant la proclamation de l'Évangile ; pendant la profession de foi et la prière universelle ; et depuis l'invitatoire Prions ensemble avant la prière sur les offrandes jusqu'à la fin de la messe, excepté ce que l'on va dire.

Ils seront assis pendant les lectures qui précèdent l'Évangile et le psaume responsorial ; à l'homélie et pendant la préparation des dons pour l'offertoire ; et, si on le juge bon, pendant qu'on observe un silence sacré après la communion.

Ils s'agenouilleront pour la consécration, à moins que leur état de santé, l'exiguïté des lieux ou le grand nombre des assistants ou d'autres justes raisons ne s'y opposent. Ceux qui ne s'agenouillent pas pour la consécration feront une inclinaison profonde pendant que le prêtre fait la gémuflexion après la consécration.

Toutefois, il appartient à la Conférence des évêques d'adapter les gestes et les attitudes décrits dans l'Ordinaire de la messe à la mentalité et aux justes traditions des peuples, selon la norme du droit. On veillera cependant à ce qu'ils correspondent au sens et au caractère des différentes parties de la célébration. Là où il est de coutume que le peuple demeure à genoux depuis la fin du Sanctus jusqu'à la fin de la prière eucharistique, il est louable de conserver cette coutume.

Pour obtenir l'uniformité dans les gestes et les attitudes, les fidèles obéiront aux monitions que le diacre, ou un autre ministre laïc, ou le prêtre leur adresseront au cours de la célébration selon ce qui est établi dans les livres liturgiques.

IGMR. 275. b) On incline le corps (...) dans la récitation du Symbole, aux mots Par l'Esprit Saint, il a pris chair (...).

Note : l'inclination profonde, en tant que signe de respect minimal, se fait aussi lorsqu'on consomme le Corps du Christ si on l'a reçu dans la main et sans s'être mis à genoux ni avoir fait de génuflexion (cf. CME. 11). Mais il faut pour cela avoir une bonne raison puisque comme le dit l'article, l'inclination face à l'autel ne se fait que "s'il n'y a pas le tabernacle", donc s'il n'y a pas la présence réelle du corps du Christ. Recevant concrètement celui-ci, le communiant doit donc faire la génuflexion s'il n'en est pas empêché physiquement.

4 - attitudes de tous les ministres au chœur

Les inclinations

IGMR. 275. [a]. Il y a deux espèces d'inclination : l'inclination de la tête et l'inclination du corps (...).

Note : ces deux inclinations sont également appelées "petite inclination" et "grande inclination".

CE. 72. Tous ceux qui entrent, sortent du chœur ou passent devant l'autel, salueront celui-ci par une inclination profonde.

IGMR. 275. b) On incline le corps, par ce que l'on appelle l'inclination profonde : à l'autel, s'il n'y a pas le tabernacle avec le Saint-Sacrement, (...) dans le Symbole, aux mots "Et in carnatus est" (Par l'Esprit-Saint Il a pris chair). La même inclination est faite par le diacre, quand il demande la bénédiction avant de proclamer l'Évangile.

CE. 76. L'Évêque est salué par une profonde inclination par les ministres ou par ceux qui s'avancent vers lui pour le service liturgique, s'en éloignent, ou passent devant lui.

CE. 77. Lorsque la cathédre de l'Évêque se trouve derrière l'autel, les ministres saluent ou l'autel ou l'Évêque, selon qu'ils vont vers l'autel ou vers l'Évêque ; on se gardera de toutes les façons, quand c'est possible, de traverser entre l'Évêque et l'autel, à cause de la révérence due à l'un et à l'autre.

CE. 78. S'il y a plusieurs évêques dans le chœur, la révérence [la profonde inclination] ne sera faite qu'à celui qui préside.

Note : cette salutation de l'évêque ne fait que reprendre l'usage consistant à se saluer mutuellement, et qui se pratique entre les servants et le prêtre à chaque fois qu'ils le servent, entre le thuriféraire et l'assemblée avant et après l'encensement de celle-ci, et qui est également pratiquée entre les moines dans certaines abbaye lors de l'entrée au chœur et lors de la sortie.

Lorsque le célébrant est assis, il ne répond pas aux inclinations.

Manière de tenir les mains

CE. 107. L'Évêque, sauf quand il porte la crosse; tient les mains jointes lorsque, vêtu des vêtements sacrés, il s'avance pour la célébration de l'action liturgique, lorsqu'il prie à genoux, lorsqu'il s'avance de l'autel à la cathédre ou de la cathédre à l'autel, et quand cela est prescrit par les rubriques et livres liturgiques.

De même les concélébrants et les ministres, lorsqu'ils sont debout ou qu'ils marchent, tiennent les mains jointes sauf quand ils ont à porter quelque chose.

Note : le Cérémonial des Evêques comporte à cet endroit une note (n 80) faisant nommément référence au Cérémonial des Evêques des 1886 (référence par ailleurs très fréquente). Cette note indiquant que par "mains jointes" il faut comprendre "les mains étendues et jointes devant le torse, le pouce droit sur le pouce gauche dans la position de la croix" (CE, ed. 1886,I,XIX,1).

CE. 108. Quand l'Évêque se signe ou bénit, il pose la main gauche sur la poitrine sauf s'il porte quelque chose. En outre, lorsqu'il se tient à l'autel et bénit les oblats ou autre chose avec la main droite, il pose la gauche sur l'autel, sauf si cela est noté autrement.

Note : la pose de la main gauche sur la poitrine n'est pas en propre celle de l'évêque ; cette attitude vaut pour tous les ministres, prêtres et laïcs "parés des vêtements liturgiques" (CE. 109), dont la main droite porte un objet quelconque. Ainsi, notamment, se tient le thuriféraire lorsqu'il marche en tenant l'encensoir par l'extrémité des chaînes. L'évêque compte parmi les ministres à qui s'applique cette recommandation.

CE. 109. En outre, lorsque l'Évêque s'assoit, s'il est paré des vêtements liturgiques, sauf s'il porte la crosse, pose les paumes des mains sur ses genoux.

Note : même remarque que précédemment : la pose des mains à plat sur les genoux vaut pour tout ministre assis.

5 - attitudes et gestes propres au célébrant

IGMR. 274. (...) Au cours de la messe, le prêtre célébrant fait trois genuflexions : après l'élévation de l'hostie, après celle du calice, et avant la communion. On a noté en leur lieu les normes particulières à observer pour les messes concélébrées (cf. nn. 210-251).

IGMR. 275. (...)

- a - On incline la tête lorsque les trois Personnes divines sont nommées ensemble, aux noms de Jésus, de la bienheureuse Vierge Marie, et du Saint en l'honneur de qui on dit la messe.
- b - On incline le corps, par ce qu'on appelle l'inclination profonde : devant l'autel , aux prières "Purifie mon cœur" et "Humbles et pauvres" ; dans la récitation du Symbole, aux mots "Par l'Esprit Saint, il a pris chair" ; et dans le Canon romain, aux mots "Nous t'en supplions". La même inclination est faite par le diacre, quand il demande la bénédiction avant de proclamer l'Évangile. En outre, le prêtre s'incline un peu, à la consécration, quand il dit les paroles du Seigneur.



b - Signes de vénération

1 - primauté de l'autel sur le Saint-Sacrement durant la Messe

Note : dans le cas où le Saint-Sacrement est présent dans le chœur, il faut savoir que durant la messe l'autel devient prioritaire. En effet, durant ce moment, il devient l'image du Christ offert en sacrifice, que l'on vénère par l'inclination. Cependant, à partir du moment où le Corps et le Sang du Christ sont présents sur l'autel, c'est à dire depuis la Consécration jusqu'au moment de la reposition du Corps du Christ au tabernacle (ou de la purification du calice si toutes les espèces ont été consommées), la présence réelle sur l'autel est évidemment vénérée par la génuflexion.

2 - respect des abords immédiats de l'autel

RLDE. I A 2 a). (...) [Le marchepied de l'autel (c'est-à-dire les marches)] n'a pas seulement pour but de rendre l'autel plus visible, mais de le séparer du sanctuaire : dans un lieu saint, les abords immédiats de l'autel constituent un lieu encore plus sacré. Seul le prêtre demeure en permanence sur le marchepied durant la liturgie eucharistique ; ses ministres ne doivent y accéder que pour remplir un ministère et en descendre aussitôt.

Note : dans la mesure où beaucoup d'autels face au peuple ont été construits de plain pied avec le sol, notamment dans les petites églises, cette distinction a disparu. Dans beaucoup d'églises où le chœur devient malheureusement un lieu de circulation ordinaire, il est difficile de faire admettre que les abords immédiats de l'autel sont dédiés à la médiation entre le Ciel et la terre, qui est la mission du prêtre seul. On devra au moins expliquer aux enfants de chœur que durant leur service ils doivent ne pas se tenir "collés" à l'autel, mais laisser l'exclusivité de cette intimité au prêtre célébrant.

3 - inclination face à la Croix dans la sacristie

Note : cette tradition, qui consiste à faire une inclination profonde devant la croix de la sacristie avant de partir en cortège, puis, en rentrant du chœur, à faire de même, ne fait pas l'objet de recommandations officielles de l'Eglise. On peut considérer seulement l'excellente valeur spirituelle de cette pratique séculaire, ainsi que son utilité pédagogique auprès des enfants de chœur, qui apprennent à respecter non seulement la messe elle-même mais aussi tout ce qui s'y rapporte mais aussi le temps et l'espace qui lui sont contigus.

L'usage le plus répandu est le suivant :

- si le cortège est très réduit, sans croix de procession, on salue la croix qui figure au dessus du chasublier de la sacristie. S'il y a une croix de procession, le cruciféraire se place dos tourné au chasublier, la croix face au clergé et aux autres servants, excepté les céroféraires qui se placent de part et d'autre de la croix, et le thuriféraire sur le côté. S'il y a beaucoup de monde, et si on dispose d'un claquoir, on peut l'utiliser pour synchroniser le mouvement.

A cet usage on peut aussi joindre celui de se saluer mutuellement par une petite inclination juste après avoir salué la Croix. C'est là aussi une tradition excellente et une pédagogie pleine de spiritualité.

4 - dérogations spéciales pour certains ministres

CE. 70. Ni génuflexion ni profonde inclination on ne se feront par ceux qui accomplissent des offices dans le déroulement de la célébration et emploient la croix, les chandeliers, le livre de l'Evangile.

5 - l'encensement

CE. 84. Le rite de l'encensement exprime la révérence et la prière, comme cela est signifié dans le psaume 140, 2 et dans le livre de l'Apocalypse 8, 3.

CE. 85. La matière qui sera imposée dans l'encensoir doit être de l'encens seul et pur à l'odeur suave, soit, si quelque chose est ajouté, on veillera à ce que la plus grosse quantité soit de l'encens.

Note : il arrive que dans certains sacristies bien organisées, notamment chez certaines communautés religieuses, l'on ajoute de la myrrhe en raison de ses facultés odoriférantes.

CE. 91. Avant et après l'encensement, on fera une profonde inclination devant les personnes ou les choses que l'on encense, excepté l'autel et les oblats lors du Sacrifice de la Messe.

IGMR. 276. L'encensement exprime le respect et la prière comme l'indique la Sainte Ecriture (cf. Ps 140,2 ; Ap 8,3). On peut, à son gré, employer l'encens quelle que soit la forme de la messe :

a - pendant la procession d'entrée

b - au début de la messe, pour encenser la croix et l'autel

c - pour la procession d'Evangile et la proclamation de celui-ci

d - quand le pain et le vin ont été déposés sur l'autel, pour encenser les dons, la croix et l'autel ainsi que le prêtre et le peuple

e - à l'élévation de l'hostie et du calice après la consécration.

CE. 87. On emploiera aussi l'encens, comme décrit dans les livres liturgiques :

a - à la dédicace d'une église et des autels

b - à la consécration du Saint Chrême, lorsque les Saintes Huiles sont apportées ;

c - à l'exposition du Saint Sacrement dans l'ostensoir ;

d - aux liturgie des défunts.

CE. 88. On emploiera surtout l'encens lors de la procession de la Présentation du Seigneur, le dimanche des Rameaux, à la Messe de la Cène du Seigneur, à la Vigile Pascale, à la solennité du Corps et du Sang du Christ, à la translation solennelle des reliques, et plus généralement aux processions faites avec solennité.

Note : "translation" : étymologiquement "passer d'un côté à un autre". Désigne le transport en procession.

CE. 90. L'Evêque, lors de l'imposition de l'encens dans l'encensoir, est assis s'il est à la cathèdre ou à un autre siège, sinon il impose l'encens debout, le diacre portant la navette, et le bénit d'un signe de croix, sans rien dire. Ensuite le diacre prend l'encensoir de l'acolyte et le tend à l'Evêque.

CE. 91. Sont encensés de trois fois deux coups d'encensoir : le Saint Sacrement, les reliques de la Sainte Croix et des images du Seigneur solennellement exposées, les oblats, la croix de l'autel, le livre des Evangiles, le cierge pascal, l'Evêque ou le prêtre célébrant, les autorités civiles présentes à la célébration sacrée ex-officio, le chœur et le peuple, le corps d'un défunt.

Note : le "chœur" désigne ici la chorale.

Sont encensées de deux fois deux coups les reliques et les images des saints exposées à la vénération publique.

CE. 93. On encensera l'autel de simples coups d'encensoir selon ce mode :

a) si l'autel est séparé du mur, l'Evêque l'encense en faisant le tour ;

b) si l'autel n'est pas séparé du mur, l'Evêque encense en premier la partie droite, ensuite la partie gauche de l'autel.

Si elle est sur l'autel ou auprès de lui, la croix sera encensée avant l'autel ; sinon l'Evêque l'encense lorsqu'il passe devant elle.

Note : ce qui est dit ici pour l'évêque est en fait directement tiré de la règle qui vaut pour tous les célébrants. Il convient de voir comment est placé la croix, car cela conditionne beaucoup l'ordre d'encensement.

- si la croix est derrière l'autel, sur le rétable ou tenue debout sur le sol : le prêtre l'encensera facilement en premier.

- si la croix est sur le côté de l'autel : il sera difficile au prêtre d'encenser la croix en premier, à moins de se déplacer spécialement pour cela, puis de revenir ensuite encenser l'autel. Ou alors il l'encense de sa place, c'est-à-dire qu'il encense la croix alors qu'il se trouve sur son côté et en arrière d'elle, ce qui ne convient pas vraiment. En général la place de la croix d'autel lors des messes face au peuple reste un problème difficile à résoudre correctement.

CE. 94. Le Saint Sacrement est encensé à genoux.

CE. 95. Les reliques et images sacrée exposées à la vénération publique sont encensées à la Messe après l'encensement de l'autel seulement au début de la célébration.

CE. 96. L'Evêque est encensé, soit à l'autel soit à la cathèdre, debout, sans mitre, sauf s'il l'a déjà.

Note : autrement dit, si l'évêque n'a pas coiffé la mitre avant d'être encensé, il ne la met pas pour cette occasion.

Les concélébrants sont encensés par le diacre une fois ensemble.

Ensuite le peuple est encensé par le diacre du lieu qui sera le plus adapté.

Les chanoines ainsi que ceux qui ne concélébreront pas ou les convents dans le chœur sont encensés une fois ensemble avec le peuple, sauf si la disposition des lieux le conseille autrement.

Note : "convents" : ceux qui vivent la vie conventuelle, c'est à dire les moines et moniales. La "disposition des lieux" dont il est question implique à priori que les convents au chœur soit placés dans des stalles ; s'ils sont trop distants de l'assemblée le thuriféraire peut les encenser à part, ou bien encenser les convents et l'assemblée depuis le même emplacement mais par des coups dirigés séparément vers les uns puis les autres.

Ceci est établi pour les Evêques et par conséquent pour tous ceux qui président.

Note : cet alinéa assez succinct n'est pas très facile à interpréter. Il désigne probablement les évêques en général y compris lorsqu'ils président sans célébrer la messe eux-mêmes. Mais faut-il étendre cet alinéa à tous "ceux qui président", c'est-à-dire également aux prêtres qui président (en raison d'une titulature particulière) sans célébrer ? On peut le penser si on s'appuie sur CE 12 : "Ainsi les saintes célébrations, qui sont présidées par l'Evêque (...) sont le modèle de tout le diocèse (...) " ?

CE. 97. L'Evêque qui préside, sauf quand il célèbre la Messe, est encensé après le célébrant ou les concélébrants. Après l'encensement de l'Evêque, là où c'est l'habitude, on encensera le dirigeant de la République, qui vient ex-officio à la sacrée célébration.

CE. 98. Les monitions ou oraisons, entendues par tous, ne seront pas proférées par l'Evêque avant la fin de l'encensement.

6 - les silences

IGMR. 45. Un silence sacré, qui fait partie de la célébration, doit aussi être observé en son temps. Sa nature dépend du moment où il trouve place dans chaque célébration. Car, dans la préparation pénitentielle et après l'invitation à prier, chacun se recueille; après une lecture ou l'homélie, on médite brièvement ce qu'on a entendu, après la communion, le silence permet la louange et la prière intérieure.

Déjà avant la célébration elle-même, il est bon de garder le silence dans l'église, à la sacristie et dans les lieux avoisinants, pour que tous se disposent à célébrer les saints mystères avec cœur et selon les rites.

Note : il ne convient donc pas de redouter le silence dans la liturgie, et de chercher systématiquement à "meubler" par des intermèdes musicaux, notamment entre les lectures, ou avant et après l'homélie. Cette crainte du vide peut, dans certains cas, révéler l'existence d'un "vide" bien plus profond, d'ordre spirituel, que la musique ne fait que combler superficiellement.



IV - DEROULEMENT DE LA MESSE

a - L'entrée

1 - préparation de l'encens

IGMR. 129. (...) si l'on emploie l'encens, il [le diacre] assiste le prêtre pour imposer l'encens et pour encenser la croix et l'autel.

IGMR. 277. Le prêtre met l'encens dans l'encensoir et le bénit d'un signe de croix, sans rien dire. (...)

Note : dans l'IGMR cette directive est donnée en introduction de la manière d'encenser l'autel, mais l'ordonnancement du texte lui donne le rang de règle générale.

2 - le cortège

IGMR. 120. Lorsque le peuple est rassemblé, le prêtre et les ministres, portant les vêtements liturgiques, s'avancent vers l'autel, dans l'ordre suivant :

- a - le thuriféraire avec l'encensoir fumant, si l'on emploie l'encens;
- b - les ministres qui portent les cierges, et au milieu d'eux, l'acolyte ou un autre ministre avec la croix;
- c - les acolytes et les autres ministres;
- d - le lecteur, qui peut porter un peu élevé l'Évangélaire mais non le lectionnaire ;
- e - le prêtre qui va célébrer la messe.

Si l'on emploie l'encens, le prêtre met de l'encens dans l'encensoir avant le départ de la procession et le bénit d'un signe de croix sans rien dire.

CE. 12. [Quand il y a l'Evêque] Alors commence le chant d'entrée, la procession se fait de la sacristie vers le chœur selon cet ordre :

- le thuriféraire avec l'encensoir fumant,
- un autre acolyte portant la croix, avec le crucifix faisant face à l'Evêque, au milieu des sept, ou au moins deux, acolytes portant les candélabres avec les cierges allumés
- les autres diacres, s'ils sont là, deux par deux
- les prêtres concélébrants deux par deux
- l'Evêque entrant seul, coiffé de la mitre et portant la crosse de la main gauche, bénissant de la main droite
- un peu en arrière de l'Evêque, les deux diacres qui l'assistent
- enfin les porte-insignes du livre, de la mitre et de la crosse.

Si la procession passe devant la chapelle du Saint-Sacrement, nul ne s'arrête ni ne fait de genuflexion.

IGMR. 210. Lorsque tout est bien préparé, on se rend à l'autel, ordinairement, en procession à travers l'église. Les prêtres concélébrants précèdent le célébrant principal.

IGMR. 172. Le diacre, portant un peu élevé l'Évangélaire, marche devant le prêtre qui se rend à l'autel ; si non, il s'avance à côté de lui.

IGMR. 194. En l'absence d'un diacre, lorsqu'on se rend à l'autel, le lecteur, portant un vêtement approuvé, peut porter, en l'élevant un peu, l'évangélaire. Dans ce cas, il marche devant le prêtre. Autrement, il se place avec les autres ministres.

Note : ce qui veut dire que la lecture revient, avant toute chose, à un ministre institué Lecteur qui de plus porte le vêtement de chœur. Il n'est pas dit qu'une personne en vêtement laïc puisse porter l'Évangélaire.

Enfin l'Évangile est porté ainsi parce qu'il nous révèle le Christ. Si le livre contient autre chose, ce n'est pas un Évangile, ou un Évangélaire (c'est-à-dire "livre portant l'Évangile"). Donc on ne doit pas porter le lectionnaire, qui est formé d'extraits de toute la Bible, à la place de l'Évangélaire. Si on ne possède pas d'Évangélaire, on ne porte pas d'autre livre en procession.

Le CE précise d'autre part que le livre est élevé avec modération. Il suffit donc de le tenir à hauteur du buste, les mains formant un pupitre, ou bien les bras à mi-hauteur. Tenir l'Évangélaire à bout de bras en hauteur est certainement exagéré, d'autant qu'en matière de liturgie on privilégie toujours une gestuelle naturelle.

3 - l'entrée

IGMR. 43. Les fidèles se tiendront debout depuis le début du chant d'entrée, ou quand le prêtre se rend à l'autel, jusqu'à la prière d'ouverture (collecte) inclusivement (...).

IGMR. 121. Pendant la procession vers l'autel, on exécute le chant d'entrée (cf. n. 47-48).

IGMR. 48. [Le chant d'entrée] Il est exécuté alternativement par la chorale et le peuple ou, de façon analogue, par le chantre et le peuple, ou bien entièrement par le peuple ou par la chorale seule. On peut employer ou bien l'antienne avec son psaume qui se trouvent soit dans le Graduel romain soit dans le Graduel simple ; ou bien un autre chant accordé à l'action sacrée, au caractère du jour ou du temps, dont le texte soit approuvé par la Conférence des évêques.

Note : "un autre chant" : c'est ce qui est couramment pratiqué dans les paroisses aujourd'hui. On voit clairement que les autres usages (alternance foule/chorale, ou foule/chantre, ou chorale seule) se sont perdus. Sans aucun doute le répertoire musical, et donc la culture musicale propre de l'Eglise, y aura perdu beaucoup.

Si l'on n'a pas de chant pour l'entrée, on fait réciter l'antienne que propose le Missel, soit par les fidèles, soit par certains d'entre eux, soit par un lecteur ou, à leur défaut, par le prêtre lui-même, qui peut l'adapter en forme de monition d'ouverture.

4 - salutation à l'autel et encensement

IGMR. 274. [b] Si le tabernacle avec le Saint-Sacrement est dans le sanctuaire, le prêtre, le diacre et les autres ministres font la génuflexion quand ils arrivent devant l'autel et s'en retirent mais non pendant la célébration de la messe.

Autrement, tous ceux qui passent devant le Saint-Sacrement font la génuflexion sauf s'ils s'avancent en procession.

Les ministres qui portent la croix de procession ou les cierges font une inclination de la tête à la place de la génuflexion.

IGMR. 122. Lorsqu'on est parvenu à l'autel, le prêtre et les ministres font une inclination profonde.

La croix avec l'effigie du Christ crucifié, si elle a été portée en procession, est dressée de manière à ce qu'elle devienne la croix de l'autel, qui doit être unique, autrement dans un autre endroit approprié ; les chandeliers sont placés sur ou près de l'autel ; l'Evangélaire est déposé sur l'autel.

Note : IGMR 122 est une indication généraliste. La logique permet de faire quelques déductions : la croix de procession est placée dans un coin s'il y a déjà une croix visible à l'autel ; il est possible que les candélabres de procession ornent l'autel (par paires et de manière symétrique : voir IGMR 117) soit en étant tous utilisés s'il est prévu deux cierges, ou bien en étant ajoutés pour former un ensemble de quatre à six cierges (ou sept quand il y a l'Evêque) ; on place sur l'autel l'Evangile, et non pas un simple lectionnaire, car l'Ancien Testament n'a pas sa place sur l'autel qui est une image du Christ.

IGMR. 123. Le prêtre monte à l'autel et le vénère par un baiser. Ensuite, s'il le juge bon, il encense la croix et l'autel, en en faisant le tour.

CE. 131. [a] L'Evêque, alors qu'il parvient devant l'autel, donne la crosse à un ministre et, la mitre déposée, fait une profonde révérence à l'autel avec les diacres et les autres ministres qui l'entourent. Ensuite, il monte à l'autel et l'embrasse, ce que font aussi les diacres.

Après cela, l'encens ayant été de nouveau imposé dans l'encensoir par l'acolyte si cela est nécessaire, il encense l'autel et la croix, les deux diacre l'entourant.

IGMR. 277. (...) On encense l'autel par des coups d'encensoir successifs de la façon suivante:

- a) Si l'autel est séparé du mur, le prêtre l'encense en en faisant le tour.
- b) Si l'autel est placé contre le mur, le prêtre encense en passant d'abord le long du côté droit, puis du côté gauche.

Si la croix est sur l'autel ou près de lui, le prêtre l'encense avant l'autel ; sinon il l'encense lorsqu'il passe devant elle.

Note : la notion de gauche et de droite s'entend le prêtre étant dos au peuple, puisque dans le cas cité l'autel est collé au mur. Preuve, parmi d'autres, que la messe dos au peuple n'a pas été réformée par le Concile, et qu'il ne fallait donc pas détruire les anciens autels...

CE. 131. [b]. L'autel ayant été encensé, l'Evêque, accompagné des ministres, se rend à la cathèdre par le plus court chemin. Deux diacres se tiennent de part et d'autre de la cathèdre, afin qu'ils puissent être rapidement au service de l'Evêque, et s'il font défaut, deux prêtres concélébrants.

5 - le signe de croix

CE. 132. Ensuite l'Evêque, les concélébrants et les fidèles se tenant debout font le signe de la croix, puis l'Evêque tourné vers le peuple dit "In nomine patris". Alors, étendant les mains, il salue le peuple en disant "Pax vobis", ou une autre formule proposée dans le Missel.

Note : CE 132 vaut aussi pour les prêtres, et non pas seulement pour les évêques. Les formules du missel sont "La grâce de Jésus notre Seigneur...", "Le Seigneur soit avec vous" ou "Que Dieu notre Père...". Toute autre formule, inévitablement absente du missel, est à exclure.

Ensuite l'Evêque lui-même, ou un diacre, ou un des concélébrants, peut dire une brève parole d'introduction des fidèles à la messe du jour. Après quoi l'Evêque invite à l'acte pénitentiel qu'il conclue en disant "Misericordiam nostram". Un ministre, si c'est sa tâche, tient le livre devant l'évêque.

Lorsqu'on emploie la troisième formule de l'acte pénitentiel, les invocations sont déclamées par l'Evêque lui-même, par un diacre, ou par un autre ministre apte.

b - La préparation pénitentielle

1 - l'aspersion

CE. 133. Le dimanche, à la place habituelle de l'acte pénitentiel, il sera très louable de faire une bénédiction et une aspersion d'eau.

Après la salutation, l'Evêque, debout à la cathèdre, tourné vers le peuple et ayant devant lui le bénitier avec de l'eau à bénir tenu par un ministre, invite le peuple à la prière après une brève pause silencieuse, dit l'oraison de bénédiction. Là où la tradition populaire conseille d'utiliser du sel mélangé à l'eau bénite, l'Evêque bénit alors le sel, puis le plonge dans l'eau.

Note : l'Eglise n'a jamais demandé la disparition du sel dans le rite de bénédiction de l'eau, en tout cas pas en Europe.

Prenant ensuite le goupillon au diacre, l'Evêque s'asperge et asperge les concélébrants, les ministres, le clergé et le peuple, traversant l'église selon l'opportunité, les diacres l'accompagnant.

Note : on note ici une hiérarchisation de l'ordre de l'aspersion, depuis l'Evêque jusqu'à l'assemblée. Il y a un parallèle à établir avec l'encensement, qui connaît une hiérarchisation identique.

Pendant ce temps on chante un chant qui accompagne l'aspersion.

(...)

Note : il est donc clair qu'une aspersion sans chant est peu liturgique. Beaucoup objecteront avec raison que le choix des chants est extrêmement difficile pour la bonne raison qu'il n'existe pratiquement aucun chant convenant à cet instant. Il n'y a rien de plus vrai. Alors que le répertoire grégorien connaît deux versions d'"Asperges me" et un "Vidi aquam" pour le temps pascal, le répertoire en français demeure désespérément vide, ou presque, puisqu'on ne trouve qu'un ou deux chants offrant des traductions approximatives, et qui de plus s'inspirent du "Vidi aquam" (J'ai vu l'eau), lequel ne convient qu'au temps pascal.

La balle est donc, depuis longtemps, dans le camp des compositeurs. En attendant, il reste à justifier la marginalisation des pièces grégoriennes...

2 - Confiteor et Kyrie

CE. 132. [d] Lorsqu'on emploie la troisième formule de l'acte pénitentiel, les invocations sont déclamées par l'Evêque lui-même ou par un diacre, ou par un autre ministre apte.

Notes : les invocations de la troisième formule sont confiées à l'évêque ou à un diacre et dans les paroisses, en vertu de CE 12, au célébrant. En effet, il s'agit-là d'une prière de médiation entre Dieu et les hommes, ce qui est la mission essentielle du prêtre. Il est donc clair que le "ministre apte" dont il est question doit présenter aux yeux des fidèles une préfiguration du sacerdoce : en conséquence il ne peut être un laïc de l'assemblée, mais au minimum un ministre en vêtement de chœur. Aucun autre texte de Kyrie n'est permis en dehors de ces trois formules ci-dessus.

Une quatrième formule consiste à utiliser le rituel de l'aspersion avec le chant qui doit l'accompagner. Dans ce cas on récite le "Je confesse à Dieu", mais pas le Kyrie, comme l'indique l'article 34 du Cérémonial de Evêques, ci-dessous.

CE. 134. Après l'acte pénitentiel, on dira le Kyrie, sauf si l'aspersion a été faite ou si la troisième formule de l'acte pénitentiel a été employée, ou si il est statué d'une autre manière dans les rubriques.

IGMR. 52. Après la préparation pénitentielle, on commence le Kyrie, eleison, à moins que cette invocation n'ait déjà trouvé place dans la préparation pénitentielle. Puisque c'est un chant par lequel les fidèles acclament le Seigneur et implorant sa miséricorde, il est habituellement accompli par tous, le peuple, la chorale ou un chanteur y tenant leur partie.

*Note : s'il n'y a pas d'aspersion, le Missel propose trois formules au choix :
- 1ère formule : récitation du "Confiteor" (Je confesse à Dieu), puis prière du "Kyrie"*

- 2ème formule : le célébrant : "Seigneur accorde-nous ton pardon"; l'assemblée : "Nous avons péché contre Toi"; le célébrant : "Montre-nous ta miséricorde"; l'assemblée : "Et nous serons sauvés". Puis prière du "Kyrie".

- 3ème formule : le célébrant "Seigneur Jésus, envoyé par le Père pour guérir et sauver les hommes, prends pitié de nous"; l'assemblée : "Prends pitié de nous"; le célébrant : "O Christ, venu dans le monde appeler tous les pécheurs, prends pitié de nous"; l'assemblée : "Prends pitié de nous"; le célébrant : "Seigneur, élevé dans la gloire du Père, où tu intercèdes pour nous"; l'assemblée : "Prends pitié de nous".

Cette formule mêle en une seule prière le rite pénitentiel et le "Kyrie eleison", lequel ne doit alors pas être récité ensuite, comme le précise CE 134.

Chaque acclamation est ordinairement dite deux fois, mais cela n'exclut pas, (...) qu'on puisse la répéter davantage. Quand le Kyrie est chanté comme faisant partie de la préparation pénitentielle, on fait précéder d'un "trope" chaque acclamation.

Note : la répétition de chaque phrase du Kyrie doit donc être dite au moins deux fois. Le but est de permettre la forme responsive, dite encore "antiphonée", chœur / assemblée.

La forme historique du Kyrie consiste en une répétition structurée comme suit : "Kyrie" chœur/assemblée/chœur ; "Christe" assemblée/chœur/assemblée ; "Kyrie" chœur/assemblée + variante finale commencée par le chœur et poursuivie par tous ensemble.

Rien n'interdit d'adopter d'autres formes, telles que petit chœur / chœur / assemblée (qui permet aux fidèles de répéter une formule simple mais peu connue) ou petit chœur / assemblée / grand chœur (qui permet de conclure chaque invocation par une forme polyphonique élaborée).

Chaque acclamation est composée du texte présenté par le Missel, qui doit rester intact et sans ajout. L'inclusion d'un tropaire bref ne prévoit qu'un seul texte, celui qui est également mentionnée par le Missel comme étant la troisième formule de l'acte pénitentiel.

Les tropaires, ou tropes, sont parfois très anciens : il s'agissait à l'origine d'un moyen pédagogique pour mémoriser les phrases musicales longues (mélismes), et il furent introduits dans la liturgie en particulier sur la dernière syllabe des Kyrie (d'où le sobriquet de "Kyrie farci" utilisé par les spécialistes). Malgré leur inutilité liturgique et l'alourdissement qu'ils induisaient; ils devinrent très à la mode. Saint Pie V les fit supprimer, la réforme de 1964 a voulu en retrouver l'usage.

L'Histoire montre en tout cas que le trope n'est en aucun cas fait pour être lu : il est intimement lié au chant, et doit donc être omis plutôt que d'être récité.

3 - le Gloria

IGMR. 53. Le Gloria in excelsis est une hymne très ancienne et vénérable par laquelle l'Église, rassemblée dans l'Esprit Saint, glorifie Dieu le Père et l'Agneau, et supplie celui-ci. On ne peut remplacer le texte de cette hymne par un autre. Le Gloria est entonné par le prêtre ou, si on le juge bon, par un chantre ou par la chorale ; il est chanté par tous, ensemble, ou par le peuple alternant avec la chorale, ou par celle-ci. Si on ne le chante pas, il doit être récité par tous, ensemble ou par alternance entre deux chœurs.

CE.133. (...) Revenu à la cathèdre, le chant étant terminé, l'Evêque debout, étendant les mains, dit l'oraison de conclusion. Ensuite, quand c'est prescrit, on chante ou on dit l'hymne "Gloria in excelsis".

CE. 135. Le "Gloria" est dit selon les rubriques. Il peut, en outre, être entonné par l'Evêque ou l'un des concélébrants ou l'un des chantres. Pendant que l'hymne est chantée, tous se tiennent debout.

Note : le "Gloria" est une hymne, c'est à dire qu'elle se chante de manière linéaire du début jusqu'à la fin, et n'est pas faite pour être découpée en couplets intercalés avec un refrain. Cet usage, qui résulte d'une mode, est dû à la perte des repères historiques en matière de liturgie.

D'autre part le "Gloria" ne peut être remplacé en tout ou partie par un autre texte, ni se voir ajouté quoi que ce soit. Comme pour le reste de l'ordinaire de la Messe, le texte du Missel doit être intégralement respecté. Il n'est pas permis de changer l'ordre des mots ou de les utiliser autrement que tels qu'ils apparaissent dans le Missel Romain (De Musica Sacra, art. 21).

CE 135 précise en outre que l'intonation du Gloria peut être chantée par un chantre. Ce modèle vaut également pour toutes les autres formes de messe.

CE. 300. [A la messe de la Cène du Seigneur, le Jeudi Saint] [b] Pendant qu'on chante l'hymne "Gloria in excelsis", on sonne les cloches, qui restent ensuite en silence jusqu'à la Vigile Pascale, sauf si la Conférence des Evêques ou l'Evêque du diocèse le statue différemment, selon l'opportunité.

Note : il convient de remarquer que le mutisme des cloches doit également être observé par les instruments de musique durant cette même période.

CE. 349. [A la Vigile Pascale] Après la dernière lecture de l'Ancien Testament avec son répons et son oraison, on allume les cierges de l'Autel et on entonne solennellement l'hymne "Gloria in excelsis", pendant que sonnent les cloches, selon les coutumes locales.

Note : on peut rehausser la sonnerie des cloches du Gloria du Jeudi saint et de la Vigile pascale par l'utilisation simultanée de la clochette dans le chœur, selon un usage connu. On rend ainsi la sonnerie présente au cœur même de la célébration. Pour des

raisons de commodité, on attendra que le prêtre ou le chantre ait fini d'entonner : la sonnerie de la clochette commencera en même temps que "Et pax sur la terre/Et in terra pax hominibus". La durée de la sonnerie n'est pas prescrite, elle peut être brève ou durer tout le Gloria.

Il est aussi un usage assez connu qui consiste à jouer à l'orgue une improvisation très sonore (*tutti*) pendant quelques secondes, entre l'intonation du prêtre et le verset suivant. La simultanéité avec la sonnerie des cloches et clochettes est toujours très marquante, notamment lors du Gloria de la Vigile Pascale où, de plus, on rallume également les lumières.

4 - prière après le Gloria : la "collecte"

IGMR. 50. Lorsque le chant d'entrée est fini, le prêtre, debout à son siège, fait le signe de la croix avec toute l'assemblée. Ensuite, en saluant la communauté rassemblée, il lui manifeste la présence du Seigneur. Cette salutation et la réponse du peuple manifestent le mystère de l'Église rassemblée.

c - Les lectures

Note : tous les textes mentionnent l'existence "du lecteur". C'est bien une personne... et non plusieurs. Il est abusif de faire lire un seul texte par une succession de lecteurs, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants. La dérive qui consiste à donner des voix aux personnages entrant dans le récit est un autre abus, de même que le fait de mimer la lecture pendant qu'on la lit. Le lecteur n'est pas un comédien ou un acteur, il est avant tout une voix qui est prêtée pour restituer l'Écriture aux fidèles sous la forme de l'enseignement. C'est en tant que transmetteur de la foi que le lecteur se conduit lorsqu'il lit l'Écriture Sainte : il est l'instrument de Dieu pour le bien de ses frères, et non pas un interprète qui joue un rôle. Pour cette raison l'attitude du lecteur ne doit pas être celle d'un orateur qui centre l'attention sur lui, qui ménage des effets. La voix du lecteur doit rester sobre, bien qu'audible, et inciter à la méditation. La Parole de Dieu se suffit à elle-même dans son expression, elle n'a pas besoin d'être améliorée dans sa forme. Si des compléments sont à apporter, on le fait par le moyen de l'homélie.

Le lecteur doit terminer par "Parole du Seigneur", et l'assemblée doit répondre par "Nous rendons grâce à Dieu". Il s'est répandu l'habitude d'ignorer cet usage, ce qui montre ainsi que les lecteurs concernés devraient recevoir une formation suffisante avant de faire les lectures. Certains missels (par exemple l'édition Tardy, Droguet-Arden, CMR, de 1986) présentent cette formule conclusive comme une option ("La lecture peut être conclue ainsi : ..."). C'est manifestement une erreur que l'éditeur n'aurait pas dû laisser passer, car la formule latine est "Verbum Domini" à quoi l'on répond "Deo gratias" ; la formule se traduit par "Parole du Seigneur / Nous rendons grâce à Dieu". Il n'y a pas d'autre choix, et encore moins celui de ne rien dire du tout. Et faute de prononcer la formule d'acclamation, il est fréquent de voir le psaume enchaîné directement comme s'il s'agissait d'un chapitre suivant à l'intérieur de la lecture, ce qui déstructure à la fois la liturgie et l'Écriture Sainte elle-même.

RS. 62. Il n'est pas licite d'omettre ou de changer arbitrairement les lectures bibliques qui sont prescrites, ni surtout de remplacer «les lectures et le psaume responsorial, qui contiennent la parole de Dieu, par d'autres textes choisis hors de la Bible».

1 - le psaume (graduel ou trait)

CME. 2) [b] Un psaume responsorial suit la première lecture ; il est partie intégrante de la liturgie de la parole.

Note : on peut constater qu'en beaucoup d'endroits le psaume est remplacé par un chant ordinaire, parfois même sans aucun rapport avec le thème abordé par l'Écriture. La situation tend vers l'amélioration, car le psaume a retrouvé une popularité certaine parmi les chrétiens en général. Mais sa place dans la liturgie nécessite encore une pédagogie de fond.

MS. 33. [b] Parmi les chants du propre, a une particulière importance le chant placé après les lectures, sous forme de graduel ou de psaume responsorial. De par sa nature, il fait partie de la liturgie de la parole ; aussi doit-il être exécuté, tandis que tous sont assis et l'écoutent, et même, autant que possible, avec leur participation.

Note : "Responsorial" : forme chantée qui inclue une réponse de l'assemblée au soliste ou aux chanteurs, grâce à un refrain ou bien plus directement par une alternance.

IGMR. 196. (...) A défaut de psalmiste, il [le lecteur] peut dire le psaume responsorial après la première lecture.

IGMR. 129. Ensuite, le psalmiste, ou le lecteur lui-même dit le psaume, auquel le peuple répond habituellement par un refrain (cf. n. 61).

IGMR. 61. La première lecture est suivie du psaume responsorial, ou graduel, qui fait partie intégrante de la liturgie de la Parole et a une grande importance liturgique et pastorale, car elle favorise la méditation de la parole de Dieu.

Le psaume responsorial correspond à chaque lecture et se prend d'ordinaire dans le Lectionnaire.

Il importe que le psaume responsorial soit chanté, au moins pour ce qui est de la réponse du peuple. Le psalmiste, ou chantre du psaume, dit les versets du psaume à l'ambon ou à un autre endroit approprié, tandis que

toute l'assemblée est assise et écoute ; habituellement celle-ci participe par un refrain, à moins que le psaume ne soit dit de manière suivie, c'est-à-dire sans reprise d'un refrain. Cependant, pour que le peuple puisse plus facilement donner une réponse en forme de psalmodie, on a choisi quelques textes de refrains et de psaumes pour les différents temps de l'année ou pour les différentes catégories de saints, que l'on peut employer, au lieu du texte correspondant à la lecture, chaque fois que le psaume est chanté. Si le psaume n'est pas chanté, on le récitera de la manière la plus apte à favoriser la méditation de la parole de Dieu.

A la place du psaume marqué dans le Lectionnaire, on peut chanter aussi le répons graduel du Graduel romain, ou le psaume responsorial ou alléluatique du Graduel simple, tels qu'ils sont libellés dans ces différents livres.

Notes :

L'usage exclusif du chant grégorien, chant communautaire par excellence, a beaucoup contribué à la disparition du psalmiste. En effet, la notion de soliste est inconnue en chant grégorien, en dehors des intonations, des litanies et du chant de la Passion. Si on ne prend pas le répertoire grégorien, le sommet de l'art du psalmiste, s'il a été formé au chant sacré, est de pouvoir improviser un ton de psalmodie dans le ton du refrain pris par l'assemblée ; n'oublions pas que les chantres, dans les temps anciens, étaient réputés selon leurs capacités d'improvisation.

L'organiste, s'il suit l'harmonisation du refrain, doit pouvoir accompagner les versets sans difficulté. Pour cela il ne double pas la mélodie afin que la voix du psalmiste reste en avant. Il faut noter que la technique d'accompagnement des psaumes est inconnue des Conservatoires, et qu'elle ne peut être apprise qu'auprès d'un organiste lui-même rompu à cette technique. Force est de constater que ce savoir-faire, très particulier, s'est beaucoup perdu.

Enfin il ne faut pas oublier une autre forme de psaume qui est aujourd'hui tombée dans l'oubli chez les musiciens d'église : il s'agit du faux-bourdon. Cette forme d'écriture, qui alterne dans un même verset polyphonie recto-tono non mesurée et polyphonie mesurée est certainement la plus remarquable, et ne présente pas pour autant de difficulté particulière hormis la maîtrise de la psalmodie ordinaire. Elle exige par contre du chef de chœur une excellente maîtrise du rythme psalmodique, ainsi que la connaissance des modes grégoriens pour, dans certains cas, choisir le ton grégorien à utiliser en alternance avec la polyphonie.

Le mot "graduel" vient du temps où le psaume se chantait pendant que le prêtre gravissait les marches menant au jubé, d'où il proclamait l'évangile (graduel > gradins > marches). Ce mot a subsisté dans le vocabulaire grégorien, même si son nom ne se justifie plus puisqu'il n'y a plus de gradins pour accéder à l'Évangélaire, et que le prêtre ne s'y rend que pendant l'Alleluia.

Le mot "trait" est riche de signification : le "tractus" latin évoque le "trait" dans son sens ancien : flèche ou javelot dont la trajectoire est ininterrompue. Ainsi le trait se chante du début jusqu'à la fin, sans arrêt, ni altération de tempo, ni reprise, ni même de formule de conclusion (autrement dit... "d'un trait" !). Sur ce point il diffère du psaume de la liturgie des heures où l'on ajoute systématiquement une doxologie. L'insertion de refrains dans le psaume n'est qu'une possibilité (et non une obligation) retrouvée par la réforme conciliaire : le "graduel" grégorien démontre d'ailleurs, par sa structure conforme à l'idée du "tractus", que le psaume chanté sans refrain est tout aussi justifié que chanté avec.

2 - l'alleluia

IGMR. 62. Après la lecture qui précède immédiatement l'Évangile, on chante l'Alleluia ou un autre chant établi par les rubriques, selon ce que demande le temps liturgique. Ce genre d'acclamation constitue un rite ou un acte ayant valeur en lui-même, par lequel l'assemblée des fidèles accueille le Seigneur qui va leur parler dans l'Évangile, le salue et professe sa foi en chantant. L'acclamation est chantée par tous debout, la chorale ou le chantre donnant l'intonation et, le cas échéant, on répète l'acclamation ; le verset est chanté par la chorale ou le chantre.

L'Alleluia est chanté en tout temps en dehors du Carême. Les versets sont pris au Lectionnaire ou au Graduel.

Pendant le Carême on remplace l'Alleluia par un verset avant l'Évangile, qui se trouve dans le Lectionnaire. On peut encore chanter un autre psaume ou trait, tel qu'on le trouve dans le Graduel.

Notes :

Le terme "graduel" désigne ici un psautier liturgique contenant les psaumes avec leur musique.

On constate que la longueur du chant de l'Alleluia dans sa forme traditionnelle, c'est à dire en grégorien, est d'une durée qui dépasse une minute, tandis que l'Alleluia pris dans le Lectionnaire ne dépasse pas vingt secondes. Or l'Alleluia devrait toujours accompagner les préparatifs de la proclamation de l'Évangile. Ces préparatifs sont les suivants :

- en premier lieu, si on emploie l'encens, le prêtre, en étant à son siège, le met dans l'encensoir (IGMR 132).
- si c'est un diacre qui lit l'Évangile, il reçoit ensuite la bénédiction du célébrant.
- le prêtre, ou le diacre, se place face à l'autel, et s'incline le temps de dire la prière prévue. Après quoi rien n'interdit que tous, acolytes compris, se tiennent face à l'autel le temps que le chant touche à sa fin.

Il est très approprié de chanter aussi le verset de sorte que le mot "Alleluia" soit réellement une antienne, c'est à dire un refrain. Il est important que le prêtre soit ainsi accompagné durant tout le temps où il se tient incliné devant l'autel, ce qui ne devrait jamais se faire brièvement.

IGMR. 63. Quand il n'y a qu'une seule lecture avant l'Évangile:

Au temps où l'on doit dire l'Alleluia, on peut employer ou bien le psaume alléluatique, ou bien le psaume et l'Alleluia avec son verset.

Au temps où l'on ne doit pas dire l'Alleluia, on peut employer ou bien le psaume et le verset avant l'Évangile ou bien seulement le psaume.

Si on ne chante pas l'Alleluia ou le verset avant l'Évangile, on peut les omettre.

Note : autrement dit : le psaume reste obligatoire qu'il soit chanté ou récité ; par contre l'Alleluia, ou le verset qui le remplace en Carême, peuvent être omis s'ils ne sont pas chantés.

IGMR. 43. Les fidèles se tiendront debout (...) au chant de l'Alleluia avant l'Évangile (...).

Notes : "A moins qu'il n'en ait été décidé autrement" : selon le droit, seul la Conférence Episcopale possède un tel pouvoir de décision.

CE. 140. (...) A l'intonation de l'Alleluia, tous se lèvent, excepté l'évêque. Le thuriféraire s'avance et donne la navette à l'un des diacres, l'Évêque impose et bénit l'encens sans rien dire. Le diacre par qui l'Évangile est proclamé s'incline profondément devant l'Évêque, demande la bénédiction, disant à mi-voix : "Tūbe, domne, benedicere". L'Évêque le bénit en disant : "Dominus sit in corde tuo". Le diacre fait le signe de croix et répond "Amen". (...)

IE. 52. a) (...) Ensuite, le célébrant, toujours assis, met l'encens et le bénit. (...)

Note : l'alleluia, dans sa forme grégorienne, peut durer suffisamment pour accompagner toutes les actions du prêtre : mise de l'encens dans l'encensoir, bénédiction du diacre qui va lire s'il y en a un, temps de médiation face à l'autel pour le prêtre ou le diacre. Mais force est de constater que l'alleluia chanté en français est généralement ramené à une vingtaine de secondes, ce qui le réduit à la dimension d'un "accessoire" liturgique. Il n'y a pas de recettes miracles pour allonger la durée de l'Alleluia lorsqu'il n'est pas issu du répertoire grégorien. Il serait intéressant de reprendre d'autres versets du même psaume d'où est issu le verset prévu par le Lectionnaire ; l'autorité compétente pourrait donner des pistes de réflexion dans ce sens.

Il n'est pas rare de voir le prêtre gagner du temps en imposant l'encens à l'ambon. Mais puisque l'Évangile doit normalement être lu par un diacre, la place normale du prêtre pour mettre l'encens est le siège.

IGMR. 175. Pendant qu'on chante l'Alleluia ou le second chant, si l'on emploie l'encens, le diacre sert le prêtre qui met l'encens ; puis, profondément incliné devant le prêtre, il demande la bénédiction, en disant à mi-voix : "Père, bénissez-moi". Le prêtre le bénit en disant : "Que le Seigneur soit dans ton cœur..." etc. Le diacre se signe de la croix et répond : "Amen".

3 - la Séquence, ou prose

IGMR. 64. La séquence, qui est ad libitum sauf aux jours de Pâques et de la Pentecôte, est chantée après l'alleluia.

Notes : "Ad libitum" : facultatif. Autrement dit, placer une séquence à chaque messe du dimanche est tout à fait liturgique, même si c'est infaisable faute de textes.

En renversant la proposition de IGMR 64, on comprend que les séquences de Pâques et de la Pentecôte ne peuvent en aucun cas être omises. Les séquences s'entonnent immédiatement après l'Alleluia. La séquence de Pâques est "Victimae Paschali laudes" ; celle de la Pentecôte est "Veni Sancte Spiritu".

Tandis qu'il est devenu facile de se procurer un chant en français du "Veni Sancte Spiritu", il faut reconnaître que les compositeurs français de la seconde moitié du XXe siècle ont complètement omis le "Victimae Paschali laudes". Dans les endroits où le latin est encore mal reçu, on se heurtera donc à une grande difficulté ; la seule solution sera donc de lire la séquence. En effet, le terme de "séquence" désigne un texte bien précis et ne permet donc pas de le remplacer par un autre texte.

Les séquences, qui se sont multipliées au Moyen-Âge, ont pratiquement disparu lors d'une uniformisation survenue au XIXe siècle. Le nom ancien de "prose" est encore popularisé par celle de la "Dédicace" de N.-D. de Paris, dont une partie de la musique, écrite au XIIe s. par Adam de Saint-Victor, a fait le succès du chant "Eglise du Seigneur" («Peuple de Dieu, Cité de l'Emmanuel...»). Soit dit en passant, la version originale (et intégrale) est largement supérieure.

4 - l'évangile

IGMR. 57. Dans les lectures, la table de la parole de Dieu est dressée pour les fidèles, et les trésors bibliques leur sont ouverts. Il importe par conséquent d'observer la disposition des lectures bibliques, qui montre bien l'unité de l'un et l'autre testament et de l'histoire du salut, et il n'est pas permis de remplacer les lectures et le psaume responsorial, qui contiennent la parole de Dieu, par d'autres textes hors de la Bible.

RS. 63. Dans la célébration de la sainte Liturgie, la lecture de l'Évangile, qui «constitue le sommet de la liturgie de la Parole» est réservée, selon la tradition de l'Église, au ministre ordonné. Il n'est donc pas licite qu'un

laïc, y compris un religieux, proclame l'Évangile durant la célébration de la sainte Messe, ni dans tous les autres cas, où les normes n'accordent pas explicitement une telle autorisation.

Note : en France, ce grave abus n'est pas rare. S'agissant d'un acte illicite, les fidèles doivent intervenir et en informer l'évêque.

CE. 140. (...) Ensuite l'Évêque, sans mitre, se lève.

Le diacre va à l'autel, accompagné par le thuriféraire avec l'encensoir fumant, et les acolytes les cierges allumés. Le diacre fait une inclination vers l'autel, élève avec respect le livre des Évangiles, et omettant la révérence à l'autel, portant le livre solennellement, se dirige vers l'ambon, précédé par le thuriféraire et les acolytes avec les cierges.

IGMR. 175. (...) Ensuite, après une inclination profonde à l'autel, il prend l'Évangélaire qui, comme cela est souhaitable, a été déposé sur l'autel et il se rend à l'ambon en portant le livre un peu élevé, précédé par le thuriféraire avec l'encensoir fumant et les ministres avec les cierges allumés. Là, il salue le peuple en disant les mains jointes : Le Seigneur soit avec vous. Puis quand il dit : "Évangile de Jésus Christ...", il signe du pouce le livre, puis lui-même au front, à la bouche et à la poitrine, il encense le livre et proclame l'Évangile. Celui-ci terminé, il dit : Acclamons la Parole de Dieu, et tous acclament : "Louange à toi, Seigneur Jésus". Il vénère le livre par un baiser en disant à voix basse : "Que cet Évangile efface, etc". et revient auprès du prêtre.

Quand le diacre assiste l'évêque, il lui porte le livre à baiser ou il baise lui-même le livre, en disant à voix basse : "Que cet Évangile efface...". Dans les célébrations solennelles, s'il le juge bon, l'Évêque bénit le peuple avec l'Évangélaire.

Ensuite, le diacre peut porter l'Évangélaire à la crédence ou en un autre endroit digne et convenable.

Lorsque le diacre annonce "Lectio sancti evangelii", l'évêque prend la crosse. Après la lecture le diacre dit "Acclamons la Parole de Dieu", et l'assemblée répond "Louange à Toi, Seigneur Jésus". Si l'évêque préside le diacre lui porte l'Évangile (Évangélaire ou Lectionnaire), et l'évêque embrasse le livre en disant "Per evangelica dicta..." ou le diacre embrasse lui-même l'évangile en disant cette même parole secrètement. Puis il apporte le livre à la crédence (CE 140 et 141).

Notes : on a vu se développer la mode de chanter à nouveau "Alleluia" après la lecture de l'Évangile. Ceci n'a aucun fondement, ni Liturgique, ni Historique. Seule l'acclamation habituelle est prévue. Elle peut être dite ou chantée.

CE. 141. (...) A la fin de l'Évangile, le diacre apporte le livre à l'Évêque qui l'embrasse et dit secrètement "Per Evangelia dicta...", ou le diacre l'embrasse lui-même disant cette même parole secrètement. Ensuite le diacre et les autres ministres retournent à leur place. Le livre des Évangiles est porté à la crédence ou à un autre lieu adapté.

5 - l'homélie

IE. 54. On entend par l'homélie à faire à partir du texte sacré l'explication, soit d'un aspect des lectures de la Sainte Écriture, soit d'un autre texte de l'ordinaire ou du propre de la messe du jour, en tenant compte tant du mystère célébré que des besoins particuliers des auditeurs.

ID. 3. L'homélie a pour but d'expliquer aux fidèles la parole de Dieu proclamée dans les lectures et d'en actualiser le message. L'homélie revient donc au prêtre ou au diacre.

RS. 64. L'homélie, qui est prononcée au cours de la célébration de la sainte Messe et fait partie de la liturgie elle-même, est faite habituellement par le prêtre célébrant lui-même ou par un prêtre concélébrant à qui il l'aura demandé, ou parfois, si cela est opportun, aussi par le diacre, mais jamais par un laïc. Dans des cas particuliers et pour une juste cause, l'homélie peut être faite aussi par un Évêque ou un prêtre participant à la concélébration, même s'il ne peut pas concélébrer.

RS. 65. Il est rappelé qu'il faut tenir pour abrogée par le can. 767 § 1 toute norme antérieure qui aurait autorisé des fidèles non-ordonnés à prononcer l'homélie durant la célébration de l'Eucharistie. En effet, une telle permission doit être expressément réprouvée, et aucune coutume ne peut justifier qu'elle soit accordée.

RS. 66. L'interdiction adressée aux laïcs de prêcher durant la célébration de la Messe concerne aussi les séminaristes, les étudiants en théologie, tous ceux qui exercent la fonction d'«assistants pastoraux», et n'importe quel type de groupe, mouvement, communauté ou association de laïcs.

RS. 74. S'il apparaît nécessaire qu'un laïc transmette des informations ou présente un témoignage de vie chrétienne aux fidèles réunis dans l'église, il est généralement préférable que cela ait lieu en dehors de la Messe. (...).

C.E. 142. Ensuite, tous étant assis, l'Évêque mitré et crossé fait l'homélie à la cathèdre. (...)

IGMR. 136. Le prêtre, debout à son siège ou à l'ambon ou, s'il le juge bon, à un autre endroit approprié, fait l'homélie à la fin de laquelle on peut observer un moment de silence.

CIC. 766. Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la Conférence des Evêques et restant sauf le Can. 767, § 1.

CIC. 767. § 1. Parmi les formes de prédication, l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente ; au cours de l'année liturgique, les mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne y seront exposés à partir du texte sacré.

Note : comme le précise l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres du 15 août 1997, les "dispositions de la conférence des Evêques" sont soumises au Siège apostolique. En conséquence, ces dispositions ne peuvent pas être considérées comme des aménagements dépendant uniquement des autorités épiscopales d'un pays ; elles sont bel et bien soumises à l'autorité du Siège Apostolique, c'est-à-dire l'autorité du pape. Or sur ce point, le Siège Apostolique est formel, comme l'indique l'article 3 de la même instruction :

De l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres , du 15 août 1997 :

Art. 3 § 1. (...) l'homélie doit donc être réservée au ministre sacré, prêtre ou diacre. Les fidèles non ordonnés en sont exclus, même s'ils remplissent le rôle d' "assistants pastoraux" ou de catéchistes, auprès de n'importe quel type de communauté ou de groupe. (...)

Réponse de la Commission pontificale pour l'interprétation du Code de Droit canonique (20 juin 1987) :

“L'Evêque diocésain lui-même n'est pas autorisé à dispenser de la norme de ce canon”.

Note : à travers tout cela, on comprend que si CIC 766 admet une possibilité de prêcher pour des laïcs, le cadre reste cependant extrêmement limité, et qu'un évêque seul (et à plus forte raison un curé de paroisse) ne peut pas accorder cette possibilité de son propre chef. Si la Conférence épiscopale le fait, ça ne sera que dans des contextes très particuliers, comme par un exemple un pays où l'on ne dispose que d'un prêtre pour un secteur paroissial de 300 km de long comme on en voit en Afrique ou en Asie.

Plusieurs car rendent également nécessaire la précision suivante : les pasteurs protestants ne sont pas autorisés à prêcher ; la raison fondamentale de cette impossibilité est d'abord le fait qu'ils ne sont pas ordonnés.

CIC. 767. § 2. A toutes les messes qui se célèbrent avec concours du peuple les dimanches et jours de fête de précepte, l'homélie doit être faite et ne peut être omise que pour une cause grave.

CIC. 767. § 3. Il est hautement recommandé, s'il y a un concours de peuple suffisant, de faire l'homélie même aux messes célébrées en semaine surtout aux temps de l'Avent et du Carême, ou à l'occasion d'une fête ou d'un événement douloureux.

CIC. 767. § 4. Il appartient au curé ou au recteur de l'église de veiller à ce que ces dispositions soient religieusement observées.

De l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, du 15 août 1997:

Art. 3 § 3. La possibilité du "dialogue" dans l'homélie peut parfois être utilisée avec prudence par le ministre célébrant, comme un moyen d'exposition qui ne comporte aucune délégation du devoir de la prédication.

Art. 3 § 5. L'homélie ne peut être confiée, en aucun cas, à des prêtres ou des diacres qui auraient perdu l'état clérical, ou qui auraient abandonné de toute façon l'exercice du ministère sacré.

d - le Credo

RS. 69. Durant la sainte Messe, tout comme dans les autres célébrations de la sainte Liturgie, il n'est pas permis d'utiliser un Symbole ou une Profession de foi qui ne se trouve pas dans les livres liturgiques dûment approuvés.

IGMR. 68. Le Symbole doit être chanté ou dit par le prêtre avec le peuple le dimanche et les jours de solennité ; on peut le dire aussi pour des célébrations particulières faites avec solennité.

S'il est chanté, il est entonné par le prêtre ou, si on le juge bon, par un chantre ou la chorale, mais il est chanté par tous ensemble ou par le peuple en alternance avec la chorale.

S'il n'est pas chanté, il doit être récité par tous ensemble ou en deux groupes qui se répondent l'un l'autre.

IGMR. 137. Le symbole est chanté ou récité par le prêtre ensemble avec le peuple debout (cf. n. 68). Aux mots : “Par l'Esprit Saint, il a pris chair, etc” tous s'inclinent ; aux solennités de l'Annonciation et de Noël, tous font la génuflexion.

Note : il n'y a pas de raison particulière pour que les chanteurs ne suivent pas ces prescriptions. L'inclinaison ne nuit pas au chant, comme le démontrent toutes les communautés monastiques lorsqu'ils chantent la doxologie des psaumes. Pour ce qui est de la génuflexion, l'alternance entre l'assemblée et le chœur permet à celui-ci de s'agenouiller pendant la phrase qui précède, de chanter la phrase à genoux et de se relever pendant la phrase qui suit.

e - la prière universelle

Note : conformément au contenu du Missel du célébrant, les intentions sont : 1 - pour les besoins de l'Eglise, 2 - pour les dirigeants et le monde, 3 - pour tous ceux qui sont accablés, 4 - pour la communauté locale. Lors d'une confirmation, d'un mariage ou d'obsèques, l'ordre des ces intentions pourra être adapté aux circonstances. En aucun cas la prière universelle ne peut concerner une personne ou un même un couple, même lors d'un mariage ou d'un enterrement. A plus forte raison il n'est pas liturgique de désigner des personnes lors de la prière universelle du dimanche.

f - l'offertoire et la préparation des offrandes

CE. 145. La Prière Universelle étant finie, l'Evêque s'assied (...).

IGMR. 139. Lorsque la prière universelle est achevée, tous s'assoient et on commence le chant d'offertoire (cf. n. 74) s'il y a une procession des dons. L'acolyte ou un autre ministre laïc met sur l'autel le corporal, le purificateur, le calice, la pâle et le missel.

Note : le CE valant comme modèle pour toute la liturgie, il est bon qu'il soit repris pour les messes paroissiales. Si un diacre est présent, c'est à lui que revient de préparer l'autel, et non au prêtre. Comme pour la lecture de l'Evangile, il s'agit d'une fonction ministérielle et non présidentielle.

IGMR. 73. Au commencement de la liturgie eucharistique, on apporte à l'autel les dons qui deviendront le Corps et le Sang du Christ.

D'abord on prépare l'autel, ou table du Seigneur, qui est le centre de toute la liturgie eucharistique, en y plaçant le corporal, le purificateur, le missel et le calice, à moins que celui-ci ne soit préparé à la crédence.

Puis on apporte les offrandes : faire présenter le pain et le vin par les fidèles est un usage à recommander ; le prêtre ou le diacre reçoit ces offrandes à l'endroit le plus favorable, pour être déposées sur l'autel. Même si les fidèles n'apportent plus, comme autrefois, du pain et du vin de chez eux, ce rite de l'apport des dons garde sa valeur et sa signification spirituelle.

IGMR. 74. La procession qui apporte les dons est accompagnée par le chant d'offertoire (Cf. n. 37b), qui se prolonge au moins jusqu'à ce que les dons aient été déposés sur l'autel. Les normes qui concernent la manière d'exécuter ce chant sont les mêmes que pour le chant d'entrée (n. 48). Le chant peut toujours accompagner les rites d'offertoire.

Note : PGMR 50, précédente version d'IGMR 74, précisait : "si l'on ne chante pas, on omet l'antienne d'offertoire". Cette consigne, qui manquait de clarté, n'est pas mieux traitée par IGMR 74 qui ne dit plus rien à ce sujet, mais ne n'annule pas PGMR 50. En conséquence on restera à l'usage le plus raisonnable, c'est-à-dire que la messe étant chantée soit lue, ou bien le chœur la chante ou bien le prêtre la lit à l'autel.

Il est bienvenu que le chant de l'offertoire, ou bien le morceau qui le remplace, dure jusqu'à ce que le prêtre s'essuie les mains après le "lavabo". Malheureusement, beaucoup de prêtres ont pris l'habitude de dire la prière de préparation des offrandes à voix haute (ce qui n'est pas demandé) et l'encensement a souvent disparu des messes du dimanche. Dès lors aucun chant ni morceau ne peut trouver ici de place. Cela devient possible - mais encore assez acrobatique en raison du manque de temps - si le prêtre récite la prière à voix basse. Le mieux est évidemment qu'il y ait aussi un encensement, comme l'Eglise le suggère pour les dimanches, fêtes et solennités, et qu'on le développe suffisamment (encensement du prêtre, puis des servants d'un côté et de l'autre séparément, et des fidèles). A ce moment la durée de l'encensement permet à la chorale d'exécuter une authentique pièce d'offertoire, c'est un détail non négligeable pour les chefs de chœur !

Si la pièce d'offertoire est un chant à couplets/refrain ou versets, il est impératif de cesser le chant dès que le prêtre a fini l'offertoire. Cela vaut aussi pour l'organiste : s'il le morceau s'avère trop long - chose qui arrive facilement - il devra improviser une conclusion pour terminer plus tôt que prévu, tout au moins si son niveau technique le lui permet (ce n'est pas une bonne solution non plus que de distraire tout le monde par une conclusion abrupte ou "massacrée"). Pour l'orgue ou la chorale, si l'interruption d'un morceau n'est pas possible, il vaudra mieux bien vérifier sa durée par rapport à celle de l'offertoire.

IGMR. 139. Lorsque la prière universelle est achevée, tous s'assoient et on commence le chant d'offertoire (cf. n. 74) s'il y a une procession des dons. L'acolyte ou un autre ministre laïc met sur l'autel le corporal, le purificateur, le calice, la pâle et le missel.

IGMR. 140. Il est bien que la participation des fidèles se manifeste par l'offrande du pain et du vin pour la célébration de l'Eucharistie, comme par d'autres dons destinés à subvenir aux besoins de l'Eglise et des pauvres.

Les oblats des fidèles sont reçues par le prêtre, avec l'aide de l'acolyte ou d'un autre ministre. Le pain et le vin sont présentés au célébrant qui les dispose sur l'autel ; les autres dons sont déposées à un autre endroit approprié (cf. n. 73).

Notes :

- la procession des dons permet d'apporter ce qui est offert par le travail des hommes en tant que fruits de la nature, dons de Dieu qui Lui sont retournés (ne pas confondre les offrandes à consacrer, et les offrandes pour la subsistance matérielle de

l'Eglise : la première catégorie exige le respect, pas la seconde). En aucun cas la procession des offrandes ne concerne les vases sacrés, qu'ils soient vides ou pleins. Il faut donc prévoir un récipient spécifique pour porter les hosties durant la procession. Le ciboire ne convient pas, il est prévu pour la conservation au tabernacle. Le vin doit être porté dans une burette, afin que le diacre ou le prêtre la verse lui-même dans le calice apporté depuis la crédence. L'eau ne se porte pas en procession des offrandes, car n'étant ni le "fruit du travail des hommes" ni une espèce à consacrer, elle n'est pas une offrande (la tradition juive en atteste). Elle n'est qu'associée à l'offrande par le rituel.

*- de même, faire porter le calice vide est un non sens. Un vase sacré n'est pas une offrande, et il est très dépréciatif pour ce récipient emblématique de la Cène du Seigneur qu'il passe entre toutes les mains.
- les dons sont reçus par le prêtre "avec la participation des ministres", ce qui veut dire que les personnes apportant les offrandes ne viennent pas elles-mêmes jusqu'à l'autel. Elles les confient à des servants d'autel à l'entrée du chœur.
- en certains lieux on a pris l'habitude de faire déposer des custodes (pour porter la communion aux malades) sur l'autel aux côtés des vases sacrés prévus par le rituel. Le calice, la patène et les ciboires contiennent les espèce que le prêtre consacre, et qui seront distribuées ensuite. Les custodes ne sont pas des vases sacrés liturgiques et n'ont pas leur place sur l'autel à ce moment. Il est bien plus indiqué de disposer le Corps du Christ dans les custodes à l'issue de la messe. De toute façon le curé de la paroisse, ou d'autres prêtres, devraient tout faire pour porter eux-même la communion aux malades (au lieu de déléguer massivement cette tâche).*

CE. 146. L'évêque monte à l'autel, dépose la mitre, prend la patène des mains du diacre, et la tient des deux mains en même temps, quelque peu élevée au-dessus de l'autel, disant secrètement la formule présentée. (...)

Note : CE 146 précise en effet que la formule prononcée n'est pas prévue pour être dite à voix haute.

IGMR. 75. (...) le prêtre peut encenser les dons placés sur l'autel, puis la croix, et l'autel lui-même, pour signifier que l'oblation de l'Eglise et sa prière montent comme l'encens devant la face de Dieu. Puis le diacre ou un autre ministre peut aussi encenser le prêtre, à cause de son ministère sacré, et le peuple, en raison de sa dignité baptismale.

g - la quête

IGMR. 105. [on compte parmi ceux qui exercent une fonction liturgique :]

c - Ceux qui font les collectes dans l'église.

Note : il reste cependant que dans l'esprit des textes une distinction est toujours faite entre les ministères effectués hors du chœur et ceux qui sont effectués dans le chœur par des ministres en habit de chœur.

IGMR. 73. On peut aussi recevoir de l'argent, ou d'autres dons au profit des pauvres ou de l'Église, apportés par les fidèles ou recueillis dans l'église ; on les dépose donc à un endroit approprié, hors de la table eucharistique.

Note : ce qui revient à la prescription de IGMR 140 : les oblations sont reçues avec l'aide des ministres. Les usages, apparus ça et là, consistant à placer les corbeilles de quête sur les marches du chœur ou bien au pied de l'autel ne semblent pas poser de problème liturgique. Mais si elles sont placées au pied de l'autel, il est plus approprié que ce soit les servants d'autel qui les y placent après les avoir reçues aux marches du chœur.

h - Le canon

1 - la prière eucharistique et la préface

RS. 51. On doit utiliser seulement les Prières eucharistiques contenues dans le Missel Romain ou légitimement approuvées par le Siège Apostolique, selon les modalités et dans les limites qu'il a fixées. «On ne peut tolérer que certains prêtres s'arrogent le droit de composer des Prières eucharistiques» ou qu'ils modifient le texte approuvé par l'Église, ou encore qu'ils adoptent d'autres Prières eucharistiques, dues à la composition privée.

CIC. 907. Dans la célébration eucharistique, il n'est permis ni aux diacres ni aux laïcs de réciter les prières, surtout la prière eucharistique, ou de remplir les actes propres au prêtre célébrant.

ID. 4. La proclamation de la prière eucharistique, qui de par sa nature est comme le sommet de toute la célébration, est réservée au prêtre en vertu de son ordination. C'est donc un abus que de faire dire certaines parties de la prière eucharistique par le diacre, par un ministre inférieur ou par les fidèles. Ce n'est pas pour cela que l'assemblée reste passive et inerte ; en silence, elle s'unit au prêtre par la foi et elle exprime son adhésion par les diverses interventions prévues au cours du déroulement de la prière eucharistique : réponse au dialogue de la préface, sanctus, acclamation après la consécration et amen final, après le Per ipsum, qui lui aussi est réservé au prêtre. Cet amen final, en particulier, devrait-être mis en valeur par le chant, car il est le plus important de tous ceux de la messe.

Note : la mise en valeur de l'Amen final est ici recommandée pour les messes chantées. Lors des messes lues, il est inutile de persister à chanter cet Amen ou encore l'Alleluia si un trop petit nombre de fidèles rend le résultat décevant là où il devrait signifier une Église forte.

RS. 52. La proclamation de la Prière eucharistique, qui, par nature, est le sommet de toute la célébration, est réservée au prêtre en vertu de son ordination. Ainsi, c'est un abus de faire dire certaines parties de la Prière eucharistique par un diacre, par un ministre laïc, ou bien par un fidèle ou par tous les fidèles ensemble. C'est pourquoi la Prière eucharistique doit être dite entièrement par le prêtre, et par lui seul.

RS. 55. L'abus suivant se répand dans certains lieux : durant la célébration de la sainte Messe, le prêtre rompt l'hostie au moment de la consécration. Un tel abus est contraire à la tradition de l'Église. Il doit être expressément réprouvé et il est très urgent de le corriger.

RS. 56. Dans la Prière eucharistique, il ne faut pas omettre de mentionner les noms du Souverain Pontife et de l'Évêque diocésain, afin de respecter une tradition très ancienne et manifester la communion ecclésiale. En effet, «la communion ecclésiale de l'assemblée eucharistique est aussi communion avec son Évêque et avec le Pontife Romain». [134]

CIC. 908. Il est interdit aux prêtres catholiques de concélébrer l'eucharistique avec des prêtres ou des ministres d'Églises ou de communautés ecclésiales qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église Catholique.

ID. 5. On doit utiliser les prières eucharistiques contenues dans le missel romain ou légitimement admises par le Siège Apostolique, selon les modalités et dans les limites qu'il a fixées. Modifier les prières eucharistiques approuvées par l'Église ou en adopter d'autres dues à la composition privée est un abus très grave.

ID. 6. On se rappellera qu'on ne doit pas superposer d'autres prières ou de chants à la prière eucharistique. En proclamant la prière eucharistique, le prêtre doit prononcer le texte clairement, de manière à en faciliter la compréhension aux fidèles et à favoriser la formation d'une véritable assemblée, toute attentive à la célébration du mémorial du Seigneur.

Note : un usage, connu des organistes, consiste à improviser un fond musical discret tandis que le prêtre poursuit la prière eucharistique après la consécration (à mi-voix comme l'indique IGMR 218). Mais rien n'est vraiment clair à ce sujet. ID 6 ne vise que le chant, mais pourrait bien aussi, par extension, s'appliquer à toute forme musicale. Il reste à déterminer si l'interdiction est stricte, ou simplement motivée par la nécessaire audibilité du prêtre. Toujours est-il qu'en raison de l'ambiance méditative que cet usage suscite, il n'a jamais été empêché là où on en avait l'habitude depuis bien longtemps. Il faut cependant souligner que pour être réussie, cette intervention nécessite que l'organiste soit doté d'un sens aigu de la liturgie, qui ne s'acquiert pas avec les diplômes mais par la foi elle-même.

IGMR. 218. Les parties prononcées par tous les concélébrants ensemble, et surtout les paroles de la consécration, que tous sont tenus d'exprimer, doivent être dites à mi-voix, si bien que l'on entende clairement la voix du célébrant principal. De cette manière, le texte est mieux compris par le peuple.

2 - le Sanctus

DMS. 21. a) Il est rigoureusement interdit de changer en quelque façon que ce soit l'ordre des textes à chanter, d'en altérer ou omettre des paroles ou de les répéter d'une façon qui ne convient pas. (...).

Note : le Sanctus est évidemment concerné par cette interdiction. Le texte du Missel doit donc être conservé intact mot pour mot. La triple invocation "Saint, saint, saint" n'existe au début du Sanctus, et ne doit pas être répétée comme un refrain, pas plus qu'on ne répète le début du Notre Père. Le Sanctus, comme le reste de l'ordinaire de la messe, est une prière liturgique, donc à forme fixe, qui se dit et se chante de manière linéaire.

3 - la consécration

ID. 14. (...) On veillera à ne consacrer que la quantité de vin nécessaire à la communion.

IGMR. 150. Un peu avant la consécration, le ministre, selon l'opportunité, avertit les fidèles avec la clochette. Il sonne également à chaque élévation, conformément aux usages de chaque endroit.

Si l'on emploie l'encens, quand le prêtre montre l'hostie et le calice au peuple après la consécration, un ministre les encense.

IGMR. 43. (...)

Ils s'agenouilleront pour la consécration, à moins que leur état de santé, l'exiguïté des lieux ou le grand nombre des assistants ou d'autres justes raisons ne s'y opposent. Ceux qui ne s'agenouillent pas pour la consécration feront une inclination profonde pendant que le prêtre fait la génuflexion après la consécration.

DPMUDF. 135. [l'assemblée] doit être à genoux pendant la Consécration. Les fidèles peuvent demeurer à genoux entre l'Élévation et le Pater (...).

IGMR. 275. (...) Le prêtre s'incline un peu lorsqu'il dit les paroles du Seigneur.

Note : il est très clairement illicite de mélanger les différentes parties des Prières eucharistiques. Il est donc illicite d'introduire dans le rituel de la consécration les acclamations "Corps du Christ livré pour vous / Sang du Christ versé pour vous".

IGMR. 276. On peut, à son gré, employer l'encens (...) à l'élévation du l'hostie et du calice.

4 - l'anamnèse

Note : l'anamnèse doit reprendre l'une des trois formules présentées par le Missel. Il est illicite de la modifier, ou encore de la séparer en deux avec une "anamnèse sur le pain" et une "anamnèse sur le vin".

5 - la doxologie finale

IGMR. 236. La doxologie finale de la prière eucharistique est prononcée par le prêtre célébrant principal habituellement avec tous les concélébrants mais non par les fidèles.

Note : là où l'assemblée a pris l'habitude de réciter "Par Lui, avec Lui et en Lui...", il faut donc expliquer la caractéristique sacerdotale de cette prière afin de faire cesser cette pratique.

IE. 48. f) (...) Pendant toute la durée de cette doxologie, le célébrant tient le calice un peu élevé, ainsi que l'hostie (...) et, à la fin, il ne fait la genuflexion qu'après l'Amen du peuple.

6 - le rite de la paix

IGMR. 82. Vient ensuite le rite de la paix : l'Eglise implore la paix et l'unité pour elle-même et toute la famille des hommes et les fidèles expriment leur communion dans l'Eglise ainsi que leur amour mutuel avant de communier au sacrement.

En ce qui concerne le signe de la paix à transmettre, son mode sera décidé par les Conférences des évêques, selon la mentalité, les us et coutumes des différents peuples. Il convient cependant que chacun souhaite la paix de manière sobre et seulement à ceux qui l'entourent.

Note : il est ici clairement spécifié que les fidèles ne quittent pas leurs places pour échanger la paix du Christ.

IGMR. 154. (...) Le prêtre peut donner la paix aux ministres, en restant cependant dans le sanctuaire, pour ne pas troubler la célébration. Il fera de même s'il veut, pour une juste cause, donner la paix à quelques fidèles. Tous se manifestent la paix, la communion et la charité mutuelle selon la manière établie par la Conférence des évêques. En donnant la paix, on peut dire : Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous, à quoi on répond : Amen.

Note : il n'existe aucun texte affirmant que le rituel prévoit un chant accompagnant l'échange de la paix. Cette habitude, prise vers la fin des années 80, ne fait que prolonger inutilement un geste qui devrait s'accomplir brièvement, et établit une sérieuse confusion avec l'Agnus Dei au motif que celui-ci demande "la paix". Nombre de fidèles, occupés à échanger la paix, ignorent alors la fraction de l'hostie qui devient un accessoire, et sont parfois en train de circuler (voir ci-dessous à ce sujet) alors que l'Agnus Dei est commencé. On oublie que la paix demandée au Seigneur est d'une autre portée qu'une simple réconciliation humaine. L'échange de la paix ne doit donc en aucun cas paraître plus développé que l'Agnus Dei, et ne doit pas empiéter dessus.

IGMR. 181. Après que le prêtre a dit l'oraison pour la paix et : Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous, et que le peuple a répondu : Et avec votre esprit, c'est le diacre qui, si cela convient, invite à la paix en disant, les mains jointes et tourné vers le peuple : Frères, donnez-vous la paix. Lui-même reçoit du prêtre la paix, et il peut la présenter aux ministres les plus proches de lui.

IGMR. 239. Après la monition du diacre ou, en son absence, d'un concélébrant : Frères, donnez-vous la paix du Christ, tous se donnent la paix mutuellement. Ceux qui sont les plus rapprochés du célébrant principal reçoivent de lui la paix avant le diacre.

Note : contrairement à ce qui se dit souvent, le signe de la paix n'est pas le symbole d'une paix à dimension sociale et confraternelle. Il s'agit d'une réalité instantanée et beaucoup plus intimiste, selon l'invitation faite par l'apôtre : avant de t'approcher de la table du Seigneur, réconcilie-toi avec ton frère.

7 - fraction de l'hostie et immixtion

IGMR. 267. Puis, pendant qu'il dit l'Agnus Dei avec le ministre, le prêtre rompt l'hostie au-dessus de la patène. Une fois achevé l'Agnus Dei il fait l'immixtion en disant à voix basse : Que le Corps et le Sang.

Note : l'immixtion signifie l'union du Corps et du Sang du Christ.

RS. 73. Dans la célébration de la sainte Messe, la fraction du pain eucharistique commence après l'échange de la paix, pendant que l'on dit l'Agnus Dei; elle est accomplie seulement par le prêtre célébrant, et, si le cas se présente, avec l'aide d'un diacre ou d'un concélébrant, mais jamais d'un laïc. En effet, le geste de la fraction du

pain «accompli par le Christ à la dernière Cène et qui, depuis l'âge apostolique, a donné son nom à toute l'action eucharistique, signifie que les multiples fidèles, dans la Communion à l'unique pain de vie, qui est le Christ, mort et ressuscité pour le salut du monde, deviennent un seul corps (1 Co 10, 17)». C'est pourquoi il faut accomplir ce rite avec le plus grand respect. Cependant, sa durée doit être brève. Il est très urgent de corriger l'abus, qui se répand dans certains lieux, de prolonger ce rite sans nécessité, y compris avec l'aide de laïcs, contrairement aux normes, et de lui attribuer une importance exagérée.

8 - l'agnus Dei

IGMR. 53. (...) Pendant que le prêtre rompt le pain et met dans le calice un fragment de l'hostie, l'invocation Agnus Dei est ordinairement chantée par la chorale ou le chantre, et le peuple y répond, ou bien elle est dite à haute voix. Cette invocation accompagne la fraction du pain et peut donc être répétée autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que le rite soit achevé. La dernière fois, elle est conclue par les mots : donne-nous la paix.

Note : s'il est indiqué ici que la répétition du chant se fait de manière à accompagner la fraction du pain, ce n'est pas pour viser une réduction de la durée de ce chant, mais plutôt son allongement. La formule minimale de l'Agnus ne saurait de toutes façons être inférieure à une fois "Agnus Dei ... prends pitié de nous" suivi de la conclusion "Agnus Dei ... donne-nous la paix".

La dernière ligne de cet article nous indique clairement que les paroles de l'Agnus son fixes, et ne peuvent être interchangées avec un autre texte. Des textes tels que "La paix, oui la paix" sont tout simplement illicites.

Pendant le chant de l'Agnus Dei, le prêtre va prendre au tabernacle les hosties consacrées durant la messe précédente.

i - La Communion

IGMR. 84. Le prêtre, par une prière à voix basse, se prépare, afin de recevoir fructueusement le Corps et le Sang du Christ. Les fidèles font de même par une prière silencieuse.

RS. 81. La coutume de l'Église affirme qu'il est nécessaire que chacun s'éprouve soi-même, afin que celui qui a conscience d'être en état de péché grave, ne célèbre pas la Messe ni ne communie au Corps du Seigneur, sans avoir recouru auparavant à la confession sacramentelle, à moins qu'il ait un motif grave et qu'il soit dans l'impossibilité de se confesser; dans ce cas, il ne doit pas oublier qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt.

RS. 84. De plus, lorsque la sainte Messe est célébrée pour une grande foule ou, par exemple, dans les grandes villes, il faut veiller à ce que des non-catholiques ou même des non-chrétiens, agissant par ignorance, ne s'approchent pas de la sainte Communion, sans tenir compte du Magistère de l'Église tant au plan doctrinal que disciplinaire. Il revient aux pasteurs d'avertir, au moment opportun, les personnes présentes à la célébration sur la vérité et la discipline, qui doivent être observées strictement.

RS. 85. Les ministres catholiques administrent licitement les sacrements aux seuls fidèles catholiques, qui, de même, les reçoivent licitement des seuls ministres catholiques, restant sauves les dispositions des can. 844 §§ 2, 3 et 4, et du can. 861 § 2.[166] De plus, les conditions établies par le can. 844 § 4, auxquelles on ne peut déroger en aucun cas,[167] ne peuvent pas être séparées les unes des autres: il est donc nécessaire que ces dernières soient toujours toutes requises d'une manière simultanée.

RS. 160. Dans ce domaine, il est demandé à l'Évêque diocésain d'examiner de nouveau la pratique des années plus récentes, et de la corriger selon les cas, ou de définir plus précisément des règles de conduite. Dans les lieux où, pour une vraie nécessité, la pratique se répand de députer de tels ministres extraordinaires, il faut que l'Évêque diocésain publie des normes particulières, par lesquelles, en tenant compte de la tradition de l'Église, il régleme l'exercice de cette fonction, selon les normes du droit.

RS. 86. Il faut inciter instamment les fidèles à recourir au sacrement de pénitence en dehors de la célébration de la Messe, surtout aux heures établies, de telle sorte que ce sacrement leur soit administré paisiblement et pour leur véritable profit, sans qu'ils soient empêchés de participer activement à la Messe. Il faut instruire ceux qui ont l'habitude de communier chaque jour ou très souvent, de l'importance de s'approcher du sacrement de pénitence d'une manière régulière, selon les possibilités de chacun.[168]

RS. 87. La première Communion des enfants doit toujours être précédée de la confession sacramentelle et de l'absolution.[169] De plus, la première Communion doit toujours être administrée par un prêtre, et elle ne doit jamais être reçue en dehors de la célébration de la Messe. Sauf dans des cas exceptionnels, il est peu approprié d'administrer la première Communion au cours de la Messe de la Cène du Seigneur du Jeudi Saint. Il est préférable de choisir un autre jour, comme les dimanches de Pâques (du 2ème au 6ème dimanche) ou la solennité du Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ ou les dimanches «per annum», puisque le dimanche est considéré avec raison comme le jour de l'Eucharistie.[170] «Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de raison», ou ceux que le curé «juge insuffisamment disposés», ne doivent pas être admis à recevoir

l'Eucharistie.[171] Toutefois, il peut arriver exceptionnellement qu'un enfant, en dépit de son jeune âge, soit jugé assez mûr pour recevoir le sacrement; dans ce cas, on ne lui refusera pas la première Communion, pourvu qu'il soit suffisamment formé.

1 - les plaintes concernant les abus liturgiques relatifs à l'eucharistie

RS. 183. Selon les possibilités de chacun, tous ont le devoir de prêter une attention particulière à ce que le très saint Sacrement de l'Eucharistie soit défendu contre tout manque de respect et toute déformation, et que tous les abus soient complètement corrigés. Ce devoir, de la plus grande importance, qui est confié à tous et à chacun des membres de l'Église, doit être accompli en excluant toute acception de personnes.

RS. 184. Il est reconnu à tout catholique, qu'il soit prêtre, diacre ou fidèle laïc, le droit de se plaindre d'un abus liturgique, auprès de l'Évêque diocésain ou de l'Ordinaire compétent équipé par le droit, ou encore auprès du Siège Apostolique en raison de la primauté du Pontife Romain. Cependant, il convient, autant que possible, que la réclamation ou la plainte soit d'abord exposée à l'Évêque diocésain. Cela doit toujours se faire dans un esprit de vérité et de charité.

2 - conditions relatives à la distribution de la communion par des laïcs

RS. 151. Dans la célébration de la Liturgie, on ne doit recourir à l'aide des ministres extraordinaires qu'en cas de vraie nécessité. En effet, cette aide n'est pas prévue pour assurer une participation plus entière des laïcs, mais elle est, par nature, supplétive et provisoire. Toutefois, s'il est nécessaire de recourir aux services de ministres extraordinaires, il faut multiplier les prières, spécialement et avec insistance, pour que le Seigneur envoie sans tarder un prêtre au service de la communauté et suscite de nombreuses vocations aux Ordres sacrés.

Note : on peut lire ici, de manière absolument claire, que la distribution de la communion par les laïcs n'est pas une députation permanente, mais seulement temporaire en cas d'affluence. Qu'en conséquence il n'est pas normal que, pour une paroisse donnée, des laïcs distribuent la communion chaque dimanche.

RS. 157. Si, habituellement, les ministres sacrés présents à la célébration sont en nombre suffisant, y compris pour la distribution de la sainte Communion, il n'est pas permis de députer à cette fonction les ministres extraordinaires de la sainte Communion. Dans des circonstances de ce genre, ceux qui seraient députés à un tel ministère, ne doivent pas l'exercer. Il faut donc réprover expressément l'attitude de ces prêtres qui, tout en étant présents à la célébration, s'abstiennent néanmoins de donner la communion, en chargeant les laïcs d'assumer une telle fonction.

Note : cette attitude se voit encore fréquemment en France. Certains prêtres, au prétexte de reprise en main de l'Eglise par les laïcs (sic !) ou encore de la moindre fatigue, restent assis pendant que seuls des laïcs distribuent la communion. Dans un des cas constatés, l'évêque pourtant bien informé n'a pas réagi. En pareil cas extrême, les paroissiens ont alors le droit d'informer le Nonce Apostolique.

De l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, du 15 août 1997 :

Art. 8. § 1. (...) Un fidèle non-ordonné, si des motifs de vraie nécessité y invitent, peut être député en qualité de ministre extraordinaire par l'Évêque diocésain, en utilisant la formule de bénédiction liturgique appropriée pour distribuer la sainte Communion y compris en dehors de la célébration eucharistique ad actum vel ad tempus, ou de façon stable. Dans des cas exceptionnels et imprévisibles, l'autorisation peut être concédée ad actum par le prêtre qui préside la célébration eucharistique.

Note : ceci veut dire qu'une personne non ordonnée (ce qui comprend les religieux non ordonnés et les religieuses) ne peut distribuer régulièrement la communion que s'il en a reçu la mission de la part de l'évêque, chose qui se fait par écrit, l'évêque devant aussi bénir la personne de manière appropriée.

D'autre part, pour les fois où ce laïc devra distribuer la communion durant la messe, le prêtre célébrant lui confèrera, juste avant de lui remettre le calice, une bénédiction particulière (ce qui inclue que le prêtre trace le signe de croix, prononce la formule prescrite, et que de son côté le fidèle se signe).

Art. 8. § 2. Pour que le ministre extraordinaire, durant la célébration eucharistique, puisse distribuer la sainte Communion, il est nécessaire ou bien qu'il n'y ait pas d'autres ministres ordinaires présents, ou bien que ceux-ci soient vraiment empêchés. Il peut remplir aussi cette charge quand, à cause d'une participation particulièrement nombreuse de fidèles désireux de recevoir la sainte Communion, la célébration eucharistique se prolongerait excessivement en raison de l'insuffisance de ministres ordonnés.

(...) Il faut prévoir, entre autre, que le fidèle député à cela soit convenablement instruit sur la doctrine eucharistique, sur le caractère de son service, sur les rubriques à observer pour l'honneur dû à un si grand sacrement, et sur la discipline concernant l'admission à la communion. (...).

Il faut éviter et faire disparaître (...) l'usage habituel de ministres extraordinaires au cours des Messes, en étendant arbitrairement le concept de nombreuse participation .

Note : il est ici dénoncé l'habitude qui consiste à justifier la distribution de la communion par les laïcs par un trop grand nombre de fidèles. Il faut bien voir que ce jugement est totalement subjectif, puisque chacun pourra voir une "foule nombreuse"

quand ça l'arrange, même si dans le même temps on se plaint qu'il n'y pas assez de monde à la messe ! Sans doute trouverait-on la Communion moins longue si on la considérait réellement comme faisant partie du sommet de la célébration, si on percevait qu'elle se suffit à elle-même au lieu de la ressentir comme une corvée pour le prêtre et les fidèles ! Sur cette question RS 158 est très clair : "A ce sujet, on considère néanmoins que le fait de prolonger brièvement la célébration, en tenant compte des habitudes et du contexte culturel du lieu, constitue une cause tout à fait insuffisante" pour recourir à des laïcs.

3 - la communion des fidèles

De l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres , du 15 août 1997, à propos des laïcs distribuant la communion :

Art. 8. § 2 (...) Pour ne pas provoquer de confusions, il faut éviter et faire disparaître plusieurs pratiques, qui se sont répandues depuis quelque temps dans certaines Églises particulières, comme par exemple (...) le fait de se communier soi-même comme si l'on était concélébrant.

Note : on voit en effet dans beaucoup de paroisses des laïcs qui sont appelés pour distribuer la communion alors que le prêtre n'est pas empêché de le faire (première anomalie). De plus ils communient par eux-même en même temps que le prêtre (deuxième anomalie) alors qu'ils ne doivent pas entrer dans le chœur avant que le prêtre n'ait communié (troisième anomalie). Ajoutons également que souvent ils communient au Sang du Christ en dehors des cas prévus (quatrième anomalie).

ID. 9. La Communion eucharistique : la communion est un don du Seigneur, qui est donné aux fidèles par l'intermédiaire du ministre qui a été délégué pour cela. Il n'est pas permis aux fidèles de prendre eux-même le pain consacré et le calice ; et encore moins de se les transmettre les uns aux autres.

4 - attitude corporelle

ID. 11. L'Eglise a toujours exigé des fidèles un grand respect envers l'Eucharistie au moment où ils la reçoivent.

Quant à la manière de s'approcher de la communion, les fidèles peuvent la recevoir à genoux ou debout, selon les règles établies par les conférences épiscopales.

Lorsque les fidèles communient à genoux, il n'est pas requis d'eux un autre signe de révérence envers le Saint-Sacrement, puisque le fait de s'agenouiller exprime par lui-même l'adoration. Mais lorsqu'ils communient debout, il est vivement recommandé que, s'avançant en procession, ils fassent un acte de révérence avant la réception du sacrement, au lieu et au moment opportuns pour que l'accès et le départ des fidèles ne soient pas troublés.

RS. 90. «Les fidèles communient à genoux ou debout, selon ce qu'aura établi la Conférence des Évêques», avec la confirmation du Siège Apostolique. «Toutefois, quand ils communient debout, il est recommandé qu'avant de recevoir le Sacrement ils fassent le geste de respect qui lui est dû, que la Conférence des Évêques aura établi».

Note : c'est une tromperie manifeste que de répandre l'idée que la communion à genoux a été supprimée par le Concile de Vatican II. Pour ceux qui communient debout, il est requis un "acte de révérence", or l'article 26 du même texte précise qu'il est nécessaire de garder la "vénérable coutume" de saluer le Saint-Sacrement par une gémuflexion. En conséquence l'acte de vénération pour les fidèles communiant debout ne peut pas être une simple inclinaison, mais une gémuflexion. De là à communier à genoux, ce qui est toujours d'usage, il n'y a pas de grande différence. Quand à l'intervention de la Conférences des Evêques, il n'est établi nulle part, pour la France notamment, qu'un décret ait été publié abrogeant l'usage de la communion à genoux.

RLDE. I E. (...) La balustrade (ou cancel), sans être absolument nécessaire, demeure traditionnelle. Là où elle existe, et surtout si elle est ancienne ou de qualité, on ne s'empressera pas de la supprimer. Elle est souvent utile comme appui pour permettre aux personnes âgées ou infirmes de s'agenouiller et de se relever plus commodément.

RS. 93. Il faut maintenir l'usage du plateau pour la Communion des fidèles, afin d'éviter que la sainte hostie, ou quelque fragment, ne tombe à terre.

5 - à propos de la communion dans la main

Notes : il est historique que cette forme de communion a été inventée à Genève par les protestants dès les premières années de leur existence. Lors du Concile de Vatican II l'autorisation de communier ainsi a été demandée avec grande insistance par un groupuscule franco-allemand très virulent et désireux d'en découdre avec l'autorité de l'Eglise. Cette autorisation n'a été accordée que par souci d'apaisement. Mais cet accord exceptionnel s'est ensuite généralisé. Aujourd'hui, dans de très nombreuses paroisses catholiques, on voit des fidèles se saisir eux-mêmes de l'hostie en la saisissant entre le pouce et l'index, alors que l'Eglise s'évertue à demander qu'au minimum elle soit reçue (c'est-à-dire dans la paume de la main). Le fait qu'un communiant saisisse le Corps du Christ est inconvenant, et démontre de très graves carences catéchétiques, ainsi qu'un manque de foi en Jésus Christ Fils de Dieu réellement présent sous l'espèce du pain.

Note : il est notoire dans les milieux bien informés que la communion dans la main n'a été acceptée par le Vatican que sous la pression d'un groupuscule franco-allemand résolu à en découdre avec l'autorité de l'Eglise. C'est pour tenter de ramener le

calme que cette manière de distribuer la communion à été tolérée. Mais elle n'a pas été prise comme norme pour toute l'Eglise. Pour conclure cette note, citons le Pasteur Oscar Culmann (1902-1999) : "L'œcuménisme ne consiste certainement pas à prendre ce qu'il y a de moins bon chez l'autre".

La communion dans la main a conduit à des profanations inacceptables permises par l'attitude totalement laxiste de nombreux curés de paroisse qui n'imposent pas aux fidèles de consommer l'hostie immédiatement et face à l'autel (comme c'est prescrit pour la communion dans la main). Ainsi beaucoup peuvent quitter la messe en emportant des hosties :

1) - de nombreuses sectes, de par le monde, profitent de cette faiblesse pastorale pour se fournir sans difficultés en hosties consacrées

2) - beaucoup de personnes qui ne pratiquent pas vont à des messes de mariage ou des enterrements, se rendent à la communion pour "faire comme tout le monde" et n'adhérant pas à la foi mettent l'hostie dans leur poche et l'y oublient. Bien des fois des curés de paroisse sont contactés par du personnel de pressings qui demandent ce qu'ils doivent faire d'une hostie trouvée dans les poches d'un vêtement !

Extrait de l'Instruction "Memoriale Domini" du 29 mai 1969 de la Congrégation du Culte Divin :

"Compte tenu des remarques et des conseils de ceux que l'Esprit Saint a constitués intendant pour gouverner les Eglises, eu égard à la gravité du sujet et à la valeur des arguments invoqués, le Souverain Pontife n'a pas pensé devoir changer la façon traditionnelle de distribuer la communion aux fidèles.

Ainsi le Saint-Siège exhorte-t-il vivement les évêques, les prêtres et les fidèles à respecter attentivement la loi toujours en vigueur et qui se trouve confirmée de nouveau, en prenant en considération tant le jugement émis par la majorité de l'épiscopat catholique que par la forme utilisée actuellement dans la sainte liturgie, et enfin le bien commun de l'Eglise."

Propos de Mgr Mouisset, évêque de Nice en 1969, dans le bulletin diocésain du 29/8/1969 :

"Il n'est pas permis à un prêtre de refuser la communion sur les lèvres à celui qui en fait la demande (...) la communion sur les lèvres reste la règle, la communion dans la main n'est qu'une exception autorisée..."

6 - obligations et interdictions relatives à la communion

CIC. 919. § 1. Qui va recevoir la très sainte Eucharistie s'abstiendra, au moins une heure avant la sainte communion, de prendre tout aliment ou boisson, à l'exception seulement de l'eau et des médicaments.

RS. 94. Il n'est pas permis aux fidèles de «prendre eux-mêmes la sainte hostie ou le saint calice, encore moins de se les transmettre de main en main». De plus, à ce sujet, il faut faire cesser l'abus suivant : pendant la Messe de leur mariage, il arrive que les époux se donnent réciproquement la sainte Communion.

7 - la communion sous les deux espèces

IGMR. 281. La sainte communion réalise plus pleinement sa forme de signe lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Car, sous cette forme, le signe du banquet eucharistique est mis plus pleinement en lumière, et on exprime plus clairement la volonté divine d'accomplir la nouvelle et éternelle Alliance dans le Sang du Seigneur ; on montre aussi plus clairement la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le royaume du Père.

IGMR. 282. Les pasteurs, de la façon la plus adaptée possible, veilleront à rappeler, à l'attention des fidèles qui participent à ce rite ou à ceux qui en sont les témoins, la doctrine catholique sur la forme de la sainte communion, selon le concile de Trente. Avant tout, on avertira les fidèles de ce que la foi catholique nous enseigne : que même sous une seule des deux espèces on reçoit le Christ tout entier, sans aucun manque, et le sacrement dans toute sa vérité ; par suite, en ce qui regarde les fruits de la communion, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut.

Ils enseigneront en outre que l'Eglise a autorité sur la dispensation des sacrements, du moment que l'essentiel est sauvegardé : elle peut décider ou modifier ce qu'elle juge plus avantageux pour la vénération qu'on leur doit ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, en raison de la diversité des choses, des époques et des lieux. Mais en même temps, on invitera les fidèles à vouloir participer plus intensément au rite sacré, de sorte que le signe du banquet eucharistique soit mis davantage en lumière.

IGMR. 283. En plus des cas prévus dans les livres liturgiques, la communion sous les deux espèces est permise :

a - aux prêtres qui ne peuvent célébrer ou concélébrer ;

b - au diacre et à tous ceux qui exercent une fonction au cours de la messe ;

Note : ce point demande des éclaircissements. Le terme de "fonction" est vague et permet, selon les points de vue, d'étendre la communion aux deux espèces aux sacristains, à l'animateur de chants, à l'organiste ou aux quêteurs en raison de leurs fonctions pendant la messe. Il semble logique en tout cas que les fonctions en questions soient spécifiquement liturgiques, qu'il s'agit uniquement des ministres en habit de chœur, et que cela ne concerne pas les ministres extraordinaires de la communion.

- c - aux membres des communautés à la messe conventuelle ou à la messe dite de communauté, aux séminaristes, à tous ceux qui font les exercices spirituels ou participent à une réunion spirituelle ou pastorale.

Note : PGMR 242 - précédente version de IGMR 283 - prévoyait explicitement les cas suivants : les nouveaux baptisés lors de la messe qui suit leur baptême ; les époux lors de la messe de leur mariage ; les diacres lors de leur messe d'ordination diaconale ; les femmes qui prononcent des vœux monastiques ; une mère abbesse lors de sa messe d'installation ; une femme qui devient vierge consacrée ; ceux qui reçoivent l'institution d'un ministère (lectorat, acolytat) ; les laïcs recevant une mission, lors de la messe de réception de cette mission ou de ce ministère ; la personne approchant la mort, et tous les assistants à la messe, lorsque celle-ci est célébrée chez le malade en conformité avec le Droit ; lorsqu'il y a concélébration, pour tous les laïcs exerçant un ministère liturgique et à tous les séminaristes ; pour les époux et les religieux qui assistent à la messe de leur jubilé ; pour les parents, conjoint, parrain et marraine d'un baptisé adulte lors de la messe de baptême ; pour les parents, aux familiers et aux bienfaiteurs qui participent à la première messe d'un nouveau prêtre ; pour les membres de communautés religieuses, à la messe de leur communauté.

Il reste à voir si ces circonstances sont celles désignées par "cas prévus dans les livres liturgiques" au début de IGMR. 283. Rien ne l'indique clairement.

L'évêque diocésain peut déterminer pour son diocèse des normes concernant la communion sous les deux espèces qui doivent être observées même dans les églises des religieux et dans les petits groupes. Il a aussi la faculté de permettre de donner la communion sous les deux espèces, chaque fois que le prêtre célébrant l'estime opportun pourvu que les fidèles soient bien instruits et que soit évité tout danger de profaner le Sacrement, ou que le nombre des participants ou une autre raison ne rende le rite trop difficile à exécuter.

Pour ce qui est de la manière de donner aux fidèles la communion sous les deux espèces, et de l'extension de la faculté de la donner, les Conférences des évêques peuvent publier des normes, après reconnaissance des actes par le Siège Apostolique.

IGMR. 285. Pour distribuer la communion sous les deux espèces, on prépare :

- a - si la communion au calice se fait en buvant directement au calice, soit un calice de contenance suffisante, soit plusieurs calices, en prenant toujours soin de prévoir qu'il ne reste pas trop de vin consacré à consommer à la fin de la célébration;
- b - si la communion au calice se fait par intinction, on veillera à ce que les hosties ne soient ni trop minces ni trop petites, mais un peu plus épaisses que d'habitude, pour qu'on puisse commodément les distribuer après en avoir trempé une partie dans le vin consacré.

IGMR. 284. Quand on communit sous les deux espèces :

- a - d'ordinaire, le diacre présente le calice, ou, en son absence, un prêtre ; ou encore un acolyte institué ou un autre ministre extraordinaire de la communion ; ou un fidèle à qui, en cas de nécessité, on confie cette fonction pour une fois ; (...). Aux fidèles qui voudraient éventuellement communier sous la seule espèce du pain, la communion sera donnée sous cette forme.

IGMR. 287. Si la communion au calice se fait par intinction le communiant, tenant le plateau au dessous de sa bouche, s'approche du prêtre qui tient le calice, ayant à son côté le ministre qui porte le vase contenant les hosties. Le prêtre prend une hostie, en trempe une partie dans le calice, et, en l'élevant, dit : Le Corps et le Sang du Christ. Le communiant répond Amen, reçoit du prêtre le Sacrement dans la bouche et se retire.

Note : la communion au Corps et au Sang du Christ par intinction est la forme la plus pratique pour des raisons évidentes. Si les normes ci-dessus prévoient un ministre spécifique pour tenir le calice, il ne semble pas interdit que le prêtre puisse distribuer les deux espèces en même temps, en tenant ciboire et calice dans la main gauche (les vases sacrés de forme classique permettant de faire tenir la coupe de l'un contre le montant de l'autre, et de tenir les deux montants en même temps).

L'usage du plateau tenu sous la bouche du communiant est absolument indispensable. Mais il devra être purifié comme un calice si jamais il y est tombé une goutte du Sang du Christ.

RS. 104. Il n'est pas permis à celui qui reçoit la communion de tremper lui-même l'hostie dans le calice, ni de recevoir dans la main l'hostie, qui a été trempée dans le Sang du Christ. (...)

IGMR. 286. Si la communion au Précieux Sang se fait en buvant directement au calice, le communiant, après avoir reçu le Corps du Christ, se rend vers le ministre du calice et se tient devant lui. Le ministre dit : Le sang du Christ, le communiant répond : Amen. Le ministre lui tend le calice, que le communiant prend lui-même de ses mains pour l'approcher de sa bouche. Le communiant boit un peu au calice, le rend au ministre et se retire ; le ministre essuie avec le purificateur le bord du calice.

8 - respect dû au corps et au sang du Christ

IGMR. 279. Les vases sacrés sont purifiés par le prêtre, par le diacre ou par l'acolyte institué, après la communion ou après la messe, autant que possible à la crédence. On fait la purification du calice avec de l'eau ou bien

avec de l'eau et du vin, et l'ablution est consommée par celui qui purifie. Ordinairement on essuiera la patène avec le purificateur.

RS. 107. Conformément aux normes canoniques, «celui qui jette les espèces consacrées, ou bien les emporte, ou bien les recèle à une fin sacrilège, encourt une excommunication latae sententiae réservée au Siège Apostolique ; le clerc peut de plus être puni d'une autre peine, y compris le renvoi de l'état clérical» [CIC. 1367]. On doit aussi ajouter à ce cas tout acte de mépris, volontaire et grave, envers les saintes espèces. Ainsi, celui qui agit à l'encontre des prescriptions énoncées ci-dessus, par exemple, en jetant les saintes espèces dans la piscine de la sacristie ou dans un endroit indigne, ou encore par terre, encourt les peines établies à cet effet. [Conseil Pontifical pour l'Interprétation des Textes Législatifs, Responsio ad propositum dubium, 3 juillet 1999 : AAS 91 (1999) p. 918.] De plus, tous doivent se souvenir que, lorsque la distribution de la sainte Communion, pendant la célébration de la Messe, est achevée, il faut observer les prescriptions du Missel Romain. En particulier, il faut que le Sang du Christ, qui pourrait rester, soit consommé aussitôt par le prêtre lui-même ou, selon les normes, par un autre ministre. De même, les hosties consacrées, qui pourraient rester, doivent être consommées par le prêtre à l'autel, ou elles doivent être portées dans un endroit destiné à conserver la sainte réserve eucharistique.

Il faut veiller à consommer aussitôt à l'autel le Sang du Christ qui, éventuellement, resterait après la distribution de la communion.

IGMR. 284. Quand on communie sous les deux espèces : (...)

- b - s'il reste du vin consacré, le prêtre le consomme à l'autel, ou le diacre, ou l'acolyte institué qui a présenté le calice et celui-ci purifie les vases sacrés comme à l'ordinaire, les essuie et les remet à leur place.

ID. 14. Le vin consacré doit être consommé aussitôt la communion, et il ne peut être réservé. (...)

IGMR. 280. Si une hostie ou un fragment tombait, on les ramasserait avec respect ; si du vin consacré se répandait, on laverait l'endroit avec de l'eau, et cette eau serait ensuite jetée dans la piscine de la sacristie.

Note : si l'on renverse le Sang du Christ, on doit laver l'endroit avec suffisamment d'eau pour s'assurer que l'on ait repris autant du précieux Sang qu'il est possible, mêlé avec l'eau. Pour les explications concernant la "piscine", voir le lexique.

RS. 120. Les pasteurs doivent veiller à ce que les linges sacrés de la sainte table soient constamment propres, particulièrement ceux qui sont en contact avec les saintes espèces. Ils doivent donc être lavés très fréquemment, en suivant les coutumes fidèlement transmises. Ainsi, il est louable, qu'après un premier lavage à la main, l'eau qui a été utilisée, soit répandue dans la piscine de la sacristie de l'église ou directement sur le sol dans un endroit convenable. Puis, on peut procéder à un nouveau lavage selon la manière habituelle.

Note : "les coutumes fidèlement transmises", concernant les linges sacrés (corporal, purificateur et manuterge), mentionnent traditionnellement un lavage dans trois eaux différentes, sans adjonction de savon ou de détergeant, chacune étant vidée dans la piscine de la sacristie (. Ces lavages multiples garantissent raisonnablement l'élimination respectueuses des parcelles du Corps du Christ. RS 120 ne mentionne qu'un seul lavage, mais on comprendra que la coutume plus ancienne reste tout à fait recommandable.

9 - le chant de communion

IGMR. 198. [à propos du lecteur] S'il n'est pas prévu de chanter à l'entrée ou à la communion, et que les antiennes proposées au missel ne sont pas dites par les fidèles, il peut les lire au moment opportun (cf. nn. 48, 87).

Notes : bien souvent, pour des raisons pratiques, c'est le prêtre qui dit l'antienne car elle se trouvent dans le Missel. Mais il est évident que si le lecteur possède un Missel personnel, il est mieux qu'il la lise. Dans ce cas, et aussi s'il utilise une publication telle que "Prions en l'Eglise", il devra, en particulier pour les messes de semaine, vérifier auparavant la concordance avec la circonstance liturgique qui est requise dans le diocèse ce jour-là.

IGMR. 86. Pendant que le prêtre consomme le sacrement, on commence le chant de communion, pour exprimer l'union spirituelle entre les communicants par l'unité des voix, montrer la joie du cœur, mettre davantage en lumière le caractère 'communautaire' de la procession qui mène à recevoir l'Eucharistie. Le chant se prolonge pendant que les fidèles reçoivent le Sacrement. Mais s'il y a une hymne après la communion, le chant de communion s'arrêtera au moment opportun.

IGMR. 87. Pour le chant de communion, on peut prendre soit l'antienne du Graduel romain, soit avec ou sans psaume, soit l'antienne avec son psaume du Graduel simple, ou un autre chant approprié, approuvé par la Conférence des évêques. Le chant est exécuté soit par la chorale seule, soit par la chorale ou le chantre avec le peuple.

S'il n'y a pas de chant, l'antienne proposée dans le missel est dite soit par les fidèles, soit par quelques-uns d'entre eux, soit par un lecteur ou, à leur défaut, par le prêtre, après que lui-même aura communiqué et avant qu'il ne distribue la communion aux fidèles.

RS. 88. (...) la Messe elle-même ne doit pas se poursuivre tant que la Communion des fidèles n'est pas achevée. (...).

10 - la méditation après la communion et la conclusion

IGMR. 45. Un silence sacré, qui fait partie de la célébration, doit aussi être observé en son temps (...) après la communion, le silence permet la louange et la prière intérieure.

ID. 17. On doit recommander aux fidèles de ne pas omettre, après la communion, l'action de grâce qui s'impose, soit pendant la célébration en pratiquant quelque hymne ou chant de louange, soit après la célébration en demeurant si possible en méditation pendant un temps convenable.

Note : rien n'interdit donc de chanter un "chant de communion" puis un "chant d'action de grâce" (chaque catégorie ne vise pas à exprimer la même chose), quoique cela puisse peser un peu dans la célébration. On est certes plus habitué, là où il y a un organiste, à chanter un chant de communion, puis à méditer avec l'aide d'une pièce instrumentale ; en fait on voit ici qu'il est possible de faire l'inverse, ce qui peut être parfois utile. Dans tous les cas on ne cherchera jamais à faire du "remplissage sonore" afin de laisser une bonne place au silence.

ID. 16. On doit recommander aux fidèles de ne pas omettre, après la communion, l'action de grâce qui s'impose, soit pendant la célébration en pratiquant quelque hymne ou chant de louange, soit après la célébration en demeurant si possible en méditation pendant un temps convenable.

j - Le rite de conclusion

1 - oraison

IGMR. 165. Ensuite, debout au siège ou à l'autel, le prêtre tourné vers le peuple dit, les mains jointes : Prions et, les mains étendues, prononce la prière après la communion, que peut précéder un bref moment de silence, à moins qu'on n'ait déjà gardé le silence aussitôt après la communion. A la fin de l'oraison, le peuple acclame : Amen.

IGMR. 167. Ensuite le prêtre, étendant les mains, salue le peuple en disant : Le Seigneur soit avec vous, et le peuple lui répond : Et avec votre esprit. Et le prêtre, joignant de nouveau les mains et, aussitôt, posant la main gauche sur la poitrine et élevant la main droite, ajoute : Que Dieu tout-puissant vous bénisse et, faisant le signe de croix sur le peuple, il continue : Le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Tous répondent : Amen.

En certains jours et à certaines occasions, on fait précéder cette bénédiction, selon les rubriques, par une autre formule plus solennelle, ou par une prière sur le peuple.

L'évêque bénit le peuple en prenant la formule qui convient et en faisant trois fois le signe de croix sur le peuple.

IGMR. 168. Aussitôt après la bénédiction, le prêtre, les mains jointes, ajoute : Allez, dans la paix du Christ : et tous répondent : Nous rendons grâce à Dieu.

IGMR. 185. Si l'on emploie la formule de bénédiction solennelle ou la prière sur le peuple, le diacre dit : Inclinez-vous pour la bénédiction. Lorsque le prêtre a donné la bénédiction, le diacre renvoie le peuple en disant, les mains jointes et tourné vers le peuple : Allez, dans la paix du Christ.

IGMR. 170. Si la messe est suivie par une action liturgique, on omet le rite de conclusion, c'est-à-dire la salutation, la bénédiction et le renvoi.

Note : en effet, la bénédiction et la salutation seront celle de l'action liturgique qui suit. Par exemple, si une messe est dite l'après-midi et qu'elle est suivie par les vêpres, les deux cérémonies peuvent être jointes : le prêtre omet "Le Seigneur soit avec vous" après la méditation suivant la communion, et après que le prêtre ait revêtu la chape et que les cierges aient été allumés comme ils le sont pour la liturgie des heures, le chantage commence directement l'office de vêpres avec "Dieu, viens à mon aide".

2 - sortie

IGMR. 169. Alors, normalement, le prêtre vénère l'autel par un baiser et, après l'avoir salué par une inclination profonde avec les ministres laïcs, il se retire avec eux.

Notes : il n'existe pas de prescriptions pour la sortie, car à ce moment la messe est finie, donc il n'y a plus de rituel à suivre. Ce qui se passe à ce moment ne concerne pas la messe, mais rentre dans le cadre général de ce qui convient à l'intérieur d'une église. On peut donc librement chanter, jouer de l'orgue, réciter des prières, ou même ne rien faire du tout.

Le chant de sortie, comme le chant d'entrée, accompagne le cortège, le chant de sortie doit durer jusqu'à ce que soit achevée. On peut continuer, mais si l'on parle de chant "de sortie", il est approprié d'être cohérent et de faire en sorte que ce chant accompagne la sortie du cortège. Rien n'interdit, évidemment, d'exprimer sa foi par le chant, si les fidèles le souhaitent.

Traditionnellement c'est aussi le moment où l'organiste se permet de jouer des pièces où il se donne une certaine liberté pour déployer son art. Si cela reste compatible avec la spiritualité due au lieu, c'est souvent une forme d'expression artistique très appropriée à l'issue d'une messe du dimanche ou de fête.

k - La réserve eucharistique

RS. 129. «La célébration de l'Eucharistie dans le Sacrifice de la Messe est vraiment la source et le but du culte qui lui est rendu en dehors de la Messe. Mais si les saintes espèces sont conservées après la Messe, c'est principalement pour que les fidèles qui ne peuvent assister à la Messe, surtout les malades et les personnes âgées, s'unissent par la Communion sacramentelle au Christ et à son sacrifice, qui est immolé et offert à la Messe». [219] De plus, le fait de conserver les saintes espèces permet aussi la pratique d'adorer ce grand Sacrement, et de lui accorder le culte de latrie qui est dû à Dieu. Ainsi, il est nécessaire de promouvoir un certain nombre de formes cultuelles d'adoration, non seulement privées, mais aussi publiques et communautaires, instituées ou approuvées vivement par l'Église elle-même.

Note : "culte de latrie" est une locution qui s'utilise exclusivement pour désigner le culte du à Dieu. S'oppose à "idolatrie".

RS. 130. «En fonction des données architecturales de l'église et conformément aux coutumes locales légitimes, le Saint-Sacrement doit être conservé dans un tabernacle placé dans une partie de l'église particulièrement noble, insigne, bien visible et bien décorée», et aussi dans un endroit tranquille «adapté à la prière», comportant un espace devant le tabernacle, où il est possible de disposer un certain nombre de bancs ou de chaises, avec des agenouilloirs. De plus, il faut suivre attentivement toutes les prescriptions des livres liturgiques et les normes du droit, spécialement dans le but d'éviter tout risque de profanation.

RS. 131. En plus des prescriptions contenues dans le can. 934 § 1, il est interdit de conserver le Saint-Sacrement dans un lieu qui n'est pas placé sous l'autorité effective de l'Évêque diocésain, ou dans un endroit où il est exposé au risque d'une profanation. Si un cas de ce genre se présente, l'Évêque diocésain doit immédiatement révoquer la faculté de conserver l'Eucharistie, qui avait été concédée précédemment.

RS. 132. Personne ne doit emporter la très sainte Eucharistie chez soi ou dans un autre lieu, ce qui est contraire à la norme du droit. De plus, on doit se souvenir que le fait d'emporter ou de conserver les espèces consacrées à des fins sacrilèges, de même que le fait de les jeter par terre constituent des actes qui entrent dans la catégorie des graviora delicta, dont l'absolution est réservée à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

RS. 133. Le prêtre ou le diacre, ou bien, en l'absence ou en raison de l'empêchement du ministre ordinaire, le ministre extraordinaire, qui transporte la très sainte Eucharistie pour donner la Communion à un malade, doit se rendre directement, si possible, depuis le lieu, où le Sacrement est conservé, jusqu'au domicile du malade, en s'abstenant de toute autre occupation durant le trajet, pour éviter ainsi tout risque de profanation et faire preuve du plus grand respect envers le Corps du Christ. Il faut toujours observer le rite de l'administration de la Communion aux malades, tel qu'il est prescrit dans le Rituel Romain.



V - LES MESSES CONCELEBREES

Cette section regroupe les articles concernant la concélébration même s'ils sont déjà répartis dans la section concernant le déroulement de la messe.

a - Circonstances

IGMR. 199. La concélébration qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce et du sacrifice, ainsi que l'unité du peuple de Dieu tout entier, est prescrite par le rite lui-même : à l'ordination d'un évêque ou à celle de prêtres, à la messe pour la bénédiction d'un abbé, et à la messe chrismale.

Elle est recommandée, à moins que l'utilité des fidèles ne requière ou ne suggère de faire autrement :

- a - le Jeudi saint, à la messe du soir en mémoire de la Cène du Seigneur;
- b - à la messe dans les conciles, les assemblées d'évêques et les synodes;
- c - à la messe conventuelle et à la messe principale, dans les églises et oratoires;
- d - à la messe dans les réunions de tout genre de prêtres aussi bien séculiers que religieux.

Note : ce qui démontre que les concélébrations fréquentes en paroisse sont un abus, d'autant plus que simultanément d'autres églises du secteur paroissial restent fermées le dimanche. Bien souvent, dans un même secteur paroissial, on pourrait dire deux fois plus de messes si les prêtres cessaient de concélébrer alors que l'Eglise ne le leur permet pas.

Chaque prêtre, cependant, aura la liberté de célébrer l'Eucharistie individuellement, pourvu qu'il n'y ait pas une concélébration au même moment dans la même église ou le même oratoire. Toutefois, il n'est pas permis de célébrer la messe individuellement le Jeudi saint et à la Veillée pascale.

IGMR. 200. On accueillera volontiers à la concélébration eucharistique les prêtres de passage, pourvu que l'on connaisse leur identité sacerdotale.

Note : le seul moyen de vérifier cette identité étant de demander à voir un document très spécifique que l'on désigne par le mot latin "celebret", et qui est délivré par le diocèse d'origine du prêtre.

IGMR. 201. Là où il y a un grand nombre de prêtres, la concélébration peut avoir lieu plusieurs fois le même jour, si la nécessité ou l'utilité pastorale le demande ; cela doit cependant se faire à des moments successifs, ou bien en différents lieux sacrés.

IGMR. 202. Il appartient à l'évêque, conformément au droit, de régler la discipline de la concélébration dans toutes les églises et tous les oratoires de son diocèse.

IGMR. 203. On doit avoir en particulière estime la concélébration où les prêtres d'un diocèse concélebrent avec leur propre évêque, à la messe stationale, surtout aux grandes solennités de l'année liturgique, à la messe d'ordination du nouvel évêque du diocèse, de son coadjuteur, ou de son auxiliaire, à la messe chrismale, à la messe du Jeudi saint au soir en mémoire de la Cène du Seigneur, aux célébrations du saint fondateur de l'Eglise locale ou du patron du diocèse, aux anniversaires de l'évêque, enfin à l'occasion du synode ou de la visite pastorale.

Note : "messe stationale" : terme technique utilisé pour parler de la messe que l'évêque dit en tant qu'évêque et dans sa cathédrale. Pour la désigner aux fidèles on utilise le terme plus attractif de "messe pontificale".

Pour la même raison, la concélébration est recommandée chaque fois que les prêtres se réunissent avec leur propre évêque, à l'occasion des exercices spirituels ou d'une réunion quelconque. Dans ces cas, le signe de l'unité du sacerdoce et de l'Eglise, qui caractérise toute concélébration, se manifeste de façon plus évidente.

IGMR. 204. Pour un motif particulier, à cause de la signification du rite ou de l'importance de la fête, il est permis de célébrer ou de concélébrer plusieurs fois le même jour, dans les cas suivants:

- a - celui qui, le Jeudi saint, a célébré ou concélébré la messe chrismale, peut encore célébrer ou concélébrer la messe du soir.
- b - celui qui a célébré ou concélébré une première messe dans la nuit de Pâques, peut célébrer ou concélébrer le jour de Pâques.
- c - à Noël, tous les prêtres peuvent célébrer ou concélébrer trois messes, du moment que ces messes sont célébrées à l'heure voulue.
- d - le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, pourvu que les célébrations aient lieu à des moments différents et qu'on observe ce qui est prescrit pour l'application de la seconde et de la troisième messe.

Si un prêtre concélébre avec l'évêque ou son délégué, au synode, lors d'une visite pastorale ou bien d'une quelconque réunion de prêtres, il peut célébrer de nouveau la messe pour l'utilité des fidèles. Cela vaut, toutes proportions gardées, pour les réunions de religieux.

b - Conditions diverses

IGMR. 205. La messe concélébrée s'organise, quelle qu'en soit la forme, selon les règles à observer communément (cf. nn. 112-198), en les conservant ou en les changeant sur les points indiqués ci-dessous.

IGMR. 206. Personne ne sera jamais admis à concélébrer une fois la messe commencée.

IGMR. 207. On préparera dans le sanctuaire :

- a - des sièges et des livrets pour les prêtres qui concélébreront ;
- b - à la crédence, un calice de contenance suffisante, ou plusieurs calices.

IGMR. 208. Si, à une messe concélébrée, il n'y a pas de diacre, quelques-uns des concélébrants accompliront ses fonctions propres.

S'il n'y a pas non plus d'autres ministres, quelques fidèles capables peuvent être chargés de leurs fonctions propres ; sinon, quelques-uns des concélébrants les rempliront.

c - Déroulement

1 - à propos des chasubles

IGMR. 209. Les concélébrants revêtent à la sacristie ou dans un autre local approprié les vêtements liturgiques qu'ils ont l'habitude de prendre lorsqu'ils célèbrent individuellement. S'il y a un juste motif, par exemple un nombre très élevé de concélébrants, et que l'on manque d'ornements, les concélébrants, excepté toujours le célébrant principal, pourront se passer de chasuble, en prenant l'étole sur l'aube.

Note : dans la mesure où les prêtres sont toujours prévenus à l'avance lors des concélébrations, il suffit de préciser la couleur de la chasuble que chacun amènera pour qu'on ne manque pas de chasuble. C'est donc par laxisme qu'on laisse des concélébrations se faire avec de nombreux prêtres revêtant seulement l'étole.

2 - ouverture de la célébration

IGMR. 210. Lorsque tout est bien préparé, on se rend à l'autel, ordinairement, en procession à travers l'église. Les prêtres concélébrants précèdent le célébrant principal.

IGMR. 211. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, les concélébrants et le célébrant principal, après avoir fait une inclination profonde, baisent l'autel en signe de vénération, puis gagnent les sièges qui leur ont été attribués. Le célébrant principal, s'il le juge bon, encense la croix et l'autel, après quoi il gagne son siège.

3 - liturgie de la Parole

IGMR. 212. Pendant la liturgie de la Parole, les concélébrants se tiennent à leur place. Ils s'asseyent et se lèvent comme le célébrant principal.

Quand l'évêque préside, le prêtre qui, en l'absence d'un diacre, proclame l'Evangile, lui demande la bénédiction et la reçoit. Cela ne se fait pas si c'est un prêtre qui préside.

IGMR. 213. Ordinairement le célébrant principal tient l'homélie, ou bien c'est l'un des concélébrants.

Liturgie eucharistique

IGMR. 214. Le célébrant principal fait la préparation des dons (cf. nn. 139-145), les autres concélébrants restent à leur place.

IGMR. 215. Une fois la prière sur les offrandes dite par le célébrant principal, les concélébrants s'approchent de l'autel et se disposent tout autour, mais de façon à ne pas gêner l'accomplissement des rites et à permettre aux fidèles de bien voir l'action sacrée ; ils ne doivent pas non plus gêner le diacre lorsque celui-ci, en raison de son ministère, doit s'approcher de l'autel.

S'il y a plusieurs concélébrants, le diacre s'acquittera de son ministère à l'autel, en faisant le service du calice et du missel. Il se tiendra cependant, autant que possible, un peu en retrait, derrière eux.

4 - manière de dire la prière eucharistique

IGMR. 216. La préface est chantée ou dite uniquement par le prêtre célébrant principal. Mais le Sanctus est chanté ou récité par tous les concélébrants avec le peuple et la chorale.

IGMR. 217. Lorsque le Sanctus est achevé, les prêtres concélébrants poursuivent la prière eucharistique de la manière décrite ci-dessous. Seul, le célébrant principal fait les gestes, à moins d'indication différente.

IGMR. 218. Les parties prononcées par tous les concélébrants ensemble, et surtout les paroles de la consécration, que tous sont tenues d'exprimer, doivent être dites à mi-voix, si bien que l'on entende clairement la voix du célébrant principal. De cette manière, le texte est mieux compris par le peuple.

Il est bien de chanter les parties qui doivent être dites ensemble par tous les concélébrants et qui sont pourvus de notes musicales.

5 - Prière eucharistique I (Canon romain)

GMR 219. Dans la prière eucharistique I, ou Canon romain, le célébrant principal seul, les mains étendues, dit : Père infiniment bon.

IGMR. 220. Il convient de confier à un ou à deux concélébrants le Memento des vivants (Souviens-toi), et le Communicantes (Dans la communion) ; chacun dit ces prières seul, les mains étendues et à haute voix.

IGMR. 221. Voici l'offrande est dit de nouveau par le célébrant principal seul, les mains étendues.

IGMR. 222. De Sanctifie pleinement à Nous t'en supplions, le célébrant principal fait seul les geste, mais tous les concélébrants disent ensemble tous les textes de la façon suivante :

- a - "Sanctifie pleinement", les mains étendues vers les dons.
- b - "La veille de sa passion", les mains jointes.
- c - Les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, si on le juge opportun, vers le pain et le calice ; à l'élévation, les concélébrants regardent l'hostie et le calice, et ensuite s'inclinent profondément.
- d - "C'est pourquoi" et "Et comme il t'a plu", les mains étendues.
- e - "Nous t'en supplions", inclinés et les mains jointes jusqu'aux mots "afin qu'en recevant ici", et ensuite ils se relèvent et se signent aux paroles "nous soyons comblés de ta grâce et de tes bénédictions".

IGMR. 223. Il convient de confier le Memento des défunts (Souviens-toi), et le "Et nous, pécheurs" à un ou à deux concélébrants ; chacun dit ces prières seul, les mains étendues et à haute voix.

IGMR. 224. Aux mots "Et nous, pécheurs" tous les concélébrants se frappent la poitrine.

IGMR. 225. "C'est par Lui" est dit par le célébrant principal seul.

6 - Prière eucharistique II

IGMR. 226. Dans la prière eucharistique II, "Toi qui es vraiment saint" est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues.

IGMR. 227. Depuis "Sanctifie ces offrandes" jusqu'à "Humblement nous te demandons", tous les concélébrants disent ensemble tous les textes, de la manière suivante:

- a - "Sanctifie ces offrandes", en étendant les mains vers les dons.
- b - "Au moment d'être livré" et "De même", les mains jointes.
- c - Les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, si on le juge opportun, vers le pain et le calice ; à l'élévation les concélébrants regardent l'hostie et le calice et ensuite s'inclinent profondément.
- d - "Faisant ici mémoire" et "Humblement nous Te demandons", les mains étendues.

IGMR. 228. Il convient de confier les intercessions pour les vivants : "Souviens-toi, Seigneur" et pour les défunts : "Souviens-toi aussi" à un ou deux concélébrants dont chacun dit ces prières seul, les mains étendues.

7 - Prière eucharistique III

IGMR. 229. Dans la prière eucharistique III, "Tu es vraiment saint" est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues.

IGMR. 230. Depuis "C'est pourquoi nous te supplions" jusqu'à "Regarde, Seigneur," tous les concélébrants disent ensemble tous les textes, de la manière suivante:

- a - "C'est pourquoi nous te supplions" les mains étendues vers les dons.

- b - "La nuit même où il fut livré", et "De même", les mains jointes.
- c - Les paroles du Seigneur en étendant la main droite, si on le juge opportun, vers le pain et le calice ; à l'élévation, les concélébrants regardent l'hostie et le calice et ensuite s'inclinent profondément.
- d - "En faisant mémoire" et "Regarde, Seigneur," les mains étendues.

IGMR. 231. Il convient de confier les intercessions : "Que l'Esprit Saint fasse de nous" et "Et maintenant, Seigneur" à un ou deux concélébrants, dont chacun dit ces prières seul, les mains étendues.

8 - Prière eucharistique IV

IGMR. 232. Dans la prière eucharistique IV Père très saint, "nous proclamons" jusqu'à "achève toute sanctification" est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues.

IGMR. 233. Depuis "Que ce même Esprit Saint" jusqu'à "Regarde, Seigneur," tous les concélébrants disent ensemble tous les textes, de la manière suivante:

- a - "Que ce même Esprit Saint", les mains étendues vers les dons.
- b - "Quand l'heure fut venue" et "De même", les mains jointes.
- c - Les paroles du Seigneur en étendant la main droite, si on le juge opportun, vers le pain et le calice ; à l'élévation, les concélébrants regardent l'hostie et le calice et ensuite s'inclinent profondément.
- d - "Voilà pourquoi, Seigneur" et "Regarde, Seigneur," les mains étendues.

IGMR. 234. Il convient de confier les intercessions à partir de "Et maintenant, Seigneur" à l'un des concélébrants qui les dit seul, les mains étendues.

IGMR. 235. Pour les autres prières eucharistiques approuvées par le Saint-Siège, on observera les normes établies pour chacune d'elles.

IGMR. 236. La doxologie finale de la prière eucharistique est prononcée par le prêtre célébrant principal habituellement avec tous les concélébrants mais non par les fidèles.

9 - rites de communion

IGMR. 237. Ensuite, le célébrant principal, les mains jointes, dit la monition qui précède l'oraison dominicale et ensuite, les mains étendues, dit avec les autres concélébrants, les mains étendues aussi, et avec tout le peuple l'oraison dominicale elle-même.

IGMR. 238. Délivre-nous est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues. Tous les concélébrants, avec le peuple, prononcent l'acclamation finale : "Car c'est à toi qu'appartiennent".

IGMR. 239. Après la monition du diacre ou, en son absence, d'un concélébrant : "Frères, donnez-vous la paix du Christ", tous se donnent la paix mutuellement. Ceux qui sont les plus rapprochés du célébrant principal reçoivent de lui la paix avant le diacre.

IGMR. 240. Pendant qu'on dit l'Agnus Dei, les diacres ou quelques-uns des concélébrants peuvent aider le célébrant principal à rompre les hosties pour la communion des concélébrants et celle du peuple.

IGMR. 241. Lorsque l'immixtion est accomplie, seul le célébrant principal dit à voix basse l'une des deux prières "Seigneur Jésus Christ, Fils du Dieu vivant" ou "Seigneur Jésus Christ, que cette communion".

IGMR. 242. Lorsque la prière avant la communion est achevée, le célébrant principal fait la génuflexion et s'écarte un peu. Les concélébrants, l'un après l'autre, viennent au milieu de l'autel, font la génuflexion, prennent à l'autel le Corps du Christ avec respect, le gardent dans la main droite posée sur la main gauche et retournent à leur place. Cependant les concélébrants peuvent rester à leur place et prendre le Corps du Christ sur la patène, que tiennent le célébrant principal ou l'un ou plusieurs des concélébrants qui passent devant eux ; ou bien, ils se transmettent la patène de l'un à l'autre jusqu'au dernier.

Ensuite, le célébrant principal prend l'hostie consacrée à cette messe et, en la tenant un peu élevée au-dessus de la patène ou du calice, tourné vers le peuple, il dit : "Voici l'Agneau de Dieu" et il poursuit en disant, avec les concélébrants et le peuple : "Seigneur, je ne suis pas digne".

IGMR. 244. Puis, le célébrant principal, tourné vers l'autel, dit à voix basse : "Que le Corps du Christ me garde pour la vie éternelle", et il consomme avec respect le Corps du Christ. Les concélébrants font de même, en se communiant eux-mêmes. Après eux, le diacre reçoit du célébrant principal le Corps du Seigneur.

IGMR. 245. Ils peuvent consommer le Sang du Christ soit en buvant directement au calice, soit par intinction, soit en employant un chalumeau, ou une cuiller.

IGMR. 246. Si la communion se fait en buvant directement au calice, on peut employer une des manières suivantes.

- a - Le célébrant principal prend le calice et dit à voix basse : “Que le Sang du Christ me garde pour la vie éternelle”, consomme un peu du Précieux Sang, et remet le calice au diacre ou à un concélébrant. Il distribue ensuite la communion aux fidèles (cf. nn. 160-162). Les concélébrants, un par un, ou deux par deux si l'on emploie deux calices, s'approchent de l'autel, font la génuflexion, consomment le Précieux Sang, essuient le bord du calice et reviennent à leur siège.
- b - Le célébrant principal consomme le Sang du Seigneur en se tenant, comme d'habitude, au milieu de l'autel. Restant à leur place, les concélébrants peuvent consommer le Sang du Seigneur en buvant au calice que leur présente le diacre ou l'un des concélébrants ; ou encore en se le transmettant de l'un à l'autre. Le calice est toujours essuyé, soit par celui qui boit, soit par celui qui présente le calice. Chacun, après avoir communié, retourne à son siège.

RS. 97. Chaque fois qu'il célèbre la sainte Messe, le prêtre doit communier à l'autel, au moment fixé par le Missel. En revanche, les concélébrants doivent communier avant de procéder à la distribution de la Communion. Le prêtre célébrant ou concélébrant ne doit jamais attendre que la Communion du peuple soit achevée pour communier lui-même.

RS. 98. La Communion des prêtres concélébrants doit se dérouler selon les normes prescrites par les livres liturgiques, en utilisant toujours des hosties, qui sont consacrées au cours de la Messe elle-même ; de plus, la Communion doit toujours être reçue par tous les concélébrants sous les deux espèces. Il faut noter que, lorsque le prêtre ou le diacre donne la sainte hostie ou le calice aux concélébrants, il ne doit rien dire, c'est-à-dire qu'il ne prononce pas les paroles: «le Corps du Christ» ou «le Sang du Christ».

RS. 99. La communion sous les deux espèces est toujours permise «aux prêtres qui ne peuvent pas célébrer ou concélébrer».

IGMR. 247. Le diacre consomme avec respect à l'autel ce qui reste du Sang du Christ, en se faisant aider, le cas échéant, par quelques-uns des concélébrants, puis il porte le calice à la crédence. Là, lui-même ou un acolyte institué le purifie, l'essuie et le range comme à l'ordinaire (cf. n. 183).

IGMR. 248. On peut encore organiser la communion des concélébrants de telle manière que chacun communique au Corps du Christ à l'autel et, aussitôt après, au Sang du Seigneur.

En ce cas, le célébrant principal communique sous les deux espèces comme à l'accoutumée (cf. n. 158), mais, à chaque fois, en observant pour la communion au calice le rite utilisé par les autres concélébrants.

Après la communion du célébrant principal, on dépose le calice au-dessus d'un autre corporal sur un côté de l'autel. Les concélébrants montent au milieu de l'autel l'un après l'autre, font la génuflexion et communient au Corps du Seigneur ; puis ils passent sur le côté de l'autel et consomment le Sang du Seigneur, selon le mode choisi pour la communion au calice comme on l'a dit précédemment..

La communion du diacre et la purification du calice se font comme décrit plus haut.

IGMR. 249. Si la communion des concélébrants se fait par intinction, le célébrant principal prend le Corps et le Sang du Seigneur de la manière habituelle, en veillant seulement à ce qu'il reste dans le calice assez de vin consacré pour la communion des concélébrants. Puis, le diacre ou l'un des concélébrants dispose convenablement le calice au milieu ou sur un côté de l'autel, sur un autre corporal, avec une patène contenant des parcelles d'hostie.

Les concélébrants, l'un après l'autre, s'approchent de l'autel, font la génuflexion, prennent une parcelle, en trempent une partie dans le calice et, en mettant la patène au-dessous de leur bouche, consomment l'hostie trempée, puis ils regagnent leurs places du début de la messe.

C'est aussi par intinction que le diacre communique. Il répond “Amen” à un concélébrant qui lui dit : “Le Corps et le Sang du Christ”. Le diacre consomme à l'autel tout le vin consacré qui reste, en se faisant aider, le cas échéant, par quelques concélébrants, et porte le calice à la crédence. Là, lui-même ou l'acolyte institué le purifie, l'essuie et le range comme à l'ordinaire.

9 - rite de conclusion

IGMR. 250. Le célébrant principal, à son siège, fait tout le reste comme d'habitude (cf. nn. 166-169), jusqu'à la fin de la messe, les concélébrants demeurant à leurs sièges.

IGMR. 251. Avant de quitter l'autel, ils font devant lui une inclination profonde. Le célébrant principal vénère, comme d'habitude, l'autel par un baiser.



VI - LA MESSE DE MARIAGE

CIC. 1120. La Conférence des Evêques peut élaborer un rite propre du mariage, qui devra être reconnu par le Saint-Siège et qui tienne compte des usages locaux et populaires adaptés à l'esprit chrétien, restant sauve la loi selon laquelle l'assistant au mariage demandera et recevra la manifestation du consentement des contractants.

Note : "assistant au mariage" désigne le prêtre ou le diacre (ou le laïc dans certains cas très exceptionnels définis par le Droit Canon) qui préside la cérémonie. En effet ce n'est pas le prêtre qui marie les époux, mais eux-mêmes par l'échange des consentement. Le prêtre n'est là que pour dire la messe ou la bénédiction et officialiser le mariage au plan religieux.

MS. 43. On veillera à ce que (...) rien ne s'introduise dans la célébration qui soit purement profane, ou peu compatible avec le culte divin. Cela s'applique surtout à la célébration des mariages.

Note : l'ironie de l'Histoire (avec un grand H) c'est que cet article de Musicam Sacram désignait la musique profane de type théâtrale ou militaire destinée à rendre les cérémonies pompeuses ! Le danger est aujourd'hui situé à l'inverse, puisque les introduction de musiques profanes visent à rendre les cérémonies distrayantes, voire ludiques, ce qui constitue un danger plus grand encore. Toujours est-il que cet article permet de refuser à plus forte raison tout chant ou musique non seulement de type profane classique, mais aussi de type variété, rock, etc.

Par extension, on peut étendre la catégorie des choses profanes aux lectures de textes non liturgiques, trop souvent autorisées illicitement lors de messes ou des bénédiction nuptiales.

RS. 94. (...) il faut faire cesser l'abus suivant : pendant la Messe de leur mariage, il arrive que les époux se donnent réciproquement la sainte Communion.

De l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres , du 15 août 1997 :

Art. 10. § 1. La possibilité de déléguer des fidèles non-ordonnés pour assister aux Mariages peut s'avérer nécessaire dans des circonstances très particulières de manque grave de ministres sacrés.

Elle est cependant soumise à trois conditions. En effet, l'Evêque diocésain ne peut concéder une telle délégation que dans les cas où prêtres et diacres font défaut, et seulement après avoir obtenu pour son diocèse l'avis favorable de la conférence des Evêques, ainsi que la permission nécessaire du Saint-Siège.

Art. 10. § 2. Dans ces cas également il faut s'en tenir à la normative canonique concernant la validité de la délégation, ainsi qu'à celle sur l'idonéité, la capacité et l'aptitude du fidèle non-ordonné.

*Note : concernant la délégation accordée à un laïc, elle implique donc que ce laïc soit non seulement exemplaire dans sa vie courante, mais aussi instruit et formé dans un cadre pédagogique officiel du diocèse.
"Idonéité" : être idoine.*

Art. 10. § 3. Sauf dans le cas extraordinaire - prévu par le Can.1112 du C.I.C. - de manque absolu de prêtres ou de diacres pouvant assister à la célébration du Mariage, aucun ministre ordonné ne peut autoriser un fidèle non-ordonné pour une telle assistance, qui implique de demander et de recevoir le consentement matrimonial selon la norme du can. 1108, § 2.

Note : il est donc clair qu'un curé de paroisse ne peut en aucun cas déléguer par sa seule autorité un laïc pour présider une cérémonie de mariage.



VII - LA MESSE DES DEFUNTS

IGMR. 379. L'Église offre le sacrifice eucharistique de la Pâque du Christ pour les défunts afin que , en raison de la communion qui unit tous les membres du Christ, ce qui obtient une aide spirituelle pour les uns apporte aux autres la consolation de l'espérance.

IGMR. 380. Parmi les messes des défunts, la messe des obsèques occupe la première place ; elle peut être célébrée tous les jours, sauf aux solennités de précepte, le Jeudi saint, le Triduum pascal et les dimanches de l'Avent, du Carême et du temps pascal. On doit de plus observer tout ce qui est prescrit, selon la norme du droit.

IGMR. 381. Lorsque l'on vient d'apprendre la mort, ou pour la dernière sépulture du défunt, ou le jour du premier anniversaire, on peut célébrer la messe des défunts, même pendant l'octave de Noël et les jours de mémoire obligatoire ou de férie sauf le Mercredi des cendres, et pendant la Semaine sainte.

Les autres messes des défunts, dites quotidiennes, peuvent se célébrer les jours du temps ordinaire où l'on a une mémoire facultative, ou bien si l'on fait l'office de la férie, pourvu qu'elles soient vraiment célébrées à l'intention des défunts.

IGMR. 382. Aux messes des obsèques, on fera ordinairement une brève homélie, mais où l'on évitera toute apparence d'éloge funèbre.

Note : en effet le soutien à la famille ne justifie pas que l'on s'ingénie à parler des qualités du défunt ; il exige plutôt de renforcer son espérance par une meilleure compréhension de l'Écriture Sainte et de la foi chrétienne. C'est-là le rôle premier de toutes les homélies.

IGMR.383. On encouragera les fidèles, surtout les membres de la famille du défunt, à participer, y compris par la communion, au sacrifice eucharistique offert pour le défunt.

IGMR.384. Si la messe des obsèques fait partie du rite des obsèques, lorsque l'on aura dit l'oraison après la communion, et en omettant le rite de conclusion, on accomplira le rite de la dernière recommandation ou du dernier adieu ; ce rite ne se célèbre qu'en présence du corps.

IGMR.385. En organisant et en choisissant les parties variables de la messe des défunts, surtout de la messe des obsèques (par exemple les oraisons, les lectures, la prière universelle), on tiendra compte, comme il est juste, des motifs pastoraux relatifs au défunt, à sa famille, et à l'assistance. De plus, les pasteurs tiendront spécialement compte de ceux qui, à l'occasion d'obsèques, assistent à des célébrations liturgiques, ou bien entendent l'Évangile, alors qu'ils ne sont pas catholiques ou bien sont des catholiques qui ne participent jamais ou presque jamais à l'Eucharistie, ou encore qui semblent avoir perdu la foi : car les prêtres sont les ministres de l'Évangile du Christ pour tous les hommes.

De l'Instruction sur la Collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres, du 15 août 1997 :

Art. 12. Dans les circonstances actuelles de croissante déchristianisation et d'éloignement par rapport à la pratique religieuse, le moment de la mort et des obsèques peut parfois devenir l'une des occasions pastorales les plus opportunes pour permettre aux ministres ordonnés de rencontrer directement les fidèles qui ne pratiquent pas habituellement.

Il est donc souhaitable, même au prix de quelques sacrifices, que les prêtres ou les diacres président personnellement les rites funéraires selon les usages locaux les plus recommandables, pour prier convenablement pour les défunts, tout en se faisant proche des familles et en en profitant pour faire œuvre d'évangélisation.

Les fidèles non-ordonnés ne peuvent guider les funérailles ecclésiastiques que dans le cas d'un vrai manque de ministre ordonné, et en observant les normes liturgiques en la matière [Voir le rituel des Défunts]. Ils devront être bien préparés pour cette tâche, doctrinalement et liturgiquement.

A propos de l'incinération :

Note : contrairement à ce que l'on peut parfois entendre, l'Église ne s'oppose pas à l'incinération, même si elle préfère que les processus naturels soit respectés, car faisant partie de la Création. Si le défunt a tenu à être incinéré, il est simplement demandé que l'on ait recours au procédé après la cérémonie, et non avant. Ceci afin que le corps soit présent durant la cérémonie, permettant encore l'expression d'une relation affective, et que les paroles relatives au retour à l'état de poussière ne soient pas prononcées... après que cela ait été fait !

Il est particulièrement déconseillé que l'urne contenant les cendres soient conservée au domicile familial, afin d'éviter une vénération déplacée des restes du défunt, qui de plus ne peut qu'entraîner des difficultés psychologiques pour les résidents.



VIII - LES CONCERTS DANS LES EGLISES

Les articles cités ici sont issus de "Orientations pour l'Eglise de France", Conseil permanent de l'épiscopat français, 13 décembre 1988.

a - Obligations et contraintes

Art. 4. (...) Afin de faciliter le discernement (...) il sera bon que le clergé affectataire, régulièrement nommé par l'évêque et habilité à donner l'autorisation, soit aidé par une Commission diocésaine désignée à cet effet.

Art 5. (...) Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacle.

Art. 6. Toute demande d'une utilisation de l'église (...) devra être faite par écrit au clergé affectataire et accompagnée des indications précises précisant la date et l'heure de la manifestation,, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le clergé affectataire, sur l'avis de la Commission diocésaine dont il a été question au n 4. (...).

Art. 7. L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire) et à les remettre en ordre ou à réparer les dégâts éventuels. (...) il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte (...) De même il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

Art. 9. Les règles précédemment énoncées ne visent pas les "concerts spirituels" qui peuvent comporter des lectures, des prières ou des moments de méditations silencieuse, et dont les lieux de culte constituent le cadre naturel. (...) Il est souhaitable qu'un commentaire discret et approprié, réalisé par une personne compétente sous forme orale ou écrite, puisse mettre en valeur la cohérence de l'œuvre avec le lieu où elle est exécutée.

b - Sauvegarde du caractère sacré de l'église

Art 8. C'est en raison de leur caractère particulier de lieu de l'Alliance entre Dieu et les hommes que l'accès des églises doit rester libre et gratuit, comme le rappellent les lois ecclésiastiques.

CIC. 1214. Par église on entend l'édifice sacré destiné au culte divin où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin, surtout lorsqu'il est public.

Note : la Loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des biens de l'Eglise et de l'Etat, précise en son article 13 que la désaffectation peut être prononcée "si les édifices sont détournés de leur destination" (destination qui est la pratique du culte).

CIC. 1210. Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu.

DMS. 55. :

d) Le Saint-Sacrement doit, en temps voulu, être retiré de l'église et déposé d'une façon décente dans une chapelle ou même à la sacristie ; sinon, il faudra avertir les auditeurs que le Saint-Sacrement est présent dans l'église et le recteur de l'église doit soigneusement veiller à ce qu'aucune irrévérence n'y soit apportée.

e - Si des billets sont vendus, ou des programmes distribués, que cela se fasse en dehors de l'Eglise.

f - Les musiciens, les chanteurs et les auditeurs doivent avoir une tenue et un habillement corrects, convenant pleinement à la sainteté du lieu sacré.

g - En tenant compte des circonstances, il est bon que le concert se termine par un pieux exercice, ou mieux, par une bénédiction du Saint-Sacrement, afin que l'élévation spirituelle, que le concert avait pour but de susciter, soit comme couronnée par cette cérémonie sacrée.

